

**Vers la fin des Tribunaux Péniaux  
Internationaux pour l'ex-Yougoslavie  
et le Rwanda :  
conséquences juridiques  
des contraintes temporelles**

Par Philip Grant

Sous la direction du Professeur William Schabas

Année académique 2004-2005

## *Table des matières*

<b>Table des matières</b>	<b>I</b>
<b>Résumé</b>	<b>III</b>
<b>Abréviations</b>	<b>V</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>VI</b>
Articles et ouvrages cités	VI
Documents de l'ONU	VIII
Jurisprudences	X
Rapports	XII
Articles de presse	XIII
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1. Le temps des Tribunaux pénaux internationaux</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2. La réalisation dans les délais impartis des mandats des TPI et les mesures prises à cette fin</b>	<b>13</b>
<b>Section 1. Les réformes internes</b>	<b>14</b>
§ 1. Les mesures prises pour accélérer les procédures	17
a. Les juges <i>ad litem</i>	17
b. Le remplacement de juges défaillants	19
c. La recherche des plaidoyers de culpabilité	25
d. Les autres mesures de rationalisation des procédures	31
§ 2. La limitation du champ d'application personnel aux principaux responsables des violations du droit international humanitaire	35
<b>Section 2. La stratégie <i>extra muros</i> : le renvoi des affaires aux juridictions nationales</b>	<b>42</b>
§ 1. La procédure de renvoi des affaires du TPIY vers les juridictions nationales	45

a.	La saisine de la Formation de renvoi	46
b.	Les « parties » à la procédure	48
c.	Les Etats vers lesquels le renvoi peut être ordonné	49
d.	Les critères pour accorder le renvoi	51
e.	Les effets de la décision de renvoi	59
f.	Les critères de contrôle et le retour des affaires au TPIY	60
g.	Règles de procédure	61
§ 2.	La procédure de renvoi des affaires du TPIR vers les juridictions nationales	61
§ 3.	Le transfert des dossiers d'enquête et autres moyens de preuve	65
a.	Le TPIY et l'accord de Rome	65
b.	Fondements de la coopération	68
<b>Chapitre 3.</b>	<b>La fin des activités des TPI</b>	<b>74</b>
<b>Section 1.</b>	<b>Un report des délais ?</b>	<b>74</b>
<b>Section 2.</b>	<b>Le maintien d'une fonction judiciaire résiduelle</b>	<b>75</b>
§ 1.	Le contrôle de l'exécution des peines	76
§ 2.	La révision des jugements	77
§ 3.	Le contrôle des procès délégués aux Etats	78
§ 4.	L'avenir de la « coopération inversée »	79
<b>Conclusions</b>		<b>81</b>

## ***Résumé***

Les Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda termineront leurs procès de première instance à la fin de l'an 2008. Les jugements en appel devront pour leur part être rendus avant le 31 décembre 2010. Ainsi en a décidé le Conseil de sécurité.

Le cheminement vers la fermeture des Tribunaux pénaux internationaux est une opération compliquée et semée d'embûches. Il implique une coopération entre différents organes, Etats et institutions d'abord. Mais il exige surtout une capacité de réforme des TPI eux-mêmes, dans l'élaboration et l'exécution de ce que l'on appelle leur « stratégie d'achèvement ». Ces réformes sont essentiellement de deux ordres. Les unes, internes aux TPI, impliquent en particulier une rationalisation et une accélération des procédures, dans le respect des droits de la défense, et la concentration des poursuites sur les principaux responsables des violations du droit international humanitaire. D'autres mesures dépendent de critères sur lesquels les TPI n'ont pas d'emprise directe : il en va ainsi du délicat transfert des actes d'accusation vers les juridictions nationales – qui vient tout juste de débiter devant le TPIY et qui devrait également prochainement occuper le TPIR –, un processus tout à fait crucial pour le respect des délais impartis.

Après une dizaine d'années d'existence, les TPI entrent désormais dans une phase cruciale de leur existence, aux enjeux nombreux et mouvants, aux pratiques judiciaires nouvelles et aux conséquences juridiques encore mal évaluées. Ce sont ces dernières que cette étude se propose d'examiner. L'imposition de dates butoirs exerce en effet une pression dans pratiquement tous les domaines d'activités des TPI. Le processus de renvoi de certaines affaires devant les juridictions nationales, inauguré à la fin 2004 et dont on ignore l'issue au moment d'écrire ces lignes, en est la parfaite illustration. De sa réussite dépendra la capacité des TPI de tenir le délai et de remplir leur mission.

Mais la dissolution des Tribunaux entraînera également d'autres conséquences plus lointaines guère abordées à ce jour, notamment sur la structure à laquelle ces organes devront faire place après 2010, pour autant que ce délai soit respecté, ce qui au demeurant semble actuellement douteux. Il nous paraît en effet peu probable que les TPI ferment purement et simplement leurs portes à cette date. L'exécution des peines, la révision des jugements, l'accès aux archives ou le suivi des mesures de protection des témoins impliquent que la communauté internationale réfléchisse à l'inévitable structure judiciaire qui certainement perdurera une fois les derniers arrêts rendus.

La réflexion doit ainsi s'engager non seulement sur la manière de respecter les délais déterminés par le Conseil de sécurité – voire sur la nécessité de les adapter à la réalité du travail des TPI –, mais également aussi sur la façon dont la fermeture s'opérera.

C'est à ce début de réflexion que notre étude tente d'apporter sa contribution.

## *Abréviations*

AJIL	American Journal of International Law
art.	article
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit international humanitaire
IWPR	Institute for war and peace reporting
JICJ	Journal of International Criminal Justice
let.	lettre
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
par.	paragraphe
pp.	pages
RGDIP	Revue générale de droit international public
RPP-TPIR	Règlement de procédure et de preuve du TPIR
RPP-TPIY	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
s.	suivant
ss.	suivants
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNMIK	Mission des Nations Unies au Kosovo
vol.	volume

## ***Bibliographie***

### **Articles et ouvrages cités**

- MICHAEL BOHLANDER, « Last Exit Bosnia – Transferring War Crimes Prosecution for the International Tribunal to Domestic Courts », *Criminal Law Forum*, Vol. 14, 2003, pp. 59-99.
- MICHAEL BOHLANDER, « Plea-Bargaining before the ICTY », in: *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Richard May/David Tolbert/John Hocking/Ken Roberts/Bing Bing Jia/Daryl Mundis/Gabriël Oosthuizen (éditeurs), Kluwer Law International, La Haye 2001, pp. 151-163.
- STÉPHANE BOURGON, « Procedural Problems Hindering Expeditious and Fair Justice », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 526-532.
- ANTONIO CASSESE, « The ICTY: A Living and Vital Reality », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 585-597.
- JULIEN CAZALA, « Est-il risqué pour les Etats de coopérer avec les juridictions pénales internationales? Réflexions sur les relations entre juridictions nationales, tribunaux pénaux internationaux et Cour européenne des droits de l’homme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2003, pp. 721-732.
- NANCY AMOURY COMBS, « Copping a Plea to Genocide: The Plea Bargaining of International Crimes », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 151 (novembre 2002), pp. 1-157.
- MIRJAN DAMASKA, « Negotiated Justice in the International Criminal Courts », *Journal of International Criminal Justice* 2004/4, pp. 1018-1039.
- CARLA DEL PONTE, « Prosecuting the Individuals Bearing the Highest Level of Responsibility », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 516-519.
- MARK S. ELLIS, « Coming to Terms with its Past - Serbia's New Court for the Prosecution of War Crimes », *Berkeley Journal of International Law* 2004, pp. 165-194.
- PIERRE HAZAN, *La Justice face à la Guerre, De Nuremberg à La Haye*, Editions Stock, Paris 2000.
- HASSAN B. JALLOW, « Challenges of International Criminal Justice: The ICTR Experience », allocution lors du *Colloquium of Prosecutors of International Criminal Tribunals*, Arusha 25-27 septembre 2004, disponible sous [www.ictr.org/ENGLISH/colloquium04/jallow.htm](http://www.ictr.org/ENGLISH/colloquium04/jallow.htm) (accès le 31 janvier 2005).
- LARRY D. JOHNSON, « Ten Years Later : Reflections on the Drafting », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 368-379.
- CLAUDE JORDA, « The Major Hurdles and Accomplishments of the ICTY », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 572-584.

- MIRKO KLARIN, « The Tribunal's Four Battles », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, p. 546-557.
- HAFIDA LAHIOUEL, « The Right of the Accused to an Expeditious Trial », in *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald, Richard May/David Tolbert/John Hocking/Ken Roberts/Bing Bing Jia/Daryl Mundis/Gabriël Oosthuizen* (éditeurs), Kluwer Law International, La Haye 2001, pp. 197-213.
- ELISABETH LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des Tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence judiciaire interne ? », *Revue Générale de Droit International Public* 2004, pp. 407-437.
- ANNE-MARIE LA ROSA, *Juridictions pénales internationales – La procédure et la preuve*, PUF, Paris 2003.
- FRANCESCA MARTINES, « Legal Status and Powers of the Court », in: *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Antonio Cassese/Paola Gaeta/John R.W.D. Jones (éditeurs), Oxford University Press, Oxford 2002, pp. 204-218.
- DARYL A. MUNDIS, « Improving the Operation and Functioning of the International Criminal Tribunals », *American Journal of International Law* 2000, pp. 759-773.
- DARYL A. MUNDIS, « New Mechanisms for the Enforcement of International Humanitarian Law », *American Journal of International Law* 2001, pp. 934-952.
- DARYL A. MUNDIS, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 2003/1, pp. 197-225.
- DARYL A. MUNDIS, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 2003/2, pp. 520-554.
- DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 642-698.
- DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 2004/3, pp. 879-909.
- DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 2004/4, pp. 1162-1187.
- SEAN D. MURPHY, « Progress and Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *American Journal of International Law* 1999, pp. 57-97.
- DOMINIC RAAB, « Evaluating the ICTY and its Completion Strategy », *Journal of International Criminal Justice* 2005/1, pp. 82-102.
- MICHAEL P. SCHARF, « Trading Justice for Efficiency », *Journal of International Criminal Justice* 2004/4, pp. 1070-1081.
- MICHAEL P. SCHARF/WILLIAM A. SCHABAS, *Slobodan Milosevic on Trial: A Companion*,



*Continuum*, New York/London 2002.

MELANIE WERRETT, « Challenges of Proper Completion and Winding Up of the *Ad Hoc* Tribunal – ICTR », allocution lors du *Colloquium of Prosecutors of International Criminal Tribunals*, Arusha 25-27 septembre 2004, disponible sous [www.ictr.org/ENGLISH/colloquium04/werrett.htm](http://www.ictr.org/ENGLISH/colloquium04/werrett.htm) (accès au 31 janvier 2005).

RALPH ZACKLIN, « Some Major Problems in the Drafting of the ICTY Statute », *Journal of International Criminal Justice* 2004/2, pp. 361-367.

## **Documents de l'ONU**

### ***Assemblée générale***

Résolution 53/212, du 18 décembre 1998, Document ONU A/RES/53/212 (1998).

Rapport du groupe d'experts pour mener une étude sur l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour la Rwanda, 11 novembre 1999, Document ONU A/54/634.

Résolution 57/289 du 20 décembre 2002, Document ONU A/RES/57/289 (2002).

Résolution 58/255 du 23 décembre 2003, Document ONU A/RES/58/255 (2003).

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne, du 7 janvier 2004, Document ONU A/58/677.

Résolution 58/253 du 13 janvier 2004, Document ONU A/RES/58/253 (2004).

### ***Conseil de sécurité***

Résolution 808 (1993), du 22 février 1993, Document ONU S/RES/808 (1993).

Résolution 827 (1993), du 25 mai 1993, Document ONU S/RES/827 (1993).

Résolution 1126 (1997), du 27 août 1997, Document ONU S/RES/1126 (1997).

Résolution 1165 (1998), du 30 avril 1998, Document ONU S/RES/1165 (1998).

Résolution du 1166 (1998), du 13 mai 1998, Document ONU S/RES/1166 (1998).

Résolution 1329 (2000), du 30 novembre 2000, Document ONU S/RES/1329 (2000).

Rapport soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, du 21 février 2001, Document ONU S/2001/154.

Déclaration présidentielle du 23 juillet 2002, Document ONU S/PRST/2002/21.

Résolution 1431 (2002), du 14 août 2002, Document ONU S/RES/1431 (2002).

résolution 1481 (2003), du 19 mai 2003, Document ONU S/RES/1481 (2002).

Résolution 1482 (2003), du 19 mai 2003, Document ONU S/RES/1482 (2003).

Résolution 1503 (2003), du 28 août 2003, Document ONU S/RES/1503 (2003).  
Résolution 1512 (2003), du 27 octobre 2003, Document ONU S/RES/1512 (2003).  
Résolution 1534 (2004), du 26 mars 2004, Document ONU S/RES/1354 (2004).  
Résolution 1581 (2005), du 18 janvier 2005, Document ONU S/RES/1581 (2005).

### ***Secrétaire général***

Secrétaire général, Projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, rapport du 12 août 2003, Document ONU A/58/269.

### ***Tribunal pénal international pour le Rwanda***

Deuxième rapport annuel (1997), Document ONU A/52/582-S/1997/868.  
Huitième rapport annuel (2003), Document ONU A/58/140 – S/2003/707.  
Stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Annexe à la Lettre datée du 30 avril 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du TPIR, Document ONU S/2004/341.  
Completion Strategy of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Rapport de mise à jour, novembre 2004 (disponible sous [www.ictj.org](http://www.ictj.org)).

### ***Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie***

Premier rapport annuel (1994), Document ONU A/49/342 - S/1994/1007.  
Troisième rapport annuel (1996), Document ONU A/51/292 – S/1996/665.  
Situation du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie : perspectives, propositions de réforme - Rapport sur le fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Annexe I aux Lettres identiques datées du 7 septembre 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Document ONU A/55/382-S/2000/865.  
Rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaire devant les juridictions nationales, Annexe à la Lettre daté du 17 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général Document ONU S/2002/678.  
Sixième rapport annuel (1999), Document ONU A/54/187-S/1999/846.  
Septième rapport annuel (2000), Document ONU A/55/273 – S/2000/777.

Huitième rapport annuel (2001), Document ONU A/56/352 – S/2001/865.

Neuvième rapport annuel (2002), Document ONU A/57/379-S/2002/985.

Dixième rapport annuel (2003), Document ONU A/58/297–S/2003/82.

Onzième rapport annuel (2004), Document ONU A/59/215-S/2004/627.

### **Jurisprudences**

#### ***Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (par ordre chronologique)***

Chambre d'appel, Le Procureur c. Dusko Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, du 2 octobre 1995.

Chambre d'appel, Le Procureur c. Tihomir Blaskic, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendu le 18 juillet 1997, du 29 octobre 1997.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Anton Furundjiza, Jugement du 10 décembre 1998.

Chambre de première instance, Décision relative à la requête aux fins du retrait de chefs d'accusation visant l'accusé Momir Nikolic, du 12 mai 2003.

Chambre d'appel, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteiryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje c. Le Procureur, Arrêt du 24 septembre 2003.

Chambre d'appel, Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, du 30 septembre 2003.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Momir Nikolic, Jugement du 2 décembre 2003.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragan Nikolic, Jugement du 18 décembre 2003.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Ordonnance rendue en application de l'article 15 bis D) du Règlement, du 29 mars 2004.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Darko Mrdja, Jugement du 31 mars 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Ordonnance remplaçant un juge dans une affaire portée devant une Chambre de première instance, du 10 juin 2004.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Milan Babic, Jugement du 29 juin 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article

11 bis du Règlement, du 7 septembre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Zeljko Mejakic et consorts, Ordonnance préliminaire du 22 septembre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Radovan Stankovic, Ordonnance préliminaire du 27 septembre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Zeljko Mejakic et consorts, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, du 4 octobre 2004

Président du TPIY, Le Procureur c. Zeljko Mejakic et consorts, Ordonnance portant renvoi d'une requête présentée en application de l'article 11 bis du Règlement, du 4 octobre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Vladimir Kovacevic, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, 2 novembre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Savo Todovic, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, 2 novembre 2004.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac, Ordonnance enjoignant aux parties de présenter des arguments détaillés concernant la gravité des crimes et la position hiérarchique des accusés, du 3 novembre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Savo Todovic, Corrigendum du 3 novembre 2004.

Juge de la mise en état, Le Procureur c. Mitar Rasevic, Ordonnance portant saisine de la Chambre de première instance II aux fins de renvoi de l'affaire, du 4 novembre 2004.

Président du TPIY, Le Procureur c. Mitar Rasevic, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 bis du Règlement, du 5 novembre 2004.

Chambre d'appel, Dragan Nikolic c. Le Procureur, Arrêt du 4 février 2005.

### ***Tribunal pénal international pour le Rwanda (par ordre chronologique)***

Chambre de première instance, Le Procureur c. Jean Kambanda, Jugement du 4 septembre 1998.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Omar Serushago, Jugement du 5 février 1999.

Chambre d'appel, Omar Serushago c. Le Procureur, Arrêt du 6 avril 2000.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Georges Ruggiu, Jugement du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Chambre d'appel, Jean Kambanda c. Le Procureur, arrêt du 19 octobre 2000.

Chambre d'appel, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur, Arrêt du

26 mai 2003.

Chambre d'appel, Le Procureur c. Prosper Mugiraneza, Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief, du 27 février 2004.

Chambre de première instance, Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, Decision on Defence Motion to Obtain Cooperation from the Vatican pursuant to Article 28, du 13 mai 2004.

Chambre d'appel, Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba c. Le Procureur, Arrêt du 22 octobre 2004.

Chambre d'appel, Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba c. Le Procureur, Arrêt du 28 octobre 2004.

### **Rapports**

AMNESTY INTERNATIONAL, Bosnia-Herzegovina : Shelving Justice – War Crimes Prosecutions in Paralysis, Londres, novembre 2003.

AMNESTY INTERNATIONAL, The Enduring Legacy of the Genocide and War, Londres 2004.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, Bosnia and Herzegovina: Selected Developments in Transitional Justice, octobre 2004.

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, Serbia and Montenegro: Selected Developments in Transitional Justice, octobre 2004.

HUMAN RIGHTS WATCH, Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro, New York, octobre 2004.

HUMAN RIGHTS WATCH, Broken Promises – Impediments to Refugee Return to Croatia, New York, septembre 2003.

HUMAN RIGHTS WATCH, U.N. : Support Tribunals in the Final Stretch, 29 juin 2004.

OSCE (MISSION TO SERBIA AND MONTENEGRO), War Crimes Before Domestic Courts (OSCE Monitoring and empowering of the domestic courts to deal with War Crimes), Belgrade, octobre 2003.

OSCE (MISSION TO CROATIA), Background Report : Domestic War Crimes Trials 2003, juin 2004.

OSCE (MISSION TO CROATIA), Supplementary Report : War Crime Proceedings in Croatia and Findings from Trial Monitoring, juin 2004.

## Articles de presse

AFP, « Le "transfert" d'affaires au Rwanda est "inévitable" », 17 août 2004.

AFP, « UN transfers war crimes case to Serbian court : Del Ponte », 8 octobre 2004.

AFP, « Rome court acquits ex-Nazi officer of involvement in 1944 massacre », 11 décembre 2004. AFP, « Croatian general offers to surrender if tried at home », 12 janvier 2005.

AGENCE HIRONDELLE, « Le procès reprend le 30 mars : le général Kabiligi aura un nouvel avocat », 21 décembre 2004.

AGENCE HIRONDELLE, « Le procès "Militaires II" reprendra lundi prochain », 6 janvier 2005.

AGENCE HIRONDELLE, « Pas de date pour une éventuelle inculpation des éléments de l'armée rwandaise (Procureur) », 19 janvier 2005.

AGENCE HIRONDELLE, « La première Chambre du TPIR prête à tenir compte des déclarations de témoins décédés », 20 janvier 2005.

AGENCE HIRONDELLE, « Début des travaux pour l'ouverture d'une quatrième Chambre au TPIR », 3 février 2005.

AGENCE HIRONDELLE, « Le TPIR transfère une quinzaine de dossiers à la justice rwandaise », 23 février 2005

AGENCE HIRONDELLE, « Le TPIR commence à passer le relais à des juridictions nationales », 24 février 2005.

BBC NEWS, « Last hunt for old Nazis launched », 26 janvier 2005.

CARLA DEL PONTE, « Devolving War Crimes Justice », Institute for war and peace reporting, 8 octobre 2004.

ALISON FREEBAIRN, « Kovacevic May be Tried in Belgrade », Institute for war and peace reporting, 5 novembre 2004.

ALISON FREEBAIRN/NERMA JELACIC, « Bringing War Crimes Justice Back Home », Institute for war and peace reporting, 26 novembre 2004.

INTERNATIONAL JUSTICE TRIBUNE, « Militaires : chronique d'une crise annoncée », 6 décembre 2004.

GORAN JUNGVIRTH, « Doubts Raised Over Trial Transfer », Institute for war and peace reporting, 18 février 2005.

GORDANA KATANA, « Bosnia : War Crimes Trials Process Stalled », Institute for war and peace reporting, 8 octobre 2004.

REUTERS, « Onze condamnés à mort pour participation au génocide au Rwanda », 2 août 2003.

REUTERS, « U.S. Envoy Slams Serb PM on War Crimes Handovers », 6 décembre 2004.

CARLA SAPSFORD/ANA UZELAC, « Lengthy Hague Trials under Scrutiny », Institute for war and peace reporting, 7 janvier 2005.

ANA UZELAC, « Countries Vie for Vukovar Case », Institute for war and peace reporting, 11 février 2005.

Les communiqués de presse des TPI cités dans le texte ne sont pour leur part pas reproduits dans cette liste. On trouvera leurs références dans les notes de bas de page.

## ***Introduction***

Quand le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda fermeront-ils leurs portes ? La question n'a pas été posée au moment de leur création. Organes *ad hoc*, leur pérennisation n'a pourtant jamais été souhaitée. En effet, l'institution des TPI puise son origine dans des situations bien précises. Lorsque la menace à la paix et à la sécurité internationales qu'ont représenté les conflits dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda et l'impunité des auteurs des atrocités qui y furent commises, viendraient à disparaître, les TPI pourraient en faire de même.

Mais quand ? Et surtout, comment ? La communauté internationale laisserait-elle deux organes considérés comme coûteux fonctionner aussi longtemps que nécessaire ? Ou leur fixerait-elle des objectifs à atteindre et des délais à respecter ? Comment ces Tribunaux rempliraient-ils alors leurs mandats ? Et pour laisser place à quoi ?

Des premiers éléments de réponse ont récemment été donnés à certaines de ces interrogations.

La présente contribution tentera de présenter et d'examiner la problématique liée au mandat temporel des deux TPI et de décrire les mécanismes mis en œuvre pour leur permettre de remplir leur mission à temps. Elle ne pourra s'affranchir d'un caractère quelque peu prospectif, lié à l'actualité même de son objet. Si des stratégies d'achèvement sont actuellement mises en place, elles seront inévitablement précisées, adaptées ou modifiées en fonction d'aléas politiques, juridiques voire géostratégiques non encore connus au moment de la rédaction de ces lignes. Il n'en demeure pas moins qu'il est déjà loisible à l'observateur d'examiner certains choix, d'en décrire les tenants et les aboutissants, d'en analyser la portée pour la pratique judiciaire des deux Tribunaux.

Nous limiterons en effet nos propos aux implications qui découlent de ces choix *pour les TPI eux-mêmes*. Il dépasserait le cadre de ce travail et les compétences de son auteur d'examiner les implications que la fin du mandat des TPI peut avoir pour le système judiciaire des pays concernés, notamment par les réformes entreprises ou encore à mettre en œuvre par les Etats appelés à juger les affaires que les TPI leur transféreront.

Voilà la tâche que nous nous proposons d'entreprendre. Celle-ci a toutefois ses limites : vu le caractère évolutif de l'objet de notre travail, la présente contribution ne peut être qu'une



introduction aux questions juridiques qui se poseront durant la dernière période d'activités des TPI, et en rien un examen définitif de cette problématique<sup>1</sup>.

Notre premier chapitre abordera l'existence des deux TPI dans leur dimension temporelle, essentiellement quant à leur compétence et à leur durée de vie. Un deuxième chapitre présentera les mesures – et les problèmes juridiques qui les accompagnent – adoptées par les TPI pour répondre aux exigences de la communauté internationale quant à l'accélération des procédures et la réalisation de leur stratégie d'achèvement. Il restera alors, dans notre troisième chapitre, à réfléchir brièvement à ce à quoi les TPI pourraient laisser place. Nos conclusions viendront clore cette étude.

---

<sup>1</sup> La matière évoluant rapidement, notre étude intègre les développements factuels, juridiques, doctrinaux ou autres intervenus jusqu'au 28 février 2005.

## ***Chapitre 1. Le temps des Tribunaux pénaux internationaux***

Le 22 février 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait la résolution 808<sup>2</sup> par laquelle il

« [d]écid[ait] la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »

en chargeant le Secrétaire général de lui présenter un rapport analysant cette question et comportant des propositions concrètes pour la mise en œuvre de cette décision. Le rapport du Secrétaire général rendu, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 827<sup>3</sup> du 25 mai 1993,

« [d]écid[ait] par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné ».

La résolution 827 n'indiquait pas quand le Tribunal viendrait à être dissout, mais établissait de manière ouverte sa compétence *ratione temporis* : si l'*alpha* était fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'*omega* devait encore ultérieurement être défini. Ainsi, tant que le Conseil de sécurité n'aurait pas déterminé une date postérieure à la restauration de la paix dans la région qui représenterait la limite temporelle supérieure, le Tribunal demeurerait compétent pour juger les personnes responsables des violations commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991<sup>4</sup>.

En conséquence, l'article 8 Statut TPIY énonce sans surprise que « [l]a compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ».

Une compétence temporelle aussi large impliquait assurément qu'aucun délai ne pouvait être imposé au TPIY pour qu'il remplisse son mandat, celui-ci étant justement, en tout cas jusqu'à nouvel ordre, temporellement non limité. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait d'ailleurs simplement que

---

<sup>2</sup> Conseil de sécurité, Résolution 808 (1993), adoptée le 22 février 1993 (S/RES/808 (1993)).

<sup>3</sup> Conseil de sécurité, Résolution 827 (1993), adoptée le 25 mai 1993 (S/RES/827 (1993)).

<sup>4</sup> LARRY D. JOHNSON, « Ten Years Later : Reflections on the Drafting », *IJCJ* 2004/02, p. 372.

« le Tribunal international étant créé à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII, la durée de son mandat serait liée à la restauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité s'y rapportant »<sup>5</sup>.

Les textes fondateurs du TPIY ne font donc aucune mention d'une quelconque date fixant la fin de celui-ci. La question se pose d'ailleurs légitimement de savoir si une institution, aussi *ad hoc* soit elle, chargée de juger des crimes que le droit international définit comme étant imprescriptibles<sup>6</sup>, peut véritablement remplir sa mission dans un temps déterminé. En tout état, ni le Conseil de sécurité, ni le Secrétaire général ne se sont prononcés sur cette problématique au moment de la création du Tribunal.

La seule mention faite, durant la période d'inauguration du Tribunal, à sa possible dissolution se trouve dans l'accord de siège conclu entre les Nations Unies et les Pays-Bas<sup>7</sup>. Son article XXIX dispose en effet que :

« 3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le siège du Tribunal est transféré hors du territoire du pays hôte *ou si le Tribunal est dissous*, exception faite toutefois des dispositions qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte (...) » (nous mettons en évidence).

Mais au cours des premières années suivant sa création, la question de la durée d'existence du TPIY ne s'est guère posée, d'autant plus que des violations graves du droit international

---

<sup>5</sup> Secrétaire général, Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, présenté le 3 mai 1993 (S/25704), § 29.

<sup>6</sup> Si le Statut du TPIY est muet sur la question de l'imprescriptibilité des crimes qui relèvent de sa compétence, il est acquis en droit international que tel est le cas. Cf. l'art. 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le TPIY ne s'est jamais prononcé directement sur la question. Tout au plus a-t-il affirmé qu'en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité « [l']importance des poursuites engagées à l'échelon international à l'encontre des auteurs de crimes aussi graves ne fléchit guère ou pas du tout au fil des ans », en se référant à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité : TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Darko Mrdja, Jugement du 31 mars 2004, § 103. Voir aussi TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Anton Furundjiza, Jugement du 10 décembre 1998, § 157, à propos du crime de torture.

<sup>7</sup> Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du 27 mai 1994 (S/1994/848), disponible sous : [www.un.org/icty/basic/statut/S1994\\_848-849-f.htm](http://www.un.org/icty/basic/statut/S1994_848-849-f.htm) (accès le 28 février 2005).

humanitaire<sup>8</sup> ont persisté à être commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'existence même du TPIY était perçue par la communauté internationale comme une épée de Damoclès judiciaire – et politique – fort utile pour faire pression sur les différents acteurs de la région<sup>9</sup>. Il faudra attendre plusieurs années pour que le débat sur la fin du TPIY soit amorcé.

L'instauration d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda a procédé, à peu de choses près, des mêmes considérations. Par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité

« [d]écid[ait] par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1<sup>er</sup> 0janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution ».

Contrairement à la résolution 827, la résolution 955 fixait bien un cadre à la compétence *ratione temporis* du TPIR, repris à l'article 7 du Statut du TPIR. En revanche, aucune échéance n'était fixée au TPIR pour lui permettre de remplir sa mission. Ici encore, ni le Conseil de sécurité, ni le Secrétaire général ne se sont prononcés au moment de la création du TPIR sur un calendrier à respecter.

Comme pour le TPIY, mention était toutefois faite dans l'accord de siège conclu entre l'ONU et la Tanzanie<sup>10</sup> de la possible dissolution du Tribunal. L'art. XXX de l'accord énonce ainsi que

« 3. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le siège du Tribunal quitte le pays hôte ou si le Tribunal est dissous, à l'exception des dispositions nécessaires à la terminaison ordonnée des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte (...) » (nous mettons en

---

<sup>8</sup> Pour la suite de l'exposé, on entendra, par violations du droit international humanitaire les actes relevant de la compétence des TPI, et non la notion dans son sens étroit, comme le font d'ailleurs les résolutions du Conseil de sécurité.

<sup>9</sup> Lire par exemple PIERRE HAZAN, *La Justice face à la Guerre, De Nuremberg à La Haye*, Editions Stock, Paris 2000.

<sup>10</sup> Accord entre les Nations Unies et la République Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal international pour le Rwanda, du 31 janvier 1996 (annexe au document A/51/399-S/1996/778).

évidence).

Que des tribunaux *ad hoc* doivent éventuellement fermer leurs portes réside dans la nature même de ces institutions. Il en va particulièrement ainsi du TPIR, dont la compétence *ratione temporis* se limite à la seule année 1994. Un jour arrivera nécessairement où plus aucun suspect ou accusé ne sera en vie : le TPIR aura alors épuisé sa compétence *ratione personae*. Le même raisonnement ne peut, en l'état, être soutenu pour le TPIY, celui-ci demeurant compétent pour des crimes qui pourraient être commis jusqu'à une date que le Conseil de sécurité n'a pas encore fixée. Mais la communauté internationale n'a nullement voulu faire du TPIY, pas plus que du TPIR, un instrument permanent. Les TPI ont été créés au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'impunité dont pouvaient bénéficier les auteurs de graves violations du DIH étant considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Celles-ci rétablies, le travail des Tribunaux doit alors pouvoir s'achever, la justification juridique de ces institutions ne s'imposant plus.

Mais plus que des arguments juridiques, ce sont des considérations essentiellement politiques et financières qui ont dicté le débat relatif à la fermeture des Tribunaux. « Le temps, c'est de l'argent », affirme le dicton. Il en va ainsi certainement des TPI. Plus longtemps ceux-ci fonctionnent, plus le budget ordinaire des Nations Unies est mis à contribution<sup>11</sup>. La communauté internationale a ainsi commencé à s'inquiéter de ce qui était perçu comme des lenteurs inadmissibles dans la tenue des procès, et de l'absence d'échéance fixée aux deux tribunaux pour achever leur mandat. En 1999, les Nations Unies ont mandaté un groupe d'experts pour évaluer le fonctionnement des TPI<sup>12</sup>. Celui-ci a mis sur la table 46 recommandations visant à améliorer l'efficacité des Tribunaux<sup>13</sup>. Au même moment, le TPIY arrivait à la conclusion « que les travaux du Tribunal, en l'état et en tenant compte de la politique pénale du Procureur, pourraient se prolonger jusqu'en 2016 si

---

<sup>11</sup> Et les sommes sont importantes et croissantes : Budget TPIY pour 1996 : 35 400 000 millions de dollars US\$ (TPIY, rapport annuel 1996, A/51/292 – S/1996/665, § 132) ; budget TPIY pour 2004-2005 : 298 226 300 US\$ (Assemblée générale, Résolution du 23 décembre 2003 ; A/RES/58/255). Budget TPIR pour 1996 : 36 469 700 US\$ (TPIR, 2<sup>ème</sup> rapport annuel, A/52/582-S/1997/868, § 66) ; budget TPIR pour 2004-2005 : 235 324 200 US\$ (Assemblée générale, Résolution du 13 janvier 2004, A/RES/58/253).

<sup>12</sup> Assemblée générale, résolution 53/212, du 18 décembre 1998 (A/RES/53/212 (1998)).

<sup>13</sup> Assemblée générale, Rapport du groupe d'experts pour mener une étude sur l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour la Rwanda, 11 novembre 1999 (A/54/634).

aucun changement n'intervenait »<sup>14</sup>. La politique pénale du Procureur visait à cette époque l'ouverture de 36 nouvelles enquêtes concernant 150 suspects<sup>15</sup> ! C'est durant l'année 2000 que les juges du TPIY ont eux-mêmes lancé la réflexion sur le cheminement vers la fin du Tribunal<sup>16</sup>. Dans un « Rapport sur les opérations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » du 12 mai 2000<sup>17</sup>, qui faisait suite au rapport du groupe d'experts, le Président du TPIY faisait savoir au Secrétaire général des Nations Unies que l'adoption de mesures particulières permettraient le jugement – et en première instance seulement – des seuls accusés détenus par le Tribunal jusqu'à mi-2003. Sans ces mesures, les procédures concernant les inculpés encore en fuite porteraient ce délai à fin 2007 et le jugement de nouvelles affaires pour lesquelles des actes d'accusation n'avaient pas encore été émis devait intervenir jusqu'à fin 2016<sup>18</sup>. Avec ce rapport, le débat sur l'achèvement du mandat du TPIY était ainsi lancé. Celui sur la fin du TPIR attendrait encore.

Le TPIY examina plusieurs mesures lui permettant d'accélérer ses procédures, allant de la nomination d'un pool de juges *ad litem* – solution ayant la préférence des juges – à la création d'un second Tribunal international sur place consacré à la poursuite des criminels de second rang ou au transfert d'affaires aux juridictions locales<sup>19</sup>. Pour la première fois mentionnée<sup>20</sup>, cette possibilité de transférer des affaires pour jugement aux pays concernés, voire à des Etats tiers, ne fut toutefois pas préconisée à ce stade. En effet, « [m]algré les avantages indéniables et non négligeables de cette mesure, les juges [étaient] d'avis que les

---

<sup>14</sup> TPIY, 7<sup>ème</sup> rapport annuel (2000), introduction (A/55/273 – S/2000/777).

<sup>15</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>16</sup> MICHAEL BOHLANDER, « Last Exit Bosnia – Transferring War Crimes Prosecution from the International Tribunal to Domestic Courts », *Criminal Law Forum*, Vol. 14, 2003, p. 61.

<sup>17</sup> TPIY, « Situation du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie : perspectives, propositions de réforme - Rapport sur le fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie présenté par le juge Claude Jorda, Président, au nom des membres du Tribunal », Annexe I aux Lettres identiques datées du 7 septembre 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, A/55/382-S/2000/865.

L'un des objectifs du rapport était « de permettre aux décideurs politiques et administratifs en charge de l'institution de commencer à avoir une idée relativement précise du terme du mandat de notre Tribunal ad hoc et de gérer au mieux sur le temps et le plus rationnellement possible la charge qui en résulte » (§ 7.c).

<sup>18</sup> TPIY (note 17), § 35.

<sup>19</sup> TPIY (note 17), §§ 47ss.

<sup>20</sup> MICHAEL BOHLANDER (note 16), p. 61, indique que cette possibilité fut en fait abordée la toute première fois publiquement par le Président du TPIY le 23 mai 2000 lors de la réunion du Conseil de mise en œuvre de la paix, prévue par les accords de Dayton. Voir TPIY, Communiqué de presse du 24 mai 2000, CC/S.I.P/ 502-f.

désavantages sont de loin plus importants ». En conséquence, pareille mesure ne fut pas retenue par les juges en termes de gain de productivité<sup>21</sup>. Un destin important sera toutefois ultérieurement réservé à cette proposition.

Peu après, dans sa résolution 1329, le Conseil de sécurité faisait suite à la demande du TPIY de créer un pool de juges *ad litem*<sup>22</sup>. Le Conseil prenait toutefois acte du fait que le Règlement de procédure et de preuve du TPIY permettait de suspendre une procédure pour permettre à un tribunal national de juger une affaire. En outre, il priait le Secrétaire général de présenter un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendrait fin la compétence *ratione temporis* du TPIY<sup>23</sup>. Le 21 février 2001, le Secrétaire général indiquait en réponse que, vu la situation géostratégique et prenant en compte les récentes résolutions du Conseil de sécurité,

« [i]l n'est donc pas en mesure de recommander au Conseil de sécurité une date que le Conseil pourrait fixer, conformément à la décision qu'il a prise au paragraphe 2 de sa résolution 827 (1993), comme étant la date à laquelle prend fin la juridiction *ratione temporis* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie »<sup>24</sup>.

Puis vint le 11 septembre 2001 et, dans sa foulée, ce que d'aucuns appellent la « fatigue du Tribunal », qui ne représentait plus une priorité pour la communauté internationale<sup>25</sup>. Puis, au mois de juin 2002, le TPIY adoptait la première version de sa stratégie d'achèvement. Celle-ci rappelait que des réformes devaient être entreprises « pour achever les enquêtes en 2004 et les jugements d'instance en 2008 »<sup>26</sup>.

Le 23 juillet 2002, le Conseil de sécurité, par une déclaration de son Président, endossait cette stratégie

« qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de faire en sorte que le

---

<sup>21</sup> TPIY, Rapport du 12 mai 2000 (note 17), §§ 53s.

<sup>22</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1329 (2000), adoptée le 30 novembre 2000 (S/RES/1329 (2000)).

<sup>23</sup> *Ibid.*, § 6.

<sup>24</sup> Conseil de sécurité, Rapport soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, du 21 février 2001, § 16 (S/2001/154).

<sup>25</sup> MIRKO KLARIN, « The Tribunal's Four Battles », *IJCJ* 2004/2, p. 555, qui mentionne comme autre raison le souhait du gouvernement états-unien de mettre un terme à l'incohérence consistant à soutenir les TPI tout en combattant farouchement la Cour pénale internationale.

<sup>26</sup> TPIY, Rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales, Annexe à la Lettre datée du 17 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2002/678), p. 5.

Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements de première instance à l'horizon 2008 »<sup>27</sup>.

Quelques jours plus tard, le Conseil de sécurité donnait suite à une demande du TPIR de pouvoir également disposer d'un groupe de juges *ad litem* et modifiait le Statut du TPIR en ce sens<sup>28</sup>. Si le Conseil y faisait référence à la nécessité de permettre au TPIR « d'achever ses travaux le plus tôt possible », aucune allusion à une quelconque stratégie d'achèvement n'y figurait.

C'est ainsi l'Assemblée générale qui, la première, exigera du TPIR l'adoption d'une véritable stratégie d'achèvement. Au titre des discussions sur le budget du Tribunal, l'Assemblée générale a instamment invité le 20 décembre 2002

« le Tribunal pénal international pour le Rwanda à continuer d'agir en consultation étroite avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie pour élaborer et mettre en oeuvre une stratégie d'achèvement de ses propres travaux »<sup>29</sup>.

Celle-ci figurera en annexe au Rapport du Secrétaire général relatif au projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005<sup>30</sup>. La stratégie d'achèvement initiale du TPIR prévoyait des délais différents de ceux du TPIY. Le document établissait en effet que le jugement des accusés détenus pourrait se tenir jusqu'en 2007, le procès des accusés en fuite jusqu'en 2009, le procès des suspects non encore inculpés intervenant d'ici à 2011<sup>31</sup>.

L'importante résolution 1503 du Conseil de sécurité du 28 août 2003 va alors unifier le régime de fin de mandat des deux TPI. Le Conseil y prie d'abord instamment

« le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon

---

<sup>27</sup> Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21).

<sup>28</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1431 (2002), adoptée le 14 août 2002 (S/RES/1431 (2002)).

<sup>29</sup> Assemblée générale, résolution 57/289 du 20 décembre 2002 (A/RES/57/289 (2002)).

<sup>30</sup> Rapport du Secrétaire général, Projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, du 12 août 2003 (A/58/269), annexe A.

<sup>31</sup> Rapport du Secrétaire général (note 30), § 3, qui ajoute : « Cela étant, le nombre de personnes qui pourraient être jugées dans ces deux groupes sera très probablement inférieur à 43. Par conséquent, les procès au Tribunal pénal international pour le Rwanda pourraient prendre fin plus tôt ».



qu'il convient, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux) »<sup>32</sup>.

Mais surtout, agissant au titre du chapitre VI de la Charte, le Conseil se décide à demander aux deux TPI

« de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies d'achèvement des travaux) »<sup>33</sup>.

C'est à cette occasion que le Conseil, « convaincu que les deux Tribunaux pourront s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de leur mission si chacun dispose de son propre procureur », créera un poste de Procureur à part pour le TPIR<sup>34</sup>.

L'échéance de 2008 sera derechef soulignée dans une résolution d'octobre 2003 consacrée aux juges *ad litem* auprès du TPIR<sup>35</sup>.

Les délais sont désormais fixés, même s'ils ne sont étrangement pas compris de la même manière par les Procureurs des deux Tribunaux. Si la Procureure du TPIY a mis un terme à ses enquêtes et un point final aux derniers actes d'accusation avant le 31 décembre 2004, le Procureur du TPIR semble s'accorder une latitude nettement plus grande. Les enquêtes proprement dites du TPIR ont certes pris fin au 31 décembre 2004, mais les derniers actes d'accusation pourraient être soumis pour approbation jusqu'en octobre 2005<sup>36</sup>. Qu'une

---

<sup>32</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1503 (2003), adoptée le 28 août 2003 (S/RES/1503 (2003)), 8<sup>ème</sup> considérant.

<sup>33</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 12<sup>ème</sup> considérant et § 8. Justifiant cette proposition, le Secrétaire général écrivait au Conseil de sécurité que : « Alors que les deux tribunaux s'apprêtent à entamer la phase finale de leurs travaux, il me paraît essentiel, par souci d'efficacité, que chaque tribunal ait son propre procureur, qui pourrait alors consacrer toute son énergie et toute son attention à l'organisation, à la supervision, à la gestion et à la conduite des enquêtes et des poursuites encore pendantes ». Voir la Lettre datée du 28 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2003/766.

<sup>35</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1512 (2003), adoptée le 27 octobre 2003 (S/RES/1512 (2003)), 5<sup>ème</sup> considérant.

<sup>36</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Annexe à la Lettre datée du 30 avril 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du TPIR (S/2004/341), § 33 ; TPIR, Completion Strategy of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Rapport de mise à jour, novembre 2004, § 6, disponible sous [www.ictj.org](http://www.ictj.org) (accès le 28 février 2005). De sources journalistiques, le Procureur se donnerait jusqu'au mois de juin 2005 pour rédiger des

lecture aussi divergente de la même résolution du Conseil de sécurité puisse être faite par les deux organes de poursuite des TPI, organes qui de surcroît étaient dirigés par la même personne jusqu'en 2003, soit à une période où les stratégies d'achèvement des TPI étaient en pleine voie de définition et de concrétisation, peut paraître difficilement compréhensible. Il faut toutefois y reconnaître la nécessaire latitude dont les organes des TPI doivent légitimement bénéficier, dans les limites juridiques qui leur sont imposées, pour atteindre les objectifs déterminés par le Conseil de sécurité. On n'oubliera pas que de très nombreuses incertitudes demeurent et qu'un nombre important de paramètres entrent en ligne de compte. Hors du cadre temporel, qui est l'un des rares critères clairement déterminés, l'activité des TPI ces prochaines années devra se confronter à des réalités mouvantes<sup>37</sup> et difficilement déterminables à l'avance<sup>38</sup>.

Les délais seront-ils donc respectés ? Une grande nervosité semble régner quant à la capacité des TPI à respecter les délais impartis<sup>39</sup>. Après avoir entendu les Présidents et Procureurs des deux TPI le 9 octobre 2003, le Conseil de sécurité se déclarait en effet préoccupé dans sa résolution 1534 du fait « qu'il ne sera peut-être pas possible aux Tribunaux de mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux arrêtées dans la résolution 1503 (2003) »<sup>40</sup>. Le Conseil de sécurité demandait alors

« aux procureurs [des TPI] de faire le point sur l'ensemble des affaires dont il sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes, ainsi que les mesures qui devront être prises pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux visées dans la résolution 1503 (2003) »<sup>41</sup>.

---

actes d'accusation concernant 16 Hutus en fuite, mais pourrait prendre plus de temps pour ce qui est d'éventuels actes d'accusation contre des responsables de l'Armée patriotique rwandaise : AGENCE HIRONDELLE, « Pas de date pour une éventuelle inculpation des éléments de l'armée rwandaise (Procureur) », 19 janvier 2005, disponible sous [www.hirondelle.org](http://www.hirondelle.org) (accès le 28 février 2005).

<sup>37</sup> Comme par exemple la faculté d'obtenir des plaidoyers de culpabilité, la collaboration des Etats dans l'arrestation et le transfert d'accusés, la santé des juges, les sanctions – jusqu'à la révocation – prises contre les avocats de la défense, la faculté de transférer des affaires aux instances nationales, etc.

<sup>38</sup> MIRKO KLARIN (note 25), p. 555.

<sup>39</sup> Pour DOMINIC RAAB, « Evaluating the ICTY and its Completion Strategy », *JICJ* 2005/1, p. 95, « It now seems probable, on the basis of the ICTY reports, that the ICTY will miss the 2008 deadline by several years ».

<sup>40</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 (S/RES/1534 (2004)), 8<sup>ème</sup> considérant.

<sup>41</sup> *Ibid.*, § 4. Les deux TPI étaient par ailleurs encore priés de fournir jusqu'au 31 mai 2004, puis par la

Dans un rapport du 7 janvier 2004, le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies déclarait pour sa part que les renseignements qui lui ont été fournis par les TPI étaient insuffisants

« pour confirmer que les mandats du Bureau du Procureur en matière d'enquêtes et de poursuites seront bien menés à terme d'ici à 2004 et 2008, respectivement, conformément aux prévisions énoncées par les Tribunaux au Conseil de sécurité »<sup>42</sup>.

De même, le Juge *Merón*, Président du TPIY, a indiqué au Conseil de sécurité qu'après la confirmation des derniers actes d'accusation, début 2005,

« [these] new indictments (...) which might result in four new trials, will further diminish the likelihood of meeting the 2008 deadline if they culminate in new arrivals (arrests or voluntary surrender) »<sup>43</sup>.

Que les délais soient ou non tenus, l'avenir le démontrera. Quoi qu'il en soit, le cadre temporel des TPI est désormais défini : les enquêtes ont pris fin au 31 décembre 2004 ; les procès de première instance doivent être terminés à fin 2008 ; et les jugements en appel rendus avant que 2010 ne s'achève.

Il est désormais temps d'examiner les mesures prises pour respecter ce cadre et les conséquences qui en résultent pour la pratique des TPI.

---

suite tous les six mois, des évaluations détaillant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies d'achèvement (§ 6).

<sup>42</sup> Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne, du 7 janvier 2004 (A/58/677), introduction.

<sup>43</sup> TPIY, Communiqué de presse TM/P.I.S./916-e, du 23 novembre 2004. Le Juge Møse, Président du TPIR, semblait plus confiant dans la capacité du TPIR de respecter les objectifs temporels : voir son discours devant le Conseil de sécurité, disponible sous [www.ictj.org/ENGLISH/speeches/mose231104.htm](http://www.ictj.org/ENGLISH/speeches/mose231104.htm) (accès le 28 février 2005).

## ***Chapitre 2. La réalisation dans les délais impartis des mandats des TPI et les mesures prises à cette fin***

La problématique de la réalisation des mandats des TPI et les questions sous-jacentes de leur rapidité et de leur efficacité à juger les personnes tombant sous leur compétence ont dû être abordées par ces organes avant même de connaître les délais que le Conseil de sécurité arrêterait pour terminer leurs travaux.

L'exécution effective et efficace du mandat dont le Conseil de sécurité a investi les deux Tribunaux implique en effet non seulement pour ces derniers de « prendre toutes mesures en leur pouvoir »<sup>44</sup> pour respecter les délais désormais impartis, mais aussi, et ce depuis leur création, qu'une certaine *obligation de résultat* soit respectée. En premier lieu, l'obligation d'efficacité découle de l'accomplissement de la mission même des TPI, qui, institués au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont censés œuvrer pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales<sup>45</sup>. Mais surtout, au cas par cas, il en va du droit élémentaire de chaque accusé à « être jugé sans retard excessif », au sens des articles 21 paragraphe 4 lettre c Statut TPIY et 20 paragraphe 4 lettre c Statut TPIR<sup>46</sup>.

Les Tribunaux ont eu beaucoup de mal à concrétiser cette obligation de célérité<sup>47</sup>. Certaines

---

<sup>44</sup> Selon le texte de la résolution 1503 (note 32).

<sup>45</sup> STÉPHANE BOURGON, « Procedural Problems Hindering Expeditious and Fair Justice », *IJCJ* 2004/2, pp. 527.

<sup>46</sup> Ainsi que d'autres instruments de protection des droits humains, en particulier de l'art. 14 par. 3 let. c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966. Voir également l'art. 20 par. 1 Statut TPIY (et comparer l'art. 19 par. 1 Statut TPIR), qui énonce que « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ». Pour HAFIDAH LAHIOUEL, « The Right of the Accused to an Expeditious Trial », in : *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, Richard May/David Tolbert/John Hocking/Ken Roberts/Bing Bing Jia/Daryl Mundis/Gabriël Oosthuizen (éditeurs), Kluwer Law International, La Haye 2001, p. 199, il s'agit là d'une *obligation* à la charge des juges, qui vient compléter le *droit* de l'accusé.

<sup>47</sup> Pour les critères à prendre en consideration pour juger du respect de cette obligation, voir TPIR (Chambre d'appel), Le Procureur c. Prosper Mugiraneza, Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief, du 27 février 2004: « (1) The length of the delay; (2) The complexity of the proceedings, such as the number of charges, the number of accused, the number of witnesses, the volume of evidence, the complexity of facts and law; (3) The conduct of the parties; (4) The conduct of the relevant authorities; and (5) The prejudice to the accused, if any ». Voir également HAFIDAH LAHIOUEL (note 46), pp. 202ss.

affaires ont mis plus de huit ans à être définitivement tranchées<sup>48</sup> ! En moyenne, devant le TPIY, un accusé qui fait appel de sa condamnation attend cinq ans et demi entre son transfert au Tribunal et le moment où il est définitivement fixé sur son sort<sup>49</sup>. De nombreuses réformes ont ainsi dû être introduites pour accélérer le rendement et raccourcir la durée des procédures. Ces réformes sont certes indépendantes des stratégies d'achèvement de chacun des TPI. Toutefois, elles concourent à la même finalité que ces dernières et les complètent : sans elles, les délais imposés ne pourraient être respectés.

Nous examinerons donc dans un premier temps les *réformes internes* qui ont été mises en œuvre pour accélérer les procès au sein des tribunaux, et raccourcir le temps nécessaire à la réalisation de leur mandat, ainsi que le contexte juridique connexe à cette problématique (Section 1). Par ailleurs, les Tribunaux ont depuis quelques années développé des schémas visant à abaisser le temps de traitement des dossiers pour respecter les délais impartis par le Conseil de sécurité, par le transfert de certaines affaires devant des juridictions nationales. C'est ce que nous appellerons la stratégie *extra muros*, qui implique la réalisation préalable de conditions sur lesquelles les TPI n'ont *a priori* guère de contrôle (Section 2).

## **Section 1. Les réformes internes**

Les réformes les plus efficaces pour accélérer le rythme des procédures alliées à la meilleure volonté du monde ne feront pas oublier que ce qui se passe dans un prétoire, si prestigieux soit-il, ne s'affranchit jamais complètement de contingences humaines et politiques. La capacité des tribunaux à respecter les délais impartis ne dépend qu'en partie de leur propre capacité organisationnelle et de leur efficacité. D'autres facteurs, sur lesquels les organes des TPI n'ont que peu d'emprise, peuvent retarder ou mettre en danger l'accomplissement de leur mission. On pense en premier lieu à l'arrestation des personnes inculpées, qui constitue à cet égard le principal point d'interrogation<sup>50</sup> : vu la longueur des procédures, comment les TPI pourraient-ils terminer leur mandat correctement en cas

---

<sup>48</sup> Tihomir Blaskic s'est rendu au TPIY le 1<sup>er</sup> avril 1996. La chambre d'appel du Tribunal a rendu son arrêt le 29 juillet 2004 ! Joseph Kanyabashi a été transféré au TPIR le 26 novembre 1996. Il est (au 28 février 2005) toujours en jugement devant une Chambre de première instance !

<sup>49</sup> CARLA SAPSFORD/ANA UZELAC, « Lengthy Hague Trials under Scrutiny », IWPR, 7 janvier 2005 (disponible sous [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net); accès le 28 février 2005).

<sup>50</sup> Cf. les considérations du Président du TPIY, mentionnées ci-dessus, p. 12.

d'arrestations multiples qui interviendraient par hypothèse peu avant leur fermeture ? On mentionnera également le gel des engagements de personnel, prononcé par le Secrétaire général des Nations Unies en mai 2004, que les organes des TPI, à l'unisson, présentent comme un réel obstacle à la réalisation de leur mandat<sup>51</sup>.

Mais l'on doit également faire état d'autres obstacles plus étonnants, qui peuvent constituer de véritables bombes dans l'optique d'une stratégie d'achèvement où chaque mois compte. Les aléas de la pratique judiciaire quotidienne peuvent en effet mettre à mal l'avancement ou l'aboutissement d'un long procès. Dans un contexte ordinaire, un procès pourrait au besoin reprendre à zéro. Cela n'est plus si simple quand le temps à disposition n'est pas illimité et lorsque les dossiers sont parfois parmi les plus complexes qui soient.

C'est là que s'ouvre un champ de tension entre l'obligation des TPI de remplir leur mandat dans les délais, le droit de l'accusé à un procès équitable et son droit à être jugé sans retard excessif. Ce champ de tension ira certainement en s'exacerbant avec l'approche de la date butoir de 2008. Plusieurs illustrations étayent ce propos et laissent augurer des obstacles qui, inévitablement, surviendront.

La santé des juges peut ainsi poser problème. On sait que le juge May, qui présidait le long procès Slobodan Milosevic, a dû se démettre de sa charge pour raison de santé<sup>52</sup>. Une solution quelque peu bricolée dans l'urgence a été trouvée pour sauver le procès. On y reviendra<sup>53</sup>. La santé des avocats peut également retarder un procès : en raison de la démission le 11 octobre 2004 pour raison de santé de l'avocat de Augustin Bizimungu, accusé devant le TPIR, la procédure n'a pu reprendre que le 10 janvier 2005<sup>54</sup>. Bilan : 3 mois de retard. L'état de santé de l'accusé lui-même peut aussi retarder un procès ou faire perdre beaucoup de temps ou d'énergie au Tribunal. Tel est le cas lorsqu'il décède en cours de procédure : 14 personnes mises en accusation devant le TPIY sont décédées, dont cinq en cours de procédure, avant l'issue de leur procès<sup>55</sup>, et un seul accusé devant le TPIR<sup>56</sup>. Les procédures peuvent également être ralenties par un état de santé déficient : les

---

<sup>51</sup> Parmi d'autres, voir : TPIY, Communiqué de presse du 17 novembre 2004, JP/P.I.S/912-e ; TPIR, Communiqué de presse du 24 novembre 2004, ICTR/INFO-9-2-411.EN.

<sup>52</sup> On mentionnera aussi le procès de Momcilo Krajisnik : le juge Amin El Mahdi ayant annoncé le 10 décembre 2004 son retrait de l'affaire avec effet au 15 janvier 2005.

<sup>53</sup> Ci-dessous, pp. 19ss.

<sup>54</sup> AGENCE HIRONDELLE, « Le procès "Militaires II" reprendra lundi prochain », 6 janvier 2005.

<sup>55</sup> Slavko Dokmanovic, Milan Kovacevic, Dorde Djukic, Mehmed Alagic et Momir Talic.

<sup>56</sup> Samuel Musabyimana.

problèmes que semble rencontrer l'accusé Slobodan Milosevic impliquent un rythme d'audience bien moindre que dans des affaires habituelles, afin de permettre à l'accusé de se reposer.

La collusion des juges et de la défense peut également menacer de faire repartir un long procès à zéro. C'est ce qui s'est précisément déroulé dans l'affaire dite « Gouvernement I » devant le TPIR<sup>57</sup>. La présidente de la Chambre de première instance ayant hébergé chez elle un membre de l'accusation, la défense n'a pas manqué de solliciter sa récusation : solution refusée dans un premier temps, avant que la principale intéressée ne se retire du procès, juste avant que le Bureau du TPIR ne puisse rendre une décision dont les conclusions paraissaient évidentes<sup>58</sup>. Ne s'étant pas distancées de leur collègue lors du rejet de la demande de récusation, les deux juges restantes ont par la suite également été disqualifiées, pour apparence d'impartialité, par arrêt de la Chambre d'appel du 22 octobre 2004<sup>59</sup>. Le procès, débuté le 27 novembre 2003, repart donc à zéro. Une année, au moins, a de la sorte été perdue.

Le comportement d'un avocat peut aussi ralentir considérablement le déroulement normal d'un procès. Accusé de fraude financière au détriment du TPIR, un avocat de la défense a été démis de sa commission d'office le 26 octobre 2004 dans l'affaire dite « des militaires »<sup>60</sup>. L'accusé s'est opposé à cette décision, arguant qu'après sept ans de collaboration, son avocat maîtrisait parfaitement le dossier et connaissait mieux que quiconque sa stratégie de défense<sup>61</sup>. C'est finalement un avocat qui prenait part au procès dans l'équipe d'un co-accusé qui reprendra le flambeau. Afin de lui permettre de se familiariser avec la procédure, le procès reprendra le 30 mars 2005<sup>62</sup>. Résultat : plus de cinq mois de perdus.

Ces illustrations montrent que certaines circonstances pourraient sinon bloquer, du moins ralentir significativement l'achèvement de la mission des TPI. Cela étant, ces paramètres

---

<sup>57</sup> Procès d'Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba.

<sup>58</sup> TPIR, Communiqué de presse du 18 mai 2004, ICTR/INFO-9-2-390fr.

<sup>59</sup> TPIR (Chambre d'appel), Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba c. Le Procureur, arrêt du 22 octobre 2004.

<sup>60</sup> Procès de Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva

<sup>61</sup> INTERNATIONAL JUSTICE TRIBUNE, « Militaires : chronique d'une crise annoncée », 6 décembre 2004, p. 3 ([www.justicetribune.com](http://www.justicetribune.com); accès limité).

<sup>62</sup> AGENCE HIRONDELLE, « Le procès reprend le 30 mars : le général Kabiligi aura un nouvel avocat », 21 décembre 2004.

ne sauraient masquer que chacun des organes des TPI doivent eux-mêmes, indépendamment de ces aléas, « prendre toutes mesures en leur pouvoir »<sup>63</sup> pour atteindre les objectifs temporels définis par le Conseil de sécurité. Il convient d'examiner maintenant les mesures adoptées en ce sens par les TPI.

Nous aborderons dès lors deux catégories de mesures qui ont été prises pour accélérer les procédures et réduire la charge de travail des TPI : la première a trait au raccourcissement du traitement des affaires au sens strict, par l'adoption de plusieurs réformes, comme le recours à des juges *ad litem*, ou par la recherche de plaidoyers de culpabilité, notamment (§ 1). La seconde touche à la politique pénale des Procureurs, censée se concentrer sur les principaux responsables des violations du droit international humanitaire (§ 2).

### § 1. Les mesures prises pour accélérer les procédures

La nécessité de donner aux deux Tribunaux les moyens de mener à terme aussi rapidement que possible leur mission s'est faite sentir très tôt. De nombreuses mesures de rationalisation ont été adoptées par chacun d'eux, sur chacune desquelles nous ne pouvons nous étendre, faute de place<sup>64</sup>. On mentionnera donc à titre principal la création auprès de chaque Tribunal d'un pool de juges *ad litem*, en tant que revendication centrale des juges des TPI à laquelle une suite positive a été donnée<sup>65</sup> (a). Le remplacement de juges défaillants a également dû être abordé, afin d'éviter des pertes considérables de temps dues à la reprise à zéro des procès (b). La recherche de plaidoyers de culpabilité par le Bureau du procureur constitue une autre façon de raccourcir les procès (c). Nous reviendrons enfin brièvement sur quelques autres mesures envisagées ou adoptées dans le but d'améliorer le rendement des TPI (d).

#### a. Les juges *ad litem*

Si certaines réformes ont pu être menées à l'interne par les juges eux-mêmes, comme nous le verrons plus bas, d'autres ont nécessité l'intervention du Conseil de sécurité, afin que le carcan législatif des deux TPI puisse être modifié et adapté. Il en va ainsi de la

---

<sup>63</sup> Cf. note 33.

<sup>64</sup> Pour le TPIR, voir par exemple les réformes introduites dans la phase préalable au procès, et dans la phase du procès lui-même, mentionnées *in* TPIR, Stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda (note 36), §§ 42ss. Voir également DARYL A. MUNDIS (note 69), p. 950.

<sup>65</sup> Pour STÉPHANE BOURGON (note 45), p. 527s, le TPIY aurait même « vendu » l'idée des juges *ad litem* en formulant en contrepartie la stratégie d'achèvement.



problématique des juges *ad litem*.

Afin d'accroître la capacité judiciaire du TPIY, son président sollicitait du Conseil de sécurité par lettre du 12 mai 2000 la nomination d'un groupe de juges *ad litem* pouvant siéger aux côtés de juges permanents pour des affaires précises<sup>66</sup>. Le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité faisait suite à cette demande en adoptant la résolution 1329 (2000) dont les considérants soulignaient que le Conseil de sécurité estimait nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au TPIY et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux « pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible ». Le Statut du TPIY était modifié en conséquence pour autoriser au maximum 9 juges *ad litem* à siéger en même temps<sup>67</sup>. Essentiellement, les juges *ad litem* seraient appelés à siéger dans des affaires au fond. En effet, ces juges ne bénéficient pas des mêmes pouvoirs que les juges permanents<sup>68</sup>. Le 12 juin 2001, l'Assemblée générale élisait 27 juges *ad litem*, dont six étaient appelés à prendre leurs fonctions au Tribunal dès le 3 septembre suivant, dans le cadre de trois nouvelles affaires<sup>69</sup>.

Le 14 août 2002, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 1431 (2002) relative à la modification du Statut du TPIR afin de permettre à 4 juges *ad litem* au maximum de siéger en même temps<sup>70</sup>. Le TPIR, par la voix de sa Présidente, avait en effet sollicité le 9 juillet 2001 que le Conseil de sécurité nomme un groupe de juges *ad litem* permettant l'accélération des procès. Ici encore, le souci du Conseil de sécurité se reflétait dans la nécessité de permettre au Tribunal « d'achever ses travaux le plus tôt possible »<sup>71</sup>. Le 25 juin 2003, l'Assemblée générale élisait 18 juges *ad litem*, dont 4 ont rapidement pris leurs

---

<sup>66</sup> TPIY (note 17), pp. 25ss. La proposition reprenait l'une des recommandations formulées par le groupe d'experts dans son rapport mentionné à la note 13.

<sup>67</sup> Conseil de sécurité (note 22), et son annexe I.

<sup>68</sup> Art. 13quater par. 2 let. b Statut TPIY : « Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* : (...) Ne sont pas habilités :

i) A participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;

ii) A participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;

iii) A participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut;

iv) A se prononcer pendant la phase préalable à l'audience ».

<sup>69</sup> TPIY, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (2001), p. 12 (A/56/352 – S/2001/865). DARYL A. MUNDIS, « New Mechanisms for the Enforcement of International Humanitarian Law », *AJIL* 2001, p. 949.

<sup>70</sup> Conseil de sécurité, résolution 1431 (note 28), et son annexe I.

<sup>71</sup> *Ibid.*, 4<sup>ème</sup> considérant.

fonctions<sup>72</sup>.

La nomination de juges *ad litem* a effectivement permis aux TPI de considérablement renforcer leur capacité judiciaire. Cet apport bienvenu a été encore amélioré par la résolution 1481 du Conseil de sécurité, par laquelle le Statut du TPIY a été modifié pour permettre aux juges *ad litem* de « se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger »<sup>73</sup>. Et le 27 octobre 2003, le Conseil de sécurité conférait les mêmes pouvoirs aux juges *ad litem* du TPIR, tout en augmentant leur nombre de 4 à 9, cette dernière mesure étant prise « de façon que le Tribunal soit mieux à même d'achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008, comme l'envisage le plan d'achèvement des travaux »<sup>74</sup>. De la sorte, ce sont six sections de Chambre de première instance qui peuvent dorénavant opérer en parallèle<sup>75</sup>.

La création de postes de juges *ad litem* a constitué une réforme capitale, sans laquelle on peut sans trop de risque affirmer que la réalisation du mandat des TPI dans les temps serait tout simplement impossible.

#### b. Le remplacement de juges défaillants

L'absence, qu'elle qu'en soit la cause, d'un juge siégeant dans un procès, peut naturellement entraîner des retards dans l'avancement de celui-ci. L'absence peut être temporaire et limitée ou durable, voire définitive. Le Règlement des deux TPI a été modifié pour prendre en considération de telles hypothèses.

Ainsi, en cas d'absence limitée d'un juge, l'article 15bis RPP des deux Tribunaux prévoit désormais que les deux juges restants peuvent continuer à entendre l'affaire durant une période n'excédant pas cinq jours de travail<sup>76</sup>. Cette exception limitée à l'oralité des débats, qui implique qu'un juge peut par exemple ne pas directement évaluer la qualité des preuves présentées au Tribunal, ne semble pas avoir encore été contestée par les accusés comme attentatoire à leur droit à un procès équitable. Il faut toutefois dire que d'autres règles

---

<sup>72</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda (note 36), § 50.

<sup>73</sup> Conseil de sécurité, résolution 1481 (2003), adoptée le 19 mai 2003 (S/RES/1481 (2002)), annexe modifiant l'art. 13quater Statut TPIY.

<sup>74</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1512 (note 35).

<sup>75</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 51.

<sup>76</sup> Art. 15bis (A) RPP-TPIY ; art. 15bis (A) RPP-TPIR.

permettant une exception à l'oralité des débats existent déjà<sup>77</sup>. Et le règlement pose comme condition que les deux juges restants estiment que « l'intérêt de la justice (...) commande » la poursuite limitée de la procédure en l'absence de leur troisième collègue. Dans un tel cas de figure, l'accord de l'accusé n'est alors pas nécessaire.

En revanche, un tel accord est en principe une condition à la poursuite de la procédure lorsque « pour raison de décès, de maladie, de démission ou de non-réélection, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger » (art. 15bis (C) RPP-TPIY)<sup>78</sup>. Le Président du Tribunal peut dans ce cas désigner un juge de remplacement et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Cette disposition se poursuit ainsi :

« Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé, sous réserve des dispositions du paragraphe D) ».

La possibilité d'une atteinte aux droits de la défense, par l'exception au principe de l'oralité des débats, se justifie alors par le consentement que donnerait l'accusé à la poursuite de la procédure. Les problèmes se font plus graves lorsque l'accusé refuse d'accorder son consentement. Selon l'art. 15bis (D) RPP-TPIY, dans sa teneur depuis son introduction en décembre 2002

« Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), l'accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si aucun recours n'est formé, ou si la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul

---

<sup>77</sup> Voir par exemple l'art. 71 RPP-TPIY et l'art. 71 RPP-TPIR.

<sup>78</sup> L'art. 15bis (C) RPP-TPIR présentant une formulation légèrement différente, mais au contenu identique.

remplacement de juge en vertu du présent paragraphe »<sup>79</sup>.

L'adoption de l'article 15bis (D) RPP paraît d'une grande importance pour la réussite de la stratégie d'achèvement<sup>80</sup>. La disposition a ainsi été appliquée pour la toute première fois par le TPIR dans l'affaire dite de « Butare »<sup>81</sup>, et plus tard encore dans le procès dit « Gouvernement I »<sup>82</sup> au mois de mai 2004. Devant le TPIY, recours a été fait à la règle pour la première fois<sup>83</sup> dans l'affaire Slobodan Milosevic, suite à la démission du juge Richard May<sup>84</sup>. La norme a également été appliquée dans l'affaire Momcilo Krajisnik, le 16 décembre 2004<sup>85</sup>.

La règle, qui fait étonnamment défaut dans les Statuts des Tribunaux eux-mêmes<sup>86</sup>, n'est pas sans poser problème. Les deux décisions rendues en première instance par le TPIR ont d'ailleurs été contestées en appel.

La problématique oppose la nécessité pour les TPI de juger sans délai excessif les accusés et le droit de ceux-ci à un procès équitable. L'un de ses droits comprend la publicité ou l'oralité des débats. L'article 90 (A) RPP-TPIR énonce en matière de témoignages qu'

« [e]n principe, les Chambres entendent les témoins en personne, à moins qu'une Chambre n'ordonne qu'un témoin dépose selon les modalités prévues à l'article 71 ».

La Chambre d'appel du TPIR a fréquemment souligné l'importance pour les juges de se faire une idée de la crédibilité d'un témoignage par l'observation visuelle du comportement

---

<sup>79</sup> La teneur de l'art. 15bis (D) RPP-TPIR ne diffère qu'à la troisième phrase : « Si aucun recours n'est formé, ou si la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord déclaré qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée ».

<sup>80</sup> LARRY D. JOHNSON (note 4), p. 374.

<sup>81</sup> Procès de Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteiryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje. Voir les développements chez DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *JICJ* 2004/2, pp. 674ss

<sup>82</sup> Voir à cet égard : TPIR (Chambre d'appel), Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba c. Le Procureur, Arrêt du 28 octobre 2004, § 58.

<sup>83</sup> TPIY, Communiqué de presse du 17 novembre 2004, JP/ P.I.S/912-e.

<sup>84</sup> TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Ordonnance rendue en application de l'article 15 bis D) du Règlement, du 29 mars 2004 ; TPIY (Président), Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Ordonnance remplaçant un juge dans une affaire portée devant une Chambre de première instance, du 10 juin 2004.

<sup>85</sup> Cf. site internet du TPIY, Overview of Court Proceedings, Update Nr. 340, 17 décembre 2004, accessible sous: [www.un.org/icty](http://www.un.org/icty).

<sup>86</sup> LARRY D. JOHNSON (note 4), p. 374.

du témoin en audience<sup>87</sup>. Or, la nomination d'un juge de remplacement implique que ce dernier ne prenne connaissance des témoignages des témoins protégés que par la lecture des actes de procédure, sans pouvoir lui-même se faire directement une opinion quant à la crédibilité du ou des témoignages en question, notamment par l'examen de l'attitude du témoin lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire.

Dans l'affaire « Butare », la Chambre d'appel du TPIR a d'abord souligné qu'entre l'exigence de célérité du procès et celle d'un procès équitable, préférence doit être donnée à la seconde alternative. Mais les deux termes ne sont pas contradictoires<sup>88</sup>. Certes, la préférence doit être donnée à l'audition des témoins par chacun des juges. Cette exigence n'est toutefois pas absolue. Le Règlement prévoit d'ailleurs des exceptions à la règle. L'article 15 (A) et (B) RPP-TPIY permet pour un temps limité pour deux juges d'entendre un témoin en l'absence de leur troisième collègue. L'art. 71 RPP-TPIY permet également l'exploitation d'une déposition qui serait recueillie autrement qu'en audience. Des dépositions de témoins décédés peuvent aussi être admises<sup>89</sup>. Dans tous ces cas, le juge doit alors évaluer les preuves qui ne lui ont pas été présentées directement. Pour la Chambre d'appel, la décision des deux juges restants de poursuivre le procès n'implique pas encore que celui-ci puisse sans autre se poursuivre. Selon les termes de l'art. 15 (D) RPP-TPIY, un nouveau juge ne sera nommé qu'à la condition qu'il « ait d'abord déclaré qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée »<sup>90</sup>. Mais le juge en question pourra procéder à cette déclaration même en l'absence d'enregistrements vidéo en ce qui concerne

---

<sup>87</sup> C'est d'ailleurs pour cette raison que la Chambre d'appel s'impose une retenue dans l'examen d'un grief relatif aux conclusions factuelles auxquelles une Chambre de première instance abouti. Voir par exemple : TPIR (Chambre d'appel), Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur, Arrêt du 26 mai 2003, § 21 : « Il est un principe bien connu que les conclusions de fait d'une Chambre de première instance exigent un degré élevé de retenue et la Chambre d'appel a régulièrement rappelé qu'elle ne modifie pas à la légère les conclusions factuelles dégagées en première instance. Cette retenue repose essentiellement sur le fait que la Chambre de première instance est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. Les juges de première instance sont mieux placés que la Chambre d'appel pour apprécier la fiabilité et la crédibilité d'un témoin, ainsi que pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès ».

<sup>88</sup> TPIY (Chambre d'appel), Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteiryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje c. Le Procureur, Arrêt du 24 septembre 2003, § 24.

<sup>89</sup> Cf. art. 92bis RPP-TPIR, qui a été appliqué pour la première fois par le TPIR dans l'affaire dite des militaires (note 60) : AGENCE HIRONDELLE, « La première Chambre du TPIR prête à tenir compte des déclarations de témoins décédés », 20 janvier 2005.

<sup>90</sup> *Ibid.*, § 33.

les déclarations de témoins protégés. Il demeurera alors dans la compétence de la Chambre de première instance, au besoin, de réentendre le ou les témoins concernés pour résoudre les éventuelles questions que pourraient avoir le nouveau juge<sup>91</sup>.

Dans son opinion dissidente, le juge David Hunt tire la sonnette d'alarme en dénonçant, en référence à la stratégie d'achèvement des TPI, toute course vers des procès expéditifs qui entacherait le droit de chaque accusé à un procès équitable :

« Although no-one has expressly referred to this matter in the present case, it is necessary to emphasise that the very proper endorsement by the Security Council “in the strongest terms” of the Completion Strategy of the Yugoslav Tribunal, and its urging of the Rwanda Tribunal to formalise a similar strategy to complete its work within a particular time, should not be interpreted as an encouragement by the Security Council to either Tribunal to conduct its trials so that they would be other than fair trials »<sup>92</sup>.

Lorsque les accusés ont eux-mêmes accepté que le retour à la case départ avec une Chambre de première instance reconstituée respecterait les exigences du procès équitable, mais pourrait porter atteinte à leur droit à être jugé sans retard excessif, le juge Hunt ne comprend guère pourquoi un poids supérieur doit être accordé aux droits des accusés à être jugé rapidement face à la nécessité de tenir un procès durant lequel chaque juge appelé à trancher puisse entendre et observer tous les témoins.

L'attitude ultérieure du Président même du TPIY apporte de l'eau au moulin du juge Hunt. Le juge *Merón* déclarait ainsi au Secrétaire général de l'ONU, dans une lettre du 13 janvier 2004, que

« étant donné que le juge suppléant doit apporter la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée (...) *l'article 15bis ne peut être appliqué si le procès est long et déjà bien engagé* »<sup>93</sup> (nous mettons en évidence).

Le 10 juin 2004, le juge *Merón* était pourtant convaincu que le juge Ian Bonomy avait

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, § 35 : « the recomposed Trial Chamber may, on a motion by a party or *proprio motu*, recall a witness on a particular issue which in the view of the Trial Chamber involves a matter of credibility which the substitute judge may need to assess in the light of the witness's demeanour ».

<sup>92</sup> Opinion dissidente du juge David Hunt à l'appui de l'arrêt du 24 septembre 2003 de la Chambre d'appel du TPIR (note 88), § 17.

<sup>93</sup> Lettre datée du 13 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du TPIY, Annexe à la Lettre datée du 20 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2004/53).

« apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée », au sens de l'article 15bis (D) RPP-TPIY, et nommait donc celui-ci en remplacement du juge Richard May<sup>94</sup>, quand bien même le procès Milosevic pouvait certainement être considéré comme un procès « long et déjà bien engagé »<sup>95</sup>.

Lorsqu'un juge serait empêché de continuer à siéger dans une affaire en raison du non renouvellement de son mandat, le Conseil de sécurité est à plusieurs reprises intervenu par résolution pour autoriser tel ou tel juge à tout de même poursuivre son activité jusqu'à l'issue du procès<sup>96</sup>. Une telle manière de procéder a ainsi permis d'éviter que les questions soulevées ci-dessus ne se posent. Mention sera faite ici à titre d'exemple des résolutions 1126 pour le TPIY<sup>97</sup> et 1482 pour le TPIR<sup>98</sup> ou, tout récemment, de la résolution 1581 (concernant le TPIY), où le Conseil de sécurité est intervenu précisément en

« *Comptant* que la prorogation des mandats des juges *ad litem* concernés améliorera l'efficacité des procédures de jugement et facilitera la mise en oeuvre du plan d'achèvement des travaux du Tribunal »<sup>99</sup>.

Par ailleurs, afin d'éviter que la non réélection d'un juge, qu'il soit permanent ou *ad litem*, puisse entraîner, comme on vient d'en voir des illustrations, des perturbations dans l'avancement des travaux des TPI, le Président du TPIY a écrit le 13 janvier 2004 au Conseil de sécurité pour l'informer des problèmes qui pourraient se poser en cas de non réélection de juges pour le nouveau mandat prenant effet le 17 novembre 2005<sup>100</sup>. Pour *Theodor Meron*, avancer dans le temps l'élection des juges devrait permettre au TPIY de rationaliser la planification des procès et de coller au mieux à la stratégie d'achèvement en n'assignant à des affaires de longue durée que des juges dont la prolongation du mandat

---

<sup>94</sup> TPIY (Président), Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Ordonnance remplaçant un juge dans une affaire portée devant une Chambre de première instance, du 10 juin 2004.

<sup>95</sup> Le procès a en effet débuté au mois de février 2002.

<sup>96</sup> Formellement, l'élection subséquente par l'Assemblée générale demeure nécessaire, selon les articles 13ter Statut TPIY et 12ter Statut TPIR.

<sup>97</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1126 (1997), adoptée le 27 août 1997 (S/RES/1126 (1997)), concernant trois juges au TPIY.

<sup>98</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1482 (2003), adoptée le 19 mai 2003 (S/RES/1482 (2003)), concernant quatre juges du TPIR.

<sup>99</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1581 (2005), adoptée le 18 janvier 2005 (S/RES/1581 (2005)), 4<sup>ème</sup> considérant.

<sup>100</sup> Lettre citée à la note 93 : « La tenue des élections en 2005 comme prévu par le Statut risque donc d'être à l'origine de retards dans certains cas et de la reprise des procès depuis le début dans d'autres ».

aurait été confirmée<sup>101</sup>. Faisant suite à cette demande, l'Assemblée générale des Nations Unies élit le 19 novembre 2004 déjà les 14 juges permanents du TPIY<sup>102</sup> pour un mandat débutant une année plus tard ! Le Président du TPIY s'est montré satisfait de ce résultat<sup>103</sup>.

Pour les mêmes raisons, il a également été sollicité du Secrétaire Général des Nations Unies que l'élection des juges *ad litem*, dont le mandat débutera en juin 2005, soit également avancée le plus tôt possible en 2005<sup>104</sup>. Toutefois, contrairement à la réélection des juges permanents, celle des juges *ad litem* n'est pas autorisée par le Statut du TPIY (art. 13ter par. 1 let. e Statut TPIY). Pour le Président *Meron*, il revient au Conseil de sécurité d'agir sur ce point<sup>105</sup>, en modifiant le Statut. Au 31 janvier 2005, cette question n'a toujours pas été clarifiée.

### c. La recherche des plaidoyers de culpabilité

Lorsqu'un accusé plaide coupable devant l'un des TPI, la procédure prévue est bien plus brève que si le procès doit se tenir sur le fond. L'obtention d'un aveu de culpabilité peut donc servir directement une stratégie visant à la réduction de la durée des procès. Comme l'a souligné une Chambre du TPIY, « les plaidoyers de culpabilité consécutifs à un accord entre les parties peuvent assister le Tribunal dans ses activités et contribuer à la réalisation de son mandat »<sup>106</sup>. La problématique est toutefois bien plus large, et un plaidoyer de culpabilité peut servir tant l'intérêt de la justice, que ceux de l'accusé ou encore des victimes<sup>107</sup>. Nous nous limiterons ici aux considérations qui touchent au facteur temporel.

La conclusion d'accords de culpabilité n'était guère envisagée lors de l'inauguration des TPI. Vu la nature des crimes commis, il peut être soutenu que de tels accords, en ce qu'ils permettraient à l'accusé de négocier le retrait de certains chefs d'accusation en l'échange

---

<sup>101</sup> TPIY, Communiqué de presse du 29 juin 2004, JL/P.I.S./862e.

<sup>102</sup> TPIY, Communiqué de presse du 22 novembre 2004, CT/P.I.S./913-e.

<sup>103</sup> « Au vu des résultats de l'élection des juges permanents qui s'est tenue le 19 novembre 2004, il y a lieu de penser que les procès en cours en novembre 2005 pourront se poursuivre sans interruption. Le Conseil de sécurité sera toutefois peut-être appelé à prolonger de quelques mois le mandat d'un juge permanent pour lui permettre de terminer l'affaire à laquelle il a été assigné » : TPIY, Communiqué de presse du 23 novembre 2004, TM/S.I.P./916-f.

<sup>104</sup> TPIY, Communiqué de presse du 23 novembre 2004, TM/S.I.P./916-f.

<sup>105</sup> TPIY (note 101).

<sup>106</sup> TPIY (Chambre de première instance), *Le Procureur c. Momir Nikolic*, Jugement du 2 décembre 2003, § 73.

<sup>107</sup> Voir par exemple les considérations chez MICHAEL BOHLANDER, « Plea-Bargaining before the ICTY », in: *Essays on ICTY Procedure and Evidence in Honour of Gabrielle Kirk McDonald* (note 46), pp. 151-163.



de la reconnaissance de sa culpabilité dans la perpétration d'autres crimes, ne sont guère souhaitables, voire s'avèrent contraires au droit international<sup>108</sup>. Mais ce sont surtout des considérations pratiques qui ont justifié l'absence de recours aux accords de culpabilité durant les premières années des TPI, à tout le moins du TPIY : eu égard au nombre peu élevé d'accusé dans le box, on ne voyait pas la nécessité d'y avoir recours<sup>109</sup>. Reflétant la position des juges, le premier Président du TPIY avait d'ailleurs indiqué que :

« we always have to keep in mind that this Tribunal is not a municipal criminal court but one that is charged with the task of trying persons accused of the gravest possible of all crimes. The persons appearing before us will be charged with genocide, torture, murder, sexual assault, wanton destruction, persecution and other inhumane acts. After due reflection, we have decided that no one should be immune from prosecution for crimes such as these, no matter how useful their testimony may otherwise be »<sup>110</sup>.

Les juges du TPIY ont ainsi initialement refusé d'incorporer dans le Règlement du Tribunal la possibilité de conclure de tels accords<sup>111</sup>. Mais les appels subséquents pour une justice plus rapide et moins coûteuse ont permis de mettre de côté les doutes quant à la validité et à l'opportunité de ces accords<sup>112</sup>, qui ont pris une importance certaine. Certains ont même calculé que dans la pratique subséquente du Tribunal, les accords de culpabilité ont concerné jusqu'à 40% des accusés en jugement<sup>113</sup>.

Le tout premier jugement rendu suite à un plaidoyer de culpabilité au TPIR concernait l'ancien premier ministre rwandais Jean Kambanda<sup>114</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 1998, celui-ci plaidait coupable des six chefs d'accusation retenus contre lui. La Chambre de première instance qui a reçu son plaidoyer a tenu à

« vérifier la validité de ce plaidoyer de culpabilité en lui demandant (i) si son plaidoyer

---

<sup>108</sup> Voir par exemple MICHAEL P. SCHARF, « Trading Justice for Efficiency », *JICJ* 2004/4, p. 1075.

<sup>109</sup> MIRJAN DAMASKA, « Negotiated Justice in the International Criminal Courts », *JICJ* 2004/4, p. 1035.

<sup>110</sup> Citation d'Antonio Cassese, tirée de MICHAEL P. SCHARF (note 108), p. 1073. Voir aussi MICHAEL P. SCHARF/WILLIAM A. SCHABAS, *Slobodan Milosevic on Trial: A Companion*, Continuum, New York/London 2002, p. 90.

<sup>111</sup> TPIY, 1<sup>er</sup> rapport annuel (1994), § 74 (A/49/342 - S/1994/1007): « Thirdly, the granting of immunity and the practice of plea-bargaining find no place in the rules ».

<sup>112</sup> MIRJAN DAMASKA (note 109), p. 1036.

<sup>113</sup> MICHAEL P. SCHARF (note 108), p. 1074, à propos de la période 2001-2003.

<sup>114</sup> Sur l'affaire Kambanda et le plaidoyer de culpabilité, voir NANCY AMOURY COMBS, « Copping a Plea to Genocide: The Plea Bargaining of International Crimes », *University of Pennsylvania Law Review*, Novembre 2002, pp. 127ss.

de culpabilité avait été volontaire, autrement dit, s'il l'avait fait librement et consciemment, sans pression, ni menaces, ni promesses; (ii) s'il a bien compris la nature des charges formulées contre lui, ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et (iii) si son plaidoyer de culpabilité était sans équivoque, autrement dit, s'il était conscient que ledit plaidoyer n'était compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire »<sup>115</sup>.

Ayant répondu par l'affirmative à ces questions, Jean Kambanda a été condamné le 4 septembre 1998 à la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a rejeté les arguments de Kambanda, qui avait fait appel de la sentence au motif que les conditions de l'art. 62 (B) RPP-TPIR<sup>116</sup> n'étaient pas remplies, et a confirmé la sentence<sup>117</sup>. Il saute aux yeux que de telles sentences n'ont aucune vocation à favoriser des aveux de culpabilité. L'accusé qui hésite à plaider coupable doit raisonnablement pouvoir escompter une peine moindre que ce qu'il risquerait en se défendant dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Trois autres aveux de culpabilité ont depuis été enregistrés devant le TPIR : ceux de Omar Serushago, de Georges Ruggiu et de Vincent Rutaganira<sup>118</sup>. A la différence de l'affaire Kambanda, le Procureur et la Défense ont signé dans ces affaires des accords par lesquels les actes d'accusation seraient modifiés, par le retrait d'un chef d'accusation. Reconnu coupable de cinq des six chefs d'accusation initiaux, Serushago a ainsi écopé d'une peine de 15 ans d'emprisonnement<sup>119</sup>. Son appel sur la sentence a été rejeté<sup>120</sup>. Sur les six chefs d'accusation initiaux, seuls deux ont été maintenus contre Ruggiu, qui a été condamné à

---

<sup>115</sup> TPIR (Chambre de première instance), Le Procureur c. Jean Kambanda, Jugement du 4 septembre 1998, § 6.

<sup>116</sup> « B. Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe (A) (v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité:

- i) est fait librement et volontairement,
- ii) est fait en connaissance de cause,
- iii) est sans équivoque, et
- iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause ».

<sup>117</sup> TPIR (Chambre d'appel), Jean Kambanda c. Le Procureur, arrêt du 19 octobre 2000.

<sup>118</sup> Sur les affaires Ruggiu et Serushago et le plaidoyer de culpabilité, voir NANCY AMOURY COMBS, (note 114), pp.133ss.

<sup>119</sup> TPIR (Chambre de première instance), Le Procureur c. Omar Serushago, Jugement du 5 février 1999.

<sup>120</sup> TPIR (Chambre d'appel), Omar Serushago c. Le Procureur, Arrêt du 6 avril 2000.

une peine de prison de 12 ans<sup>121</sup>. Il n'a pas fait appel de la sentence. L'affaire Rutaganira est pour sa part encore en cours, la Chambre de première instance a entendu les parties plaider sur la peine en janvier 2005. Le Procureur a sollicité là aussi le retrait de plusieurs chefs d'accusation<sup>122</sup>.

La possibilité pour le Procureur et la Défense d'atteindre un accord pouvant entraîner un aveu de culpabilité n'était pas prévu dans le RPP-TPIR jusqu'en mai 2003. A cette date, l'art. 62bis RPP-TPIR a été introduit, qui énonce que

« A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance:

- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence;
- ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées;
- iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 A) v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité ».

Il reste à voir si l'adoption de cette disposition convaincra un certain nombre d'accusés de trouver un accord avec le Procureur. Le récent accord obtenu dans l'affaire Rutaganira pourrait en être le prélude.

Les plaidoyers de culpabilité ont été bien plus nombreux devant le TPIY. On en recensait à fin 2004 dix-sept<sup>123</sup>. La procédure en cas d'accord sur la culpabilité a été introduite à l'art.

---

<sup>121</sup> TPIR (Chambre de première instance), Le Procureur c. Georges Ruggiu, Jugement du 1<sup>er</sup> juin 2000.

<sup>122</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 janvier 2005, disponible sous [www.ictj.org/ENGLISH/cases/Rutaganira/minutes/2005/050117.pdf](http://www.ictj.org/ENGLISH/cases/Rutaganira/minutes/2005/050117.pdf) (accès le 28 février 2005).

<sup>123</sup> Milan Babic (IT-03-72), Miroslav Deronjic (IT-02-61), Miodrag Jokic (IT-01-42/1), Dragan Nikolic (IT-94-2), Momir Nikolic (IT-02-60/1), Ranko Cešic (IT-95-10/1), Milan Simic (IT-95-9/2), Dusko Sikirica (IT-95-8), Goran Jelusic (IT-95-10), Biljana Plavsic (IT-00-39&40/1) Dragan Obrenovic (IT-02-60/2), Predrag Banovic (IT-02-65/1), Darko Mrdja (IT-02-59), Damir Dosen (IT-95-8), Dragan

62bis RPP-TPIR en décembre 2001 pour encadrer une pratique déjà existante. C'est sur elle que la procédure prévue devant le TPIR a d'ailleurs été calquée<sup>124</sup>. Il reste à voir si le recours au plaidoyer de culpabilité ne sera pas rendu plus difficile par l'approche adoptée par le TPIY dans certaines affaires. La cause Momir Nikolic en offre une bonne et récente illustration. Le Procureur et Momir Nikolic ont atteint un accord de plaidoyer par lequel le Procureur retirait 4 des 5 chefs d'accusation en échange d'une reconnaissance de culpabilité relatif au 5<sup>ème</sup> chef d'accusation et recommanderait à la Chambre de première instance une peine située entre 15 et 20 ans<sup>125</sup>. Cette dernière a dès lors reconnu Momir Nikolic coupable de persécutions (crime contre l'humanité) le 7 mai 2003. Le 12 mai, elle donnait droit à la requête du Procureur visant à l'abandon des autres chefs d'accusation<sup>126</sup>.

Dans son jugement consacré à la peine, la Chambre de première instance a toutefois refusé de suivre les recommandations du Procureur, vu la gravité du crime :

« Comme elle l'a constamment rappelé aux Parties et à l'Accusé, [la Chambre de première instance] n'est pas liée par leurs recommandations en matière de peines. Elle a examiné avec attention leurs arguments sur ce point et la peine recommandée par chacune des Parties. Toutefois, elle a finalement décidé qu'elle ne pouvait accepter les peines recommandées par la Défense et par l'Accusation car aucune ne reflétait pleinement l'ensemble du comportement criminel pour lequel Momir Nikolic a été déclaré coupable »<sup>127</sup>.

Momir Nikolic a été condamné à 27 ans d'emprisonnement<sup>128</sup>, soit très largement en dessus des recommandations du Procureur. Momir Nikolic a fait appel de la sentence.

Ces développements nous semblent intéressants par ce qu'ils illustrent, en terme de stratégie judiciaire, le peu d'importance que les juges apportent... à la stratégie d'achèvement. La Chambre de première instance plutôt mis l'accent sur la finalité du

---

Kolundzija (IT-95-8), Stevan Todorovic (IT-95-9/1), Drazen Erdemovic (IT-96-22). Sur les affaires Erdemovic, Jelusic, Todorovic et Sikirica et le plaidoyer de culpabilité, voir NANCY AMOURY COMBS (note 114), pp. 108ss.

<sup>124</sup> L'art. 62bis RPP-TPIR ne diffère de l'art. 62ter RPP-TPIY que sur un point rédactionnel sans portée aucune.

<sup>125</sup> TPIY, Communiqué de presse du 23 mai 2003 (JL/P.I.S./756-E).

<sup>126</sup> TPIY (Chambre de première instance), Décision relative à la requête aux fins du retrait de chefs d'accusation visant l'accusé Momir Nikolic, du 12 mai 2003.

<sup>127</sup> TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Momir Nikolic (note 106), § 180.

<sup>128</sup> Sur la question du dépassement de la peine proposée par le Procureur, voir DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR (note 81), pp. 681ss.

mandat du TPIY, tel que le Conseil de sécurité l'avait souhaité, et notamment sur la recherche de la vérité et la place laissée aux victimes<sup>129</sup>. Les lignes qui suivent méritent une attention particulière :

« La Chambre de première instance note que l'économie de temps et de ressources a souvent été considérée comme un argument de poids justifiant de favoriser les accords sur le plaidoyer. La présente Chambre de première instance ne saurait partager entièrement ce point de vue. Tout en appréciant l'économie des ressources du Tribunal qui peut être ainsi réalisée, elle estime que dans des affaires de cette ampleur, pour lesquelles le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies – et, par extension, la communauté internationale tout entière – a confié au Tribunal la mission de rendre la justice pour l'ex-Yougoslavie par des procès pénaux équitables, menés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des droits des accusés et des victimes, cette considération ne doit pas se voir accorder une importance exagérée. On ne saurait transiger sur la *qualité* de la justice et l'exécution du mandat confié au Tribunal, notamment pour ce qui est de l'établissement d'un récit exact et complet des crimes commis en ex-Yougoslavie. À la différence des systèmes pénaux nationaux, qui doivent souvent recourir aux accords sur le plaidoyer pour pouvoir faire face à une lourde charge de travail, apparemment sans fin, le Tribunal a un mandat bien délimité. Sa raison d'être est précisément la tenue de procès pénaux, pour que les personnes qui portent la plus grande part de responsabilité dans des violations graves du droit international humanitaire répondent effectivement de leur comportement criminel, et non pas simplement d'une partie de celui-ci. Partant, si des économies de temps et de ressources peuvent *résulter* des plaidoyers de culpabilité, on ne saurait y voir une *raison majeure* de favoriser les plaidoyers de culpabilité issus d'accords »<sup>130</sup>.

Ce rappel est important. Il souligne avec force les champs de tension qui sous-tendent la

---

<sup>129</sup> *Ibid.*, §§ 61s : « Lorsqu'un accusé est déclaré coupable parce qu'il a reconnu sa culpabilité, certains des objectifs poursuivis à travers la tenue d'un procès pénal, surtout un procès public, ne sont pas pleinement atteints. Un procès public lors duquel les deux parties présentent des témoignages et des preuves documentaires permet de broser un tableau plus complet et détaillé des événements que ne le fait l'accord sur le plaidoyer, lequel peut en effet se borner à établir les simples faits allégués dans l'acte d'accusation ou s'accompagner d'un exposé des faits et d'un document par lequel l'accusé reconnaît sa responsabilité.

62. En outre, lors d'un procès, les victimes ou ceux qui ont perdu des proches ont l'occasion de faire entendre leur voix dans le cadre du processus de justice pénale. Bien qu'on puisse citer des témoins à comparaître lors de la procédure de fixation de la peine, il est rare de voir des victimes témoigner dans le cadre d'une affaire réglée par voie d'accord sur le plaidoyer ».

<sup>130</sup> *Ibid.*, § 67.

réalisation du mandant des TPI. Si les juges ne sauraient sacrifier leur mission et les droits de l'accusé sur l'autel du rendement tel qu'exigé par le Conseil de sécurité<sup>131</sup>, il n'en demeure pas moins – et nous ne prenons pas position sur la légitimité ou non des accords de culpabilité – qu'un tel jugement ne va guère favoriser le respect des délais avec lesquels les TPI doivent jongler, d'autant moins qu'un tel jugement n'est pas isolé. Quelques jours après le jugement de Momir Nikolic, les juges de première instance infligeaient une peine d'emprisonnement de 23 ans à Dragan Nikolic, alors que le Procureur avait recommandé une peine de 15 ans, suite à un accord de culpabilité passé avec la défense<sup>132</sup>. La peine a été réduite à 20 ans en appel<sup>133</sup>. Il sera intéressant de voir si « l'évolution vers un nombre croissant de plaidoyers de culpabilité, amorcée en 2002 »<sup>134</sup> au TPIY va se poursuivre à l'avenir<sup>135</sup>.

d. Les autres mesures de rationalisation des procédures

L'instauration d'un pool de juges *ad litem* ou la recherche de plaidoyers de culpabilité ne constituent, et de loin, pas les seules mesures envisagées pour réduire la durée des procédures et contribuer au respect des délais impartis. De nombreuses autres réformes, peut-être moins spectaculaires, ont été entreprises pour atteindre cet objectif. Certaines ont été examinées et abandonnées, d'autres effectivement mises en œuvre.

---

<sup>131</sup> Voir par exemple les propos du Président du TPIY s'adressant à Slobodan Milosevic lors des débats relatifs à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, le 21 octobre 2004 : « Je peux vous assurer que la stratégie d'achèvement fixée par le Conseil de sécurité n'intervient nullement ici dans le cadre de notre décision. Notre travail consiste à rendre la justice » (consultable sous : [www.un.org/icty/transf54/041021PR.htm](http://www.un.org/icty/transf54/041021PR.htm), accès le 1<sup>er</sup> décembre 2004).

<sup>132</sup> TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Dragan Nikolic, Jugement du 18 décembre 2003. Voir aussi la peine de 13 ans infligée à Milan Babic, alors que le Procureur demandait une peine ne dépassant pas 11 ans : TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Milan Babic, Jugement du 29 juin 2004. A ce sujet : DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR, « Current Developments at the *ad hoc* International Criminal Tribunals », *JICJ* 2004/4, p. 1180.

<sup>133</sup> TPIY (Chambre d'appel), Dragan Nikolic c. Le Procureur, Arrêt du 4 février 2004.

<sup>134</sup> TPIY, 11<sup>ème</sup> rapport annuel (2004), § 272 (A/59/215-S/2004/627).

<sup>135</sup> On mentionnera un autre obstacle potentiel à la conclusion d'accord sur le plaidoyer, qui provient du vote par le parlement de Serbie-et-Monténégro d'une loi offrant un soutien financier aux accusés du TPIY, leur permettant de couvrir les honoraires de leurs conseils, leurs frais de justice ainsi que la perte de gains pour la période correspondant à la procédure devant le TPI. Si la Cour constitutionnelle semble avoir suspendu provisoirement la loi, son entrée en vigueur ne manquerait pas de pousser les accusés à refuser tout plaidoyer de culpabilité. C'est d'ailleurs cette motivation qui semble avoir été à l'origine de la loi : Communiqué de presse du May 6, 2004, du Humanitarian Law Center de Belgrade (consultable sous [www.hlc.org.yu/english/Facing\\_The\\_Past/Press\\_Releases/index.php?file=749.html](http://www.hlc.org.yu/english/Facing_The_Past/Press_Releases/index.php?file=749.html); accès le 1<sup>er</sup> décembre 2004).

Dans son rapport de 2000, le TPIY mentionnait par exemple comme hypothèse de travail la tenue de procès par contumace ou *in absentia*<sup>136</sup>. Pour le TPIY, cette mesure n'était toutefois rappelée que pour mémoire : après maints débats, la question peut aujourd'hui être considérée comme classée, le caractère contre-productif de la mesure s'opposant à sa mise en pratique<sup>137</sup>. De même, la possibilité de tenir des procès devant un juge unique, qui aurait comme effet de démultiplier la capacité judiciaire du TPIY – pour autant que la logistique puisse alors suivre, ce qui paraît douteux, notamment en terme de salles disponibles –, a été jugée comme peu compatible avec le caractère international de la procédure<sup>138</sup>.

Plusieurs autres mesures ont, elles, été adoptées, par les deux tribunaux. Certaines sont de nature purement organisationnelle, comme le fait de rationaliser l'utilisation des salles d'audience<sup>139</sup>. On ne s'y intéressera pas. D'autres relèvent essentiellement de la pratique : à titre d'exemple, la possibilité pour les juges d'intervenir plus fortement dans le contrôle du déroulement du procès ou de ne pas donner aussi facilement suite aux demandes d'ajournement d'audiences a été citée par le groupe d'experts<sup>140</sup> comme étant une mesure que les textes applicables rendent possibles<sup>141</sup>. Il en va de même de l'insistance des juges à ce que les accusés auprès du TPIR disposent de deux conseils, afin de palier à l'éventuelle maladie ou absence de l'un d'eux<sup>142</sup>. On ne pourra pas non plus aborder toutes ces mesures ici. Pour leur part, plusieurs améliorations introduites ont une base ou une implication

---

<sup>136</sup> TPIY (note 17), §§ 82s.

<sup>137</sup> *Ibid.*, § 83: « Le procès *in absentia* [sic] n'apparaît pas être de nature à résoudre sensiblement la question du nombre et de la durée des procès. Bien au contraire, il accroîtrait la charge du Tribunal puisqu'il faudrait rejurer l'accusé à la suite de son arrestation ». On notera que les rédacteurs du Statut avait opté pour le rejet de ce type de procédure : RALPH ZACKLIN, « Some Major Problems in the Drafting of the ICTY Statute », *JICJ* 2004/2, pp. 364s. Voir aussi les considérations – négatives – de DARYL A. MUNDIS, « Improving the Operation and Functioning of the International Criminal Tribunals », *AJIL* 2000, pp. 760ss.

<sup>138</sup> *Ibid.*, § 80 : « La question principale est de déterminer si cette pratique est acceptable pour des procès internationaux. Au regard de la complexité des affaires et des standards internationaux applicables, les juges pensent que non. Cette possibilité avait d'ailleurs été envisagée, puis exclue, par les rédacteurs du Statut ».

<sup>139</sup> Ou la possibilité de construire une quatrième salle d'audience au TPIR : TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 52. Les travaux en ce sens ont débuté le 3 février 2005 : AGENCE HIRONDELLE, « Début des travaux pour l'ouverture d'une quatrième Chambre au TPIR », 3 février 2005, disponible sous [www.hirdonelle.org](http://www.hirdonelle.org) (accès le 3 février 2005).

<sup>140</sup> Dans son rapport, cité note 13, § 76, recommandation 7, et § 78.

<sup>141</sup> DARYL A. MUNDIS (note 137), p. 764.

<sup>142</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 42.

juridiques. On en mentionnera donc quelques unes, à titre exemplatif.

Au TPIY, les réformes entreprises vont de la constitution le 16 novembre 1998 d'une troisième chambre de première instance<sup>143</sup>, à diverses modifications des règles de procédure et de preuve. Ainsi les juges du TPIY ont-ils introduit en 1999 un article 94ter RPP-TPIY<sup>144</sup>

« pour prévoir l'administration de la preuve au moyen de déclarations sous serment pour prouver un fait contesté. Cet amendement répond à *la préoccupation constante du Tribunal d'accélérer la procédure de jugement* tout en assurant la protection correcte des droits de l'accusé et en respectant l'obligation du Tribunal envers la communauté internationale de conduire les jugements avec équité et rapidité »<sup>145</sup>.

En décembre 2000, cette règle a été remplacée par l'article 92bis RPP-TPIY<sup>146</sup>, aux finalités similaires<sup>147</sup>.

---

<sup>143</sup> Par la résolution du Conseil de sécurité 1166 du 13 mai 1998 (S/RES/1166 (1998)). Cf. TPIY, 6<sup>ème</sup> rapport annuel (1999), § 12 (A/54/187-S/1999/846) ; STÉPHANE BOURGON (note 45), p. 527 ; HAFIDAH LAHIOUEL (note 46), p. 211.

<sup>144</sup> Art. 94ter RPP-TPIY : « Pour prouver un fait en litige, une partie peut proposer de citer un témoin et soumettre des déclarations sous serment ou des déclarations certifiées d'autres témoins pour corroborer son témoignage sur ce fait. Ces déclarations sous serment et déclarations certifiées sont faites conformément au droit de l'État dans lequel elles sont signées. Pareilles déclarations peuvent être admises si elles ont été recueillies avant la déposition du témoin cité à comparaître et si la partie adverse ne s'y oppose pas dans les sept jours de la déposition du témoin à travers lequel les déclarations sous serment sont soumises. Si la partie adverse s'y oppose et que la Chambre accueille cette objection, ou si la Chambre l'ordonne, les témoins sont cités à comparaître devant la Chambre pour contre-interrogatoire ». Voir DARYL A. MUNDIS (note 137), p. 766.

<sup>145</sup> TPIY, 6<sup>ème</sup> rapport annuel (note 143), § 116 (nous mettons en évidence).

<sup>146</sup> TPIY, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (note 69), § 51 : « Cet article fixe les conditions d'admission des déclarations écrites certifiées ou des comptes rendus de témoignages entendus dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal. L'admission de ces preuves est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance qui s'assure que l'ensemble des critères fixés sont réunis. Il prévoit également la possibilité d'admettre, sous certaines conditions, la déclaration d'une personne décédée ou dont l'état de santé ne lui permet pas de témoigner au procès. Il a pour but de permettre de verser, sous forme de déclaration écrite, des preuves se rapportant au contexte de l'affaire *afin d'accélérer la procédure* tout en respectant les droits de l'accusé garantis par le Statut » (nous mettons en évidence).

<sup>147</sup> Sur les problèmes soulevés par cette disposition, voir STÉPHANE BOURGON (note 45), p. 531. Voir également TPIY (Chambre d'appel), Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens, du 30 septembre 2003.

Le juge David Hunt s'est fendu d'une référence à la stratégie d'achèvement pour soutenir son opinion dissidente : « J'ai récemment déclaré, dans le cadre d'un appel interjeté contre une décision du Tribunal pour le Rwanda que le fait que le Conseil de sécurité ait fort justement approuvé "de la manière la plus énergique" la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ne doit pas être compris



La possibilité a été prévue pour un juge unique, et non plus une Chambre dans son ensemble, de siéger pour la comparution initiale<sup>148</sup>. On a également fortement réduit les délais pour désigner, précisément après la comparution initiale d'un accusé, le juge de la mise en état<sup>149</sup>. Cette phase de mise en état a elle aussi été révisée pour accélérer le déroulement du procès et tenter de régler, lors de cette étape, le plus de questions possibles<sup>150</sup>.

On a vu plus haut que dans le cadre du procès en tant que tel, la faculté a été donnée aux Chambres de poursuivre une audience durant 3<sup>151</sup>, puis 5 jours<sup>152</sup>, en cas d'absence légitime d'un juge (art. 15bis (A) RPP-TPIY). L'autorisation a également été octroyée aux Chambres de première instance de fixer le nombre des témoins que les parties entendent citer à l'audience et de déterminer la durée de la présentation des moyens de preuve (articles 73bis et 73ter RPP-TPIY)<sup>153</sup>.

L'ensemble des mesures adoptées semble avoir porté ses fruits. Selon un observateur, la durée moyenne des procès en première instance était de 17 mois en mai 2003. Une année plus tard, ce chiffre était descendu à 12 mois<sup>154</sup>.

Au stade des appels, le Conseil de sécurité a par exemple augmenté le nombre de juges

---

comme un encouragement à mener des procès au mépris de l'équité. Il est nécessaire de réitérer ici cette déclaration pour l'appliquer directement à la Décision de la majorité. Cette décision suit malheureusement en cela une tendance qui s'est fait jour dans d'autres décisions récentes de la Chambre d'appel, celle de récuser ou d'ignorer les interprétations antérieures mûrement réfléchies de règles de droit ou de procédure, ce qui a pour conséquence de remettre en cause les droits que le Statut du Tribunal et le droit international coutumier reconnaissent aux accusés. Ces décisions s'expliquent, semble-t-il, uniquement par le désir d'aider l'Accusation à mener à bien le plus rapidement possible la stratégie d'achèvement des travaux. Je n'ai pas pu y souscrire parce que je ne crois pas que, ce faisant, je remplirais mes devoirs "en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience" comme m'y engage la déclaration solennelle que j'ai prononcée lorsque je suis devenu juge de ce Tribunal ».

Au TPIR, l'art. 92bis RPP-TPIR a été appliqué pour la première fois dans l'affaire dite des militaires (note 60) : AGENCE HIRONDELLE (note 89). Deux précédentes requêtes similaires du Procureur, dans deux autres affaires, auraient selon l'article été rejetées par le passé.

<sup>148</sup> TPIY, 7<sup>ème</sup> rapport annuel (note 14), § 292.

<sup>149</sup> Le délai, initialement libre, a été fixé impérativement à 60 jours (TPIY, 7<sup>ème</sup> rapport annuel (note 14), § 289), puis ramené par une révision de l'art. 65ter RPP-TPIY à 7 jours en avril 2001.

<sup>150</sup> TPIY, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (note 69), § 52

<sup>151</sup> TPIY, 7<sup>ème</sup> rapport annuel (note 14), § 295.

<sup>152</sup> TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (2002), § 33 (A/57/379-S/2002/985).

<sup>153</sup> TPIY, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (note 69), § 52. A ce sujet, voir DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR (note 81), p. 677 ; également : HAFIDAH LAHIOUEL (note 46), pp. 209s.

<sup>154</sup> DOMINIC RAAB (note 39), p. 89.

siégeant à la Chambre d'appel de 5 à 7, par sa résolution du 30 novembre 2000<sup>155</sup>, faisant ainsi suite à une recommandation du groupe d'experts<sup>156</sup>. Une révision de mai 2002 a également porté une limitation aux appels interlocutoires en cas de questions préjudicielles<sup>157</sup>.

Du côté du TPIR, le Conseil de sécurité intervenait également par sa résolution 1165 pour porter le nombre de Chambres de première instance de deux à trois<sup>158</sup>. Pour le surplus, les modifications introduites dans le RPP-TPIY ont presque toutes été reprises telles quelles dans le RPP-TPIR. Les exceptions sont rares<sup>159</sup>. L'une toutefois concerne directement la stratégie d'achèvement : le pouvoir que les juges du TPIY ont placé entre les mains du Bureau, par une révision du Règlement du 6 avril 2004, de déterminer si un acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal (art. 28 (A) RPP-TPIY). Cet exemple illustre à merveille les pressions qui s'exercent sur les organes des TPI pour accélérer leurs travaux, en dérogation parfois des Statuts mêmes de ces institutions. Il s'impose d'y consacrer quelques lignes.

## **§ 2. La limitation du champ d'application personnel aux principaux responsables des violations du droit international humanitaire**

L'un des axes de la stratégie d'achèvement à proprement parler consiste à « concentrer davantage la mission du Tribunal sur le jugement des crimes les plus attentatoires à l'ordre public international »<sup>160</sup>. Beaucoup d'encre a en effet coulé en lien avec la politique du Procureur du TPIY, qui a poursuivi, en tout cas dans un premier temps, des personnes de rang relativement peu élevé<sup>161</sup>. Or, le mandat des TPI de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire » commises au Rwanda ou en ex-Yougoslavie ne définit pas expressément la compétence *ratione*

---

<sup>155</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1329 (2000), adoptée le 30 novembre 2000 (S/RES/1329 (2000)).

<sup>156</sup> Rapport du groupe d'experts (note 13), § 107. DARYL A. MUNDIS (note 137), p. 768.

<sup>157</sup> TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (note 152), § 40.

<sup>158</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1165 (1998), adoptée le 30 avril 1998 (S/RES/1165 (1998)).

<sup>159</sup> On notera que contrairement au TPIY, le RPP-TPIR a été amendé pour permettre à un juge unique de trancher certaines requêtes, formulées par écrit et sans audition des parties : art. 73 (A) RPP-TPIR. Il s'agit d'une mesure « taken to reduce the workload of outstanding motions increased the efficiency of the Chambers » : TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 45.

<sup>160</sup> TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (note 152), § 6.

<sup>161</sup> La problématique se présente différemment au TPIR, où le deuxième jugement rendu concernait un Premier ministre, Jean Kambanda.

*personae* de ces organes. S'il peut être facilement admis que l'objectif des TPI, instaurés au titre du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies, ne saurait être atteint si ces institutions devaient s'occuper en premier lieu des « petits poissons »<sup>162</sup>, il n'empêche que le Statut des deux TPI place dans les mains du Procureur la faculté de décider de sa stratégie pénale et de fixer les priorités de son action<sup>163</sup>. Dans son jugement Nikolic de décembre 2003, la Chambre de première instance du TPIY soulignait par exemple qu'il

« importe de rappeler que le Statut et le Règlement accordent au Procureur le pouvoir exclusif d'enquêter sur les allégations de crimes relevant de la compétence du Tribunal et d'établir des actes d'accusation. Ce pouvoir comprend la compétence exclusive de déterminer quel(s) crime(s) reprocher à l'accusé. Une fois que le Procureur a décidé qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites et qu'il a établi un acte d'accusation, celui-ci doit être confirmé par un juge »<sup>164</sup>.

Cela étant, dans l'optique de mettre un jour un terme au mandat des TPI, la concentration de l'action des Tribunaux sur les principaux responsables des atrocités commises va presque de soi<sup>165</sup>. Pour la seule Bosnie-Herzégovine, il est avancé que 5'000 à 10'000 personnes seraient susceptibles de tomber dans la compétence du TPIY<sup>166</sup>. Les chiffres pour le Rwanda sont probablement plus élevés encore<sup>167</sup>.

---

<sup>162</sup> Voir toutefois le rapport du Secrétaire général (note 5), § 54, qui indiquait de manière un peu ambiguë que « toutes les personnes qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables ». LARRY D. JOHNSON (note 4), p. 369, rappelle toutefois que seuls les auteurs de violations *graves* devraient être poursuivis.

<sup>163</sup> ANTONIO CASSESE, « The ICTY : A Living and Vital Reality », *JICJ* 2004/2, p. 587.

<sup>164</sup> TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Momir Nikolic (note 106), § 50.

<sup>165</sup> CARLA DEL PONTE, « Prosecuting the Individuals Bearing the Highest Level of Responsibility », *JICJ* 2004/2, p. 516. TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (note 152), § 6 : « le Procureur oriente, depuis l'origine, sa politique pénale vers la poursuite des principaux responsables politiques et militaires, et laisse aux juridictions nationales le soin de juger les exécutants subalternes ».

<sup>166</sup> CLAUDE JORDA, « The Major Hurdles and Accomplishments of the ICTY », *JICJ* 2004/2, p. 575.

<sup>167</sup> Le service national des juridictions gacaca parle de 115'000 personnes à juger : [www.inkiko-gacaca.gov.rw](http://www.inkiko-gacaca.gov.rw) (accès le 28 février 2005). Voir également HASSAN B. JALLOW, « Challenges of International Criminal Justice : The ICTR Experience », allocution lors du *Colloquium of Prosecutors of International Criminal Tribunals*, Arusha 25-27 septembre 2004, disponible sous [www.ictor.org/ENGLISH/colloquium04/jallow.htm](http://www.ictor.org/ENGLISH/colloquium04/jallow.htm) (accès le 28 février 2005) : « Let us remember that we have a situation in which there were probably a quarter of a million perpetrators involved in the murder of one million victims ». MELANIE WERRETT, « Challenges of Proper Completion and Winding Up of the *Ad Hoc* Tribunal – ICTR », allocution tenue lors du même colloque, disponible sous [www.ictor.org/ENGLISH/colloquium04/werrett.htm](http://www.ictor.org/ENGLISH/colloquium04/werrett.htm) (accès le 28 février 2005), mentionne pour sa part que, pour ne prendre que cette catégorie de personnes qui figuraient initialement parmi les

Dans son rapport de novembre 1999, le groupe d'experts mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait d'ailleurs bien que

« the major objectives of the Security Council would be fulfilled and the resolve of the international community demonstrated if civilian, military and paramilitary leaders were brought to trial rather than minor perpetrators »<sup>168</sup>.

Le rapport d'activités 2001 du TPIY soulignait pour sa part que :

« En matières d'enquêtes, la stratégie du Procureur vise plus que jamais à poursuivre les dirigeants responsables du conflit. Les criminels de moindre envergure continueront de faire l'objet de poursuites locales ou nationales et il se peut que, à l'avenir, un processus de vérité et de réconciliation soit engagé sous une forme ou une autre. Cependant, le Procureur reste convaincue qu'on ne saurait parvenir à une paix stable et durable dans les Balkans si le Tribunal ne traduit pas en justice les dirigeants qui, dans un camp comme dans l'autre, ont commis des crimes relevant de sa compétence »<sup>169</sup>.

Ne disposant à l'évidence pas des moyens suffisants pour poursuivre chaque suspect, et manifestement placés sous pression<sup>170</sup>, les Procureurs des TPI ont, en prévision de la fin des travaux des Tribunaux, progressivement réduit le nombre des personnes visées. Il est à noter que la Procureure du TPIY avait déjà retiré des actes d'accusation ou des chefs d'inculpation, afin de concentrer les efforts et les ressources du Tribunal sur les personnes ayant exercé des responsabilités élevées<sup>171</sup>. Par la suite, c'est le nombre de suspects sous enquêtes qui a été revu à la baisse, les chiffres passant de 150 suspects sous enquêtes en

---

suspects à poursuivre, le TPIR avait placé sur sa liste plus de 400 bourgmestres, à savoir une catégorie de personnes de niveau relativement modeste.

<sup>168</sup> Rapport du groupe d'experts (note 13), recommandation 14, p. 91.

<sup>169</sup> TPIY, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (note 69), § 189.

<sup>170</sup> Voir MIRKO KLARIN (note 25), p. 556, qui parle même d'un projet de résolution du Conseil de sécurité – non abouti – visant à limiter l'indépendance du Procureur quant au choix des personnes à poursuivre.

<sup>171</sup> C'est ainsi que 14 actes d'accusation ont été retirés en mai 1998, sur la base de l'art. 51 RPP-TPIY. A cette occasion, le Procureur a indiqué que « This decision was taken in an attempt to balance the available resources within the Tribunal and in recognition of the need to prosecute cases fairly and expeditiously. I wish to emphasize that this decision is not based on any lack of evidence in respect of these accused. I do not consider it feasible at this time to hold multiple separate trials for related offences committed by perpetrators who could appropriately be tried in another judicial forum, such as a State Court »: TPIY, Communiqué de presse du 8 mai 1998, CC/PIU/314-E. Voir SEAN D. MURPHY, « Progress and Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *AJIL* 1999, p.74

l'an 2000<sup>172</sup> à 16 enquêtes en juillet 2002<sup>173</sup>. Pour sa part, le Procureur du TPIR a également drastiquement révisé son programme d'enquêtes, le nombre d'inculpations proposées passant de 119 en septembre 2002 à 26 en mai 2003<sup>174</sup>. C'est en ce sens également que le Président du Conseil de sécurité déclarait en juillet 2002 que

« le Tribunal devrait concentrer davantage son action sur la poursuite et le jugement des principaux responsables civils, militaires et paramilitaires soupçonnés d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et non des simples exécutants »<sup>175</sup>.

C'est dans ce contexte, alors que le délai (fin 2004) pour mener à terme les enquêtes approchait, que les juges du TPIY ont décidé, le 6 avril 2004, d'amender l'article 28 (A) RPP-TPIY, qui se lit désormais comme suit :

« Lorsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur ».

La disposition a été adoptée précisément pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement et de poursuivre les objectifs fixés par les résolutions 1503 et 1534 du Conseil de sécurité<sup>176</sup>.

Revenait-il toutefois aux juges de restreindre de la sorte l'indépendance du Procureur au motif que doit être mise en œuvre la stratégie d'achèvement ? Les juges du TPIR ont pour leur part en tout cas renoncé, durant leurs sessions des 23 et 24 avril 2004, à introduire une

---

<sup>172</sup> TPIY, 7<sup>ème</sup> rapport annuel (note 14), § 7.

<sup>173</sup> Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (note 42), p. 9.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>175</sup> Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21), qui fait d'ailleurs référence à la résolution 1329, dans laquelle le Conseil de sécurité « *Pren[ait] acte* de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux ».

<sup>176</sup> TPIY, 11<sup>ème</sup> rapport annuel (note 134), § 8ss. Voir également les déclarations du Président du TPIY devant le Conseil de sécurité : TPIY, Communiqué de presse du 17 novembre 2004, JP/ P.I.S/912-e.

telle modification, arguant qu'il s'agissait là bel et bien d'une atteinte à l'indépendance du Procureur, telle qu'elle découle de l'article 18 Statut TPIR<sup>177</sup> !

La nouvelle règle semble effectivement problématique et peu compatible avec le Statut même du TPIY, en particulier des articles 16, 18 et 19<sup>178</sup>. Certains soulignent toutefois que l'intervention des juges dans la stratégie du Procureur n'est pas nouvelle : tel fut le déjà le cas dans les premiers temps du TPIY, lorsque le Procureur entendait mettre en place une stratégie pénale pyramidale, en débutant par la poursuite d'accusés mineurs pour remonter petit à petit vers les principaux responsables. Antonio Cassese, le premier Président du Tribunal, rappelle que les juges ont en quelque sorte protesté contre cette politique, rédigeant même un communiqué, auquel le Procureur s'est à l'occasion rallié<sup>179</sup>. Selon Cassese, les particularités du Tribunal font que, en dernière analyse, les juges en tant qu'organe du TPIY sont les seuls à pouvoir essayer de réorienter la politique du Procureur, afin qu'elle suive les objectifs explicites ou implicites du Statut, pour autant que leur action n'interfère pas à ce stade avec des affaires particulières<sup>180</sup>.

D'autres rétorquent que le Procureur, au bénéfice de 10 ans d'expérience et d'énormes connaissances, est le seul à pouvoir déterminer la gravité des crimes commis et l'importance de tel ou tel personnage dans la chaîne de commande civile ou militaire. Ce rôle ne saurait revenir aux juges, en tout cas pas au stade de l'approbation d'un acte d'accusation<sup>181</sup>. *Carla Del Ponte*, la Procureure du TPIY, explique que sa politique en la

---

<sup>177</sup> DARYL A. MUNDIS/FERGAL GAYNOR (note 132), pp. 1175s. Voir aussi « Good Enough for the Hague, Not Good Enough for Arusha », Sense News Agency, 27 avril 2004, et « Chief Prosecutor Does not Share the View of the Tribunal's President », Sense News Agency, 28 avril 2004, accessible à : [www.sense-agency.com](http://www.sense-agency.com) (accès le 28 février 2005), concernant la polémique qui a vu le jour entre la Procureure et le Président du TPIY.

<sup>178</sup> L'art. 16 par. 1 du Statut dispose : « Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ». L'art. 18 par. 4 du Statut se lit ainsi : « S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance ». Selon l'art. 19 par. 1 du Statut : « Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette ». Voir aussi l'art. 47 RPP-TPIY.

<sup>179</sup> Sur cet épisode, voir ANTONIO CASSESE (note 163), p. 586.

<sup>180</sup> ANTONIO CASSESE (note 163), p. 588.

<sup>181</sup> MIRKO KLARIN (note 25), p. 556.

matière a consisté à poursuivre deux catégories de personnes : outre les individus ayant exercé une « responsabilité fonctionnelle » – à savoir ceux qui occupaient les plus hautes positions civiles et militaires –, les actes d'accusation devraient également viser certains particuliers qui n'occupaient pas de tels postes, mais qui se sont distingués en commettant une multitude de crimes, de manière étendue ou systématique. Pour la Procureure, ces individus jouent un grand rôle en donnant l'exemple et ont certainement encouragé la commission d'autres crimes atroces<sup>182</sup>. S'il ne paraît nullement déraisonnable de considérer que ces deux catégories d'individus tombent sous le coup du Statut, force est de constater que seuls des actes d'accusation concernant les premiers pourraient être, à teneur de l'article 28 (A) RPP-TPIY, homologués par le Bureau du TPIY.

La disposition contestée pourrait avoir une autre conséquence concrète. En effet, si les mécanismes prévus par l'article 11bis RPP-TPIY fonctionnent, permettant au TPIY de déférer en fonction de « la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé » les affaires les moins importantes aux tribunaux de la région, un tel transfert ne peut intervenir que pour les dossiers dont les actes d'accusation auront été confirmés, et auront donc franchi le filtre de l'article 28 (A) RPP-TPIY. Le régime juridique relatif au transfert des seuls dossiers d'enquête – à savoir les affaires qui n'auront pas débouché sur un acte d'accusation – est tout à fait différent et bien moins efficace, comme on le verra plus loin<sup>183</sup>, dans la lutte contre l'impunité des personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire.

A notre avis, la modification de l'article 28 (A) RPP-TPIY constituerait certainement une intrusion injustifiable des juges dans la politique pénale du Procureur en temps ordinaire. Stratégie d'achèvement oblige, il nous semble que la disposition en question, au-delà du débat sur son opportunité, dispose toutefois d'un certain fondement légal. Certes, le Conseil de sécurité a enjoint les TPI « de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour (...) achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 »<sup>184</sup>. On pourrait soutenir qu'il n'est pas « dans le pouvoir » des juges de faire une entorse au Statut afin de s'assurer que la stratégie d'achèvement suive un autre cours, en ce qui concerne la politique pénale du Tribunal, que celui fixé par la Procureure. Mais c'est

---

<sup>182</sup> CARLA DEL PONTE (note 165), p. 517.

<sup>183</sup> Ci-dessous, p. 65.

<sup>184</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1503 (note 32), § 7.

oublier que la Résolution 1534 demande expressément

« à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et *confirmera* visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003) »<sup>185</sup>.

En ce sens, l'approche adoptée par les juges du TPIY peut être – juridiquement – considérée comme fondée<sup>186</sup>.

On a vu que du côté du TPIR, la question de l'atteinte à la liberté statutaire du Procureur de mener sa propre politique pénale a été résolue par le rejet d'un amendement similaire à l'article 28 RPP-TPIY. Les juges ont certainement été convaincus que les orientations du Procureur, telles que formulées dans la Stratégie d'achèvement du TPIR, cadraient parfaitement avec les exigences du Conseil de sécurité. Ces orientations se présentent comme suit :

« Lorsqu'il aura à déterminer ceux d'entre eux qui comparaitront pour être jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Procureur aura à l'esprit la nécessité de se concentrer sur les accusés qui étaient des chefs de file et dont il considère qu'ils sont les premiers responsables du génocide. En faisant porter ses efforts sur les plus hauts dirigeants considérés comme les principaux responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur se conforme à la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il aura à prendre en considération les critères ci-après :

- Le statut de l'intéressé et son degré de participation au génocide;
- Le lien qui pourrait rattacher un particulier à d'autres affaires;
- La nécessité d'embrasser les principales zones géographiques du Rwanda dans lesquelles les crimes auraient été commis;
- Les éléments de preuve à charge de l'intéressé;
- La possibilité concrète d'appréhender l'intéressé;
- L'existence de matériel d'enquête pouvant être transmis à un État pour lui permettre d'exercer des poursuites »<sup>187</sup>.

---

<sup>185</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1534 (note 40), § 5 (nous mettons en évidence).

<sup>186</sup> Dans un sens similaire, voir DOMINIC RAAB (note 39), p. 87, selon qui, par le biais du § 5 de la résolution 1503, « [a] general substantive provision was provided for any new indictment ».

<sup>187</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement (note 36), § 14. Voir également MELANIE WERRETT, (note 154) : « The Prosecutor set up a Committee comprised of senior staff of his Office to examine and determine the projected workload that will fit within the time frame set by Resolution 1503 and the available



Les autres accusés ou suspects devront pour leur part être jugés par les juridictions nationales<sup>188</sup>.

## **Section 2. La stratégie *extra muros* : le renvoi des affaires aux juridictions nationales**

Dans le « Rapport sur les opérations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » du 12 mai 2000, le Président du TPIY écrivait que l'idée consistant à renvoyer des affaires aux juridictions nationales – que ce soient celles des Balkans ou celles d'Etats tiers – n'avait pas été retenue comme suffisamment efficace : « Malgré les avantages indéniables et non négligeables de cette mesure, les juges sont d'avis que les désavantages sont de loin plus importants »<sup>189</sup>. Quelques années plus tard, le transfert d'affaires des TPI aux juridictions nationales est pourtant considéré comme une priorité absolue si les Tribunaux veulent respecter les délais impartis par le Conseil de sécurité.

*Michael Bohlander* souligne qu'en octobre 2000 déjà, la Procureure du TPIY avait indiqué publiquement être prête à collaborer avec les autorités de la Republika Srpska si celles-ci s'engageaient à poursuivre les responsables de rang intermédiaire ou inférieur pour leur implication dans les événements de Srebrenica<sup>190</sup>. Mais ce n'est véritablement qu'avec l'adoption de la stratégie d'achèvement du TPIY et son approbation en août 2003 par le Conseil de sécurité (résolution 1503)<sup>191</sup>, accompagnée de la demande faite au TPIR d'arrêter également une stratégie « en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne »<sup>192</sup>, que la problématique s'est peu à peu incarnée pour aboutir à la solution

---

resources of the Office. In formulating the criteria to be used for the selection of cases and files which needed to be transmitted and those which the Tribunal could reasonably prosecute within the time frame set by Resolution 1503 of the Security Council, the office was guided by the need to focus on those persons who were in leadership positions and bore the greatest responsibility for the genocide ».

<sup>188</sup> *Ibid.*, § 15.

<sup>189</sup> TPIY (note 17), § 53.

<sup>190</sup> MICHAEL BOHLANDER (note 16), p. 62. TPIY, Communiqué de presse du 6 octobre 2000, PR/P.I.S./532-e.

<sup>191</sup> Le rapport annuel du TPIY pour 2001 (note 69) ne mentionne ainsi encore nullement la possibilité de délocaliser les affaires. Le Président Jorda y fait pour la première fois référence devant le Conseil de sécurité, le 27 novembre 2001 : MICHAEL BOHLANDER (note 16), pp. 63s. Un groupe de travail réunissant la Procureure, le Président et le Greffier est alors créé afin d'examiner la question, en janvier 2002 : *ibid.*, p. 64.

<sup>192</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1503 (note 32), 8<sup>ème</sup> considérant. Voir également Conseil de sécurité,

telle quelle se présente au début de l'an 2005.

En novembre 1997, le RPP-TPIY avait déjà été modifié par l'introduction d'un article 11bis, permettant de *suspendre* un acte d'accusation établi à l'encontre d'un accusé, dans l'attente qu'une action soit engagée devant les juridictions internes, lorsque celles-ci se déclarent disposées à le poursuivre<sup>193</sup>. Avec la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, l'article 11bis RPP-TPIY a donc dû être reformulé de manière beaucoup plus incisive pour

« permettre le renvoi de certaines affaires devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis, autoriser le renvoi d'affaires impliquant des accusés qui ne sont pas sous la garde du Tribunal, faire en sorte que le Tribunal puisse s'assurer que les accusés qui seront jugés au niveau national aient à répondre de tous les crimes visés dans les actes d'accusation, permettre au Tribunal de contraindre les autorités judiciaires nationales à respecter les mesures de protection prises à l'égard des victimes et des témoins, préciser les critères de renvoi d'une affaire, autoriser la Chambre de première instance compétente à décider d'office de renvoyer une affaire après avoir donné la possibilité au Procureur et, le cas échéant, à l'accusé d'être entendu(s) »<sup>194</sup>.

Le 30 septembre 2002, l'article 11bis était amendé en ce sens avant que des reformulations en juin et juillet 2004, puis en février 2005, ne lui donnent sa teneur actuelle.

---

Résolution 1534 (note 40), § 4 : le Conseil « *Demande* aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes ».

<sup>193</sup> C'est sur la base de l'art. 11bis RPP-TPIY, dans sa version ultérieure, que les juges ont pu tenter de pousser le Bureau du Procureur à faire suspendre l'acte d'accusation dans l'attente qu'une juridiction interne agisse. Voir par exemple les propos du juge Schomburg, lors de l'audience de comparution initiale de Radovan Stankovic, le 12 juillet 2002 : « Je suppose que, se fondant sur le reste de l'Acte d'accusation que nous avons sous les yeux, le Bureau du Procureur devrait être appelé à revoir la question de la compétence en l'espèce. Il ne fait aucun doute que les crimes allégués sont des crimes graves. Ce sont des crimes de guerre graves, s'ils sont commis dans les conditions décrites dans l'Acte d'accusation. Cependant, le critère à appliquer, s'agissant de notre compétence, continue à devoir correspondre à l'intégralité du nom de notre Tribunal, donc il doit s'agir de violations graves du droit humanitaire international. Par ailleurs, nous devons vérifier, en tenant compte notamment de la situation régnant au sein du quartier pénitentiaire et de la durée longue de la détention, y compris si l'on tient compte du procès qui va s'ouvrir et de l'expérience acquise au fil des procès qui ont déjà été jugés au sein de ce Tribunal, donc il convient de se poser la question de savoir s'il existe une juridiction concurrente qui pourrait être chargée de cette affaire. Et donc, à ce sujet, il convient de se pencher sur l'Article 11bis de notre Règlement de procédure et de preuve pour voir si celui-ci s'applique. Des remarques du côté du Bureau du Procureur? ». En septembre 2004, la Procureure du TPIY a demandé le renvoi de l'acte d'accusation de Stankovic à la Bosnie-Herzégovine.

<sup>194</sup> TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (note 152), § 42.

Les juges du TPIR n'ont pour leur part introduit un article 11bis RPP-TPIR qu'en juillet 2002, qui autorisait alors uniquement la *suspension* de l'acte d'accusation dans l'attente de l'aboutissement d'éventuelles poursuites engagées au plan national<sup>195</sup>. Un véritable mécanisme de renvoi permettant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement n'interviendra qu'en mai 2004. En novembre 2004, dans son rapport mettant à jour sa stratégie d'achèvement, le TPIR indiquait que pas moins de 41 accusés pourraient être jugés par des juridictions nationales<sup>196</sup>. Aucune procédure en ce sens ne semble toutefois avoir été entamée. Pour sa part, le Procureur du TPIY avait, à fin 2004, déjà sélectionné onze affaires en vue de délocalisation vers des pays des Balkans, concernant 20 accusés<sup>197</sup>. D'autres devraient suivre.

Conséquence de la concentration des ressources des TPI sur les principaux responsables des violations du droit international humanitaire, la possibilité de transférer des dossiers à certaines juridictions nationales débouchera certainement sur un nombre important de procédures devant une Chambre de première instance, et donc sur une abondante jurisprudence. Sans à ce stade pouvoir anticiper les décisions qui seront rendues, nous tenterons tout de même de mettre en lumière les enjeux juridiques que ces mécanismes de délocalisation impliquent pour les TPI. Nous exposerons ainsi la procédure de renvoi vers les juridictions nationales en tant que telle pour le TPIY (§ 1) et pour le TPIR (§ 2). Les conditions posées par les deux articles 11bis divergeant quelque peu, il convient en effet de les examiner séparément.

A côté du renvoi des actes d'accusation vers des juridictions nationales, il existe également la faculté pour les TPI de transférer des dossiers d'enquêtes et autres preuves. La problématique diffère largement de celle applicable aux actes d'accusation, si bien que nous nous y arrêterons également, quoi que brièvement (§ 3).

Il ne nous revient en revanche pas d'examiner ici en détail le cheminement qui a mené le TPIY à s'investir pour que des tribunaux locaux, en particulier ceux de Bosnie-Herzégovine, puissent accueillir les affaires que le Tribunal souhaitera à l'avenir leur

---

<sup>195</sup> TPIR, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (2003), § 6 (A/58/140 – S/2003/707).

<sup>196</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 36, sans que l'on sache toutefois exactement si cela concerne le renvoi d'accusés, ou également le transfert des dossiers de suspects.

<sup>197</sup> TPIR, Communiqué de presse du 23 novembre 2004, CDP/P.I.S./917-f : « D'ici à la fin de l'année, onze affaires mettant en cause vingt accusés auront été soumises aux Chambres en vue de leur renvoi devant des juridictions nationales en application de l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve ».

transférer, ni sur l'impact de ce processus sur les systèmes judiciaires des pays de la région. D'autres l'ont déjà fait<sup>198</sup>.

### **§ 1. La procédure de renvoi des affaires du TPIY vers les juridictions nationales**

L'art. 11bis RPP-TPIY, fondement juridique de la procédure de renvoi d'un acte d'accusation devant une juridiction nationale, a été modifié en dernier lieu le 11 février 2005. Il se lit comme suit :

« A) Après la confirmation d'un acte d'accusation et avant le début du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance (la « Formation de renvoi ») qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

- i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou
- iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire, afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger.

B) La Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé.

D) Si une ordonnance est rendue en application du présent article :

- i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'Etat concerné ;
- ii) la Formation de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur ;
- iii) le Procureur doit communiquer aux autorités de l'Etat concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation ;
- iv) le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action

---

<sup>198</sup> Voir en particulier : MICHAEL BOHLANDER (note 16).

devant les juridictions internes.

E) La Formation de renvoi peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé.

F) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'Etat concernées la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

G) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article est annulée par la Formation de renvoi, celle-ci peut demander officiellement à l'Etat concerné de transférer l'accusé au siège du Tribunal et l'Etat accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 29 du Statut. La Formation de renvoi ou un juge peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé.

H) Une Formation de renvoi a les mêmes compétences et suit, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par le Règlement pour les Chambres de première instance

I) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Formation de renvoi. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé. »

La procédure de renvoi ne concerne que les affaires pour lesquelles un acte d'accusation a été confirmé par un juge<sup>199</sup>. Elle ne concerne donc pas les dossiers pour lesquels aucun acte d'accusation n'existe, pour lesquels un acte d'accusation ne serait pas confirmé, serait retiré (art. 51 RPP-TPIY) ou pour lesquels le Bureau du TPIY estimerait qu'il ne vise pas « un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal » (art. 28 (A) RPP-TPIY). En l'absence de confirmation de l'acte d'accusation par un juge, c'est donc par le biais de l'entraide ordinaire que les dossiers pourraient être transmis à des autorités nationales désireuses de poursuivre le ou les suspects<sup>200</sup>.

#### a. La saisine de la Formation de renvoi

L'initiative d'engager une procédure de renvoi appartient « d'office » à la Formation de

---

<sup>199</sup> Art. 19 par. 1 Statut TPIY ; art. 28 et 47 RPP-TPIY.

<sup>200</sup> Ci-dessous, p. 65.

renvoi, selon l'article 11bis (B) RPP-TPIY. Toutefois, l'article 11bis (A) RPP-TPIY indique qu'il revient au Président de désigner une Formation de renvoi pour déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire. La modification de l'art. 11bis RPP-TPIY le 11 février 2005 a quelque peu clarifié la question de la saisine de la Formation de renvoi. Dans sa teneur avant cette révision, l'article 11bis prévoyait que le Président devait saisir une Chambre de première instance « aux fins » d'examiner le renvoi<sup>201</sup>. On voyait mal dans ces conditions comment une Chambre pouvait se saisir d'office de la question, sans avoir au préalable été désignée par le Président. Cette formulation peu claire avait d'ailleurs conduit à un petit cafouillage<sup>202</sup>. La récente modification de l'article 11bis clarifie ce point : la Formation de renvoi est composée de trois juges permanents, qui pourront dès lors eux-mêmes ordonner (donc « d'office ») le renvoi, sans avoir à être désigné spécifiquement à cette fin dans une affaire particulière par le Président.

L'initiative appartient également au Procureur. Dans la pratique du TPIY, c'est d'ailleurs exclusivement le Procureur qui a saisi le Président de requêtes en application de l'article 11bis à ce jour.

En revanche, l'art. 11bis RPP-TPIY est muet quant à la possibilité pour l'accusé lui-même de demander le renvoi de l'affaire. Une telle faculté aurait pu avoir d'importantes implications, lorsque l'on sait par exemple que l'un des fugitifs les plus recherchés, le croate Ante Gotovina, a fait connaître qu'il se rendrait si le TPIY acceptait de transférer son dossier vers la Croatie<sup>203</sup>. Mais le Règlement ne le prévoit simplement pas<sup>204</sup>.

---

<sup>201</sup> Art. 15 (A) RPP-TPIY ancien : « Si un acte d'accusation a été confirmé, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner une Chambre de première instance aux fins de renvoyer l'affaire aux autorités de l'Etat (...) ».

<sup>202</sup> Le Président avait, dans une affaire où un juge de la mise en état avait déjà ordonné que la Chambre de première instance II déjà désignée pour entendre l'affaire au fond statue sur le renvoi du dossier vers une juridiction nationale (Juge de la mise en état, Le Procureur c. Mitar Rasevic, Ordonnance portant saisine de la Chambre de première instance II aux fins de renvoi de l'affaire, du 4 novembre 2004) ordonné qu'il n'en serait rien : la requête du Procureur à cette fin avait donc de préférence été renvoyée vers une autre Chambre de première instance, déjà constituée pour trancher d'autres requêtes de renvoi (Président du TPIY, Le Procureur c. Mitar Rasevic, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 bis du Règlement, du 5 novembre 2004).

<sup>203</sup> AFP, « Croatian general offers to surrender if tried at home », 12 janvier 2005.

<sup>204</sup> DARYL A. MUNDIS (note 132), p. 1175. Il s'agit là certainement d'un silence qualifié : on voit mal comment l'accusé – qui peut même ne pas savoir qu'il est poursuivi, en cas d'acte d'accusation non divulgué (art. 53 RPP-TPIY) – pourrait lui-même enclencher une procédure de renvoi, alors qu'une issue positive à pareille requête nécessite à tout le moins des discussions avec les autorités locales

La pratique montre que le rôle du Président n'est pas négligeable. Saisi des premières requêtes, celui-ci n'a pas automatiquement nommé une Chambre<sup>205</sup> aux fins de leur examen. Alors que dans la première affaire qui lui a été soumise<sup>206</sup>, concernant une demande de renvoi vers la Croatie, le Président a promptement fixé la composition de la Chambre appelée à examiner la requête<sup>207</sup>, dans les deux affaires suivantes, portant sur des renvois vers la Bosnie-Herzégovine, le Président a lui-même choisi de suspendre la requête dans l'attente de réponses à ses questions relatives à la possibilité pour la Bosnie-Herzégovine de conduire des procès équitables et de saisir sans délai une juridiction compétente<sup>208</sup>. En effet, contrairement à la Croatie, la juridiction en question n'existait pas encore au moment de la requête du Procureur. Convaincu par la suite par le Procureur que la Chambre spéciale des crimes de guerre de la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine serait opérationnelle en janvier 2005, le Président a alors transmis le requête à une Chambre de première instance nommée le jour même par ses soins<sup>209</sup>. Que cette Chambre spéciale existât ou non au moment du dépôt d'une requête aux fins de renvoi devant une juridiction nationale, il nous paraît que cette question relevait non du Président, mais de la compétence de la Chambre nommée précisément afin d'examiner cette requête.

b. Les « parties » à la procédure

Procédure *sui generis* tout à fait particulière, le renvoi d'un acte d'accusation ne peut être prononcé, comme l'indique l'article 11bis (B) RPP-TPIY, que si la Formation de renvoi « a donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu ». Tel ne peut être le cas, concernant l'accusé, si ce dernier est en fuite. Mais détenu à La Haye, ou

---

quant à leur « volonté » et leur « capacité » à accepter de telles affaires. Seul le Procureur est en état de mener de telles démarches.

<sup>205</sup> Avant sa modification le 11 février 2005, le RPP prévoyait que c'est bien une « Chambre de première instance » qui devait être nommée par le Président.

<sup>206</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac, Request by the Prosecutor under Rule 11bis, 2 septembre 2004.

<sup>207</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 bis du Règlement, du 7 septembre 2004.

<sup>208</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Zeljko Mejakic et consorts, Ordonnance préliminaire du 22 septembre 2004 ; Président du TPIY, Le Procureur c. Radovan Stankovic, Ordonnance préliminaire du 27 septembre 2004, § 3.

<sup>209</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Zeljko Mejakic et consorts, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, du 4 octobre 2004, et Ordonnance portant renvoi d'une requête présentée en application de l'article 11 bis du Règlement, du 4 octobre 2004.

en liberté surveillée, l'accusé doit pouvoir s'exprimer par écrit ou oralement sur l'opportunité du renvoi.

Le RPP-TPIY est muet sur la faculté qu'aurait l'Etat concerné d'être lui aussi entendu à ce stade<sup>210</sup>. Le Procureur part du principe que la Formation de renvoi devrait autoriser ce dernier à donner son point de vue<sup>211</sup>. Tel est d'ailleurs la pratique suite à une demande de dessaisissement, au sens des articles 9 et 10 RPP-TPIY<sup>212</sup>. La Formation de renvoi devant s'assurer « que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté », il paraît en effet logique que l'Etat de destination soit entendu notamment à cet égard, mais également quant à sa volonté et à sa capacité à juger l'affaire. Dans la toute jeune pratique du Tribunal, il semblerait d'ailleurs bien que la Formation de renvoi sollicite effectivement l'avis de l'Etat concerné, par écrit d'abord<sup>213</sup>, mais également au stade de l'audience proprement dite<sup>214</sup>. On ignore toutefois pour l'heure si plusieurs Etats pourraient être entendus dans la même procédure, s'ils déclarent tous avoir compétence<sup>215</sup> et être disposé à juger l'affaire, ou uniquement celui envisagé par le Procureur. Le texte du Règlement n'exclut nullement cette possibilité.

#### c. Les Etats vers lesquels le renvoi peut être ordonné

L'article 11bis (A) RPP-TPIY prévoit que l'acte d'accusation peut être renvoyé vers « les autorités de l'Etat i) sur le territoire duquel le crime a été commis, ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire ». Selon le Bureau du Procureur, l'article 11bis (A) doit être interprété dans cet ordre d'importance lorsque plus d'une hypothèse s'applique, le renvoi vers l'Etat de

---

<sup>210</sup> L'art. 11bis (F) RPP-TPIY prévoit en revanche bien que l'Etat concerné peut être entendu lorsque la Formation de renvoi, à la demande du Procureur, examinera s'il convient d'annuler l'ordonnance de renvoi et demander à l'Etat de se dessaisir de l'affaire.

<sup>211</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), § 28.

<sup>212</sup> Par le biais de l'art. 74 RPP-TPIY : « Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile ».

<sup>213</sup> On apprenait en effet le 17 janvier 2005 que la Serbie-et-Monténégro avait formellement déposé une « Submission in the Proceedings under Rule 11 bis » dans l'affaire Le Procureur c. Zeljko Mejakic et consorts et que ce même Etat est intervenu le 18 février 2005 dans l'affaire Le Procureur c. Dragomir Milosevic pour demander à ce que l'acte d'accusation lui soit renvoyé. Les documents en question ne sont pas accessibles (état au 20 février 2005).

<sup>214</sup> Voir GORAN JUNGVIRTH, « Doubts Raised Over Trial Transfer », Institute for War and Peace Reporting, 18 février 2005 (disponible sous: [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net), accès le 28 février 2005), qui indique que des représentants croates ont pris part à l'audience.

<sup>215</sup> Par exemple les Etats du lieu de commission du crime et l'Etat d'arrestation, s'ils sont différents.



commission de l'acte ayant alors priorité :

« Should more than one State have an interest in the prosecution of a case, the Prosecutor would interpret these provisions as ranking the possible States in descending order of priority. In accordance with the principle that justice in criminal matters should be rendered as closely as possible to the victims and to the place where the crimes were committed, the Prosecutor considers that, where possible, a case should be referred to the authorities of the State where the crimes alleged took place »<sup>216</sup>.

Malgré cette appréciable déclaration, les décisions qui seront rendues risquent de ne pas suivre ce principe. Dans une affaire où l'accusé est poursuivi pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, le Procureur a ainsi sollicité le renvoi de l'affaire à la Serbie-et-Monténégro, le Président nommant à cette fin une Chambre de première instance, en raison du fait que la Serbie-et-Monténégro serait compétente « en raison tout à la fois de [la] nationalité [de l'accusé] et du principe de compétence universelle, et que l'Etat a déclaré être disposé et tout à fait prêt à exercer les poursuites en l'espèce »<sup>217</sup>. Dans une autre affaire, le Bureau du Procureur semble avoir indiqué à l'attention de la Formation de renvoi que le renvoi tant vers la Croatie que vers la Serbie-et-Monténégro paraissait une option valable, sans trancher à ce stade de la requête pour l'une ou l'autre<sup>218</sup>.

La confusion a été entretenue dans d'autres décisions présidentielles. Alors qu'un fugitif accusé d'avoir commis des crimes en Bosnie-Herzégovine faisait l'objet d'une requête en renvoi devant les autorités de ce pays, le Président a ordonné la composition d'une Chambre « chargée de déterminer si l'affaire sera renvoyée aux autorités de la Communauté d'Etats Serbie-et-Monténégro »<sup>219</sup> ! Un corrigendum a toutefois rapidement été rédigé<sup>220</sup>...

---

<sup>216</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), § 6.

<sup>217</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Vladimir Kovacevic, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance, 2 novembre 2004.

<sup>218</sup> ANA UZELAC, « Countries Vie for Vukovar Case », Institute for War and Peace Reporting, 11 février 2005 (disponible sous: [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net); accès le 28 février 2005), qui indique que « In her request for referral, Chief Prosecutor Carla Del Ponte said that she considered the arguments for referring the case to Croatia or Serbia to be “evenly balanced” ». L'affaire concerne Miroslav Radic, Veselin Sljivancanin et Mile Mrksic. La requête du Procureur n'est pas – au 28 février 2005 – accessible sur internet.

<sup>219</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Savo Todovic, Ordonnance fixant la composition d'une Chambre, 2 novembre 2004. Savo Todovic s'est depuis rendu aux autorités serbes de Bosnie, le 15 janvier 2005.

<sup>220</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Savo Todovic, Corrigendum du 3 novembre 2004.

Quant à la possibilité de transférer un accusé vers un Etat « ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire », le Règlement vise certainement en priorité le renvoi d'une affaire vers un Etat de la région qui n'entrerait pas en considération sous les conditions i) et ii) de l'article 11bis (A)<sup>221</sup>. Mais la porte n'est pas fermée à ce qu'un Etat tiers, hors de la région, puisse à l'occasion obtenir le renvoi d'un acte d'accusation. L'objectif visé par la révision était en effet « d'accroître le nombre de juridictions internes devant lesquelles des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne pourraient être renvoyées »<sup>222</sup>, même s'il n'a jamais été à ce jour concrètement soutenu qu'une affaire pourrait être transférée à un Etat autre qu'un Etat de la région.

L'article 11bis (A) énonce que le renvoi d'une affaire doit se faire à l'attention des « autorités de l'Etat » concerné. Or, le TPIY semble avoir envisagé que les tribunaux mixtes opérant au Kosovo puissent se voir attribuer le traitement d'actes d'accusation<sup>223</sup>. Il reviendra donc peut-être un jour à une Formation de renvoi de déterminer si les tribunaux mis en place au Kosovo sous l'administration de l'UNMIK<sup>224</sup> sont ceux d'un « Etat » compétent. Car l'article 11bis RPP-TPIY n'autorise pas une Formation de renvoi à procéder au renvoi de l'acte d'accusation directement en mains d'une instance judiciaire, mais bien aux autorités de l'Etat, charge à celles-ci de saisir le tribunal compétent<sup>225</sup>.

#### d. Les critères pour accorder le renvoi

Les critères sur lesquels la Formation de renvoi déterminera si un acte d'accusation doit

---

<sup>221</sup> Voir notamment l'affaire citée sous note 217, où l'autre Etat compétent est précisément la Serbie-et-Monténégro, sur la base soit du principe de personnalité active (nationalité de l'auteur), soit du principe de compétence universelle.

<sup>222</sup> TPIY, 11<sup>ème</sup> rapport annuel (note 134), § 10.

<sup>223</sup> TPIY, 10<sup>ème</sup> rapport annuel (2003), § 258 (A/58/297-S/2003/82) : « En mai 2003, le Greffier s'est rendu au bureau du Tribunal au Kosovo et a tenu des réunions avec la MINUK et d'autres organisations internationales, ainsi que des juges et des magistrats du parquet, au cours desquelles ils ont débattu d'une série de questions opérationnelles et administratives. Aux fins du processus de "délocalisation" envisagé dans le cadre de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal, le Greffier s'est informé de la manière dont les affaires relatives aux crimes de guerres commis au Kosovo sont traitées par des groupes d'experts composés à la fois de juges internationaux et nationaux ».

<sup>224</sup> Voir la Résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999 (S/RES/1244 (1999)), et les Règlements adoptés par l'UNMIK, par lesquels un système judiciaire compétent notamment pour juger les violations du droit international humanitaire a été mis en place. A ce sujet, voir DARYL A. MUNDIS (note 69), pp. 945ss.

<sup>225</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), § 7.

être transféré ressortent des paragraphes (B) et (C) de l'article 11bis RPP-TPIY, qui en prévoit expressément quatre. Les deux premiers paraissent absolus : la Formation de renvoi *doit s'assurer* que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine de mort ni exécuté. Les deux autres critères, soit la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'accusé, semblent plus relatifs : la Formation de renvoi doit ainsi en *tenir compte*, conformément à la résolution 1534 du Conseil de sécurité, donc dans un examen laissant plus de place à l'opportunité.

La garantie que l'accusé ne se verra pas infliger la peine capitale ne posera guère de problème, en tout cas en ce qui concerne les Etats de la région, qui ont tous aboli ce châtement<sup>226</sup>. Ce qui n'est pas le cas pour le Rwanda. Le fait d'ajouter la condition que l'accusé ne sera pas exécuté est pour sa part redondant, une exécution ne pouvant logiquement intervenir si l'accusé ne peut être condamné à mort.

La condition du procès équitable s'avère bien plus délicate. Si le Procureur semble estimer, à fin 2004, que des procédures judiciaires devant les instances compétentes en Bosnie-Herzégovine<sup>227</sup>, en Croatie<sup>228</sup> et en Serbie-et-Monténégro<sup>229</sup> rempliraient les conditions du procès équitable, les décisions qui seront rendues n'échapperont pas à un examen détaillé

---

<sup>226</sup> Voir par exemple Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Nora (note 206), § 26 : « The death penalty is not prescribed by the criminal legislation of Croatia, which has adhered to the European Convention on Human Rights, including its Protocol 6 which prohibit the death penalty. Article 49 of the Croatian Criminal Code prescribes that the only forms of punishment for criminal offences are imprisonment and fine, while Article 53 thereof provides that imprisonment may not be longer than forty years for the gravest forms of serious criminal offences perpetrated with intent ». La Bosnie-Herzégovine ainsi que la Serbie-et-Monténégro ont également aboli la peine capitale. Voir pour cette dernière la ratification le 3 mars 2004 des Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme. Ceux-ci sont entrés en vigueur pour la Bosnie-Herzégovine en 2002, respectivement en 2003.

<sup>227</sup> Voir notamment les requêtes du Procureur en vue de transférer les actes d'accusation contre Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar et Dusko Knezevic ; contre Radovan Stankovic ; contre Savo Todovic ; contre Mitar Rasevic ; contre Gojko Jankovic et Dragan Zelenovic ; contre Dragomir Milosevic ; contre Milan Lukic et Sredoje Lukic vers la Bosnie-Herzégovine.

<sup>228</sup> Voir notamment la requête du Procureur en vue de transférer les actes d'accusation contre Rahim Ademi et Mirko Norac vers la Croatie. Toutefois, la presse a relaté que lors de l'audience qui s'est tenue le 17 février 2005 devant la Formation de renvoi, « the prosecutors made it clear that they were not comfortable with the prospect of sending the case to Croatia – and were only doing it under pressure of deadlines and workload only »: GORAN JUNGVIRTH (note 214).

<sup>229</sup> Voir notamment la requête du Procureur en vue de transférer l'acte d'accusation contre Vladimir Kovacevic vers la Serbie-et-Monténégro. Sur cette affaire, lire ALISON FREEBAIRN, « Kovacevic May be Tried in Belgrade », IWPR, 5 novembre 2004 (disponible sous : [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net), accès le 28 février 2005).

des garanties que les pays concernés seront aptes à respecter. Quelles sont elles ? A notre sens, ces garanties doivent être les mêmes que celles dont l'accusé bénéficierait devant le TPIY, soit les règles minimales internationalement reconnues<sup>230</sup>. Le droit à un défenseur de son choix (art. 21 par. 4 let. d Statut TPIY) ou à disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense (art. 21 par. 4 let. b Statut TPIY) pourrait poser de sérieux problème de mise en œuvre<sup>231</sup>. Ce droit permettra-t-il à l'accusé de « prendre avec lui », devant la juridiction nationale, le conseil qui s'est jusque-là occupé de son dossier et s'est familiarisé avec l'affaire, au demeurant fréquemment fort complexe et nécessitant un énorme travail de préparation en vue du procès ? Y compris lorsque ce conseil n'aurait, par hypothèse, pas le droit de pratiquer ou la possibilité de plaider, en raison de sa nationalité ou de sa langue, devant la juridiction en question ? Si l'accusé doit mandater un nouveau conseil, avec les problèmes auxquels celui-ci devra faire face, notamment pour prendre connaissance et maîtriser le dossier, ce critère nous semble ne pas pouvoir être négligé, d'autant plus que l'affaire doit être transmise « sans délai » aux juridictions de l'Etat concerné. On pensera aussi aux possibles complications liées à la traduction de documents, notamment.

Au-delà de ces questions que la Formation de renvoi devra régler au cas par cas, il ne nous revient pas ici de nous prononcer sur le fait que les instances judiciaires de l'un ou l'autre des Etats répondront ou non aux exigences du procès équitable. On soulignera cependant que plusieurs organisations non gouvernementales ou internationales, voire le Président du TPIY lui-même, ne partagent pas l'optimisme du Procureur<sup>232</sup>. Il faut tout de même relever,

---

<sup>230</sup> Cf. art. 21 Statut TPIY, qui correspond aux garanties internationalement reconnues énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Rapport du Secrétaire général (note 5), § 106.

<sup>231</sup> Il apparaît que la Formation de renvoi a attaché, lors de sa première audience sur le renvoi d'une affaire à la Croatie, une certaine importance à connaître l'état de l'assistance judiciaire gratuite dans ce pays : cf. l'article de GORAN JUNGVIRTH (note 214).

<sup>232</sup> Voir par exemple HUMAN RIGHTS WATCH, *Justice at Risk: War Crimes Trials in Croatia, Bosnia and Herzegovina, and Serbia and Montenegro*, New York, octobre 2004.

Plus particulièrement pour la Bosnie-Herzégovine, voir AMNESTY INTERNATIONAL, *Bosnia-Herzegovina : Shelving Justice – War Crimes Prosecutions in Paralysis*, Londres, novembre 2003 ; INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Bosnia and Herzegovina: Selected Developments in Transitional Justice*, New York, octobre 2004, p. 5, qui mentionne notamment la persistance de préjugés ethniques et l'absence de mesures de protection pour les témoins.

Plus particulièrement pour la Croatie, voir par exemple HUMAN RIGHTS WATCH, *Broken Promises – Impediments to Refugee Return to Croatia*, New York, septembre 2003, pp. 47ss, qui met l'accent en particulier sur la discrimination ethnique à l'encontre des minorités serbes dans la poursuite des violations du droit international humanitaire ; OSCE (MISSION TO CROATIA), *Background Report : Domestic War Crimes Trials 2003*, juin 2004, à propos également de la discrimination ethnique dans

en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, que d'importants investissements ont été opérés par la communauté internationale pour que la Chambre des crimes de guerre auprès de la Cour d'Etat de ce pays puisse réceptionner et juger les affaires qui lui seront transmises<sup>233</sup>.

Outre à s'assurer que le procès sera équitable, la Formation de renvoi de première instance devra par ailleurs tenir compte de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé, « en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de

---

les poursuites contre la minorité serbe.

Plus particulièrement pour la Serbie-et-Monténégro, voir OSCE (MISSION TO SERBIA AND MONTENEGRO), *War Crimes Before Domestic Courts* (OSCE Monitoring and empowering of the domestic courts to deal with War Crimes), Belgrade, octobre 2003; INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Serbia and Montenegro: Selected Developments in Transitional Justice*, New York, octobre 2004, pp. 5ss, qui parle d'un système judiciaire local « faible et corrompu ». A propos de la coopération avec la Serbie-et-Monténégro, le Président Meron indiquait dans son rapport annuel 2004 (cf. note 134, § 277) que : « Au début de 2004, la Serbie-et-Monténégro a quasiment cessé toute coopération avec le Tribunal. Excepté l'octroi de certaines dérogations en avril et mai 2004 dans le cadre des enquêtes visant des dirigeants de l'Armée de Libération du Kosovo, aucun progrès n'a été constaté. Au début de juin 2004, plus d'une centaine de demandes de communication de pièces et d'une cinquantaine de demandes de dérogation étaient en souffrance. En outre, les autorités compétentes de la Serbie-et-Monténégro n'ont accepté d'exécuter aucun des mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal même lorsque des informations précises sur le lieu où se trouvait l'accusé leur avaient été fournies ». Le TPIY a dû référer cette situation au Conseil de sécurité, en vertu des articles 7bis et 59 RPP-TPIY. On voit difficilement dans ces conditions comment la coopération nécessaire entre cet Etat et le Procureur pourrait fonctionner correctement, en l'état, dans l'hypothèse d'un renvoi.

<sup>233</sup> Le 21 février 2003, des « conclusions communes » ont été signées par le Président du TPIY et le Haut Représentant adjoint pour la Bosnie-Herzégovine, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de guerre dans ce pays, et visant l'établissement d'une Chambre des crimes de guerre auprès de la Cour d'Etat : TPIY, Communiqué de presse du 21 février 2003, OHR/PIS/731e. Sur ce processus, voir, parmi d'autres, les développements chez MICHAEL BOHLANDER (note 16) ainsi que le Consultants' Report to the OHR, *The Future of Domestic War Crimes Prosecutions in Bosnia and Herzegovina*, mai 2002. Sur l'engagement du Tribunal dans ce processus, voir TPIY, 11<sup>ème</sup> rapport annuel (note 134), § 6 : « Le Tribunal a également continué à travailler en étroite coopération avec le Bureau du Haut Représentant pour la mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine en vue de la création, au sein de la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre (la "Chambre des crimes de guerre") devant laquelle seraient renvoyées des affaires du Tribunal et qui reprendrait des enquêtes du Tribunal concernant des accusés de rang subalterne. Divers groupes de travail, composés de représentants de la présidence, du Bureau du Procureur et du Greffe, ont été créés au sein du Tribunal. Coopérant étroitement avec le Bureau du Haut Représentant, ces groupes de travail ont formulé des recommandations concernant les modifications à apporter aux règles internes de fond et de procédure, les établissements pénitentiaires et d'autres questions de gestion ».

On notera aussi que le « Tribunal a pris un certain nombre d'initiatives en vue de permettre aux juridictions de Croatie et de Serbie-et-Monténégro d'être prêtes plus vite à juger les affaires qu'il leur renverra », notamment par l'organisation de séminaires : voir les propos du Président Meron devant le Conseil de sécurité, TPIY, Communiqué de presse du 23 novembre 2004, TM/S.I.P./916-f.

sécurité ». Cette formulation est étonnante, dès lors que la résolution en question ne touche pas directement à cette question. Certes, le Conseil de sécurité y

« *Demande* aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes »<sup>234</sup>,

mais n'aborde pas la question de la gravité des crimes ou de la position hiérarchique de l'accusé comme critères de renvoi des affaires aux juridictions nationales. Si la résolution exige bien de chaque Tribunal

« de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence »,

cette obligation ne vise expressément que les *nouveaux* actes d'accusation, et nullement la question du transfert des affaires aux juridictions nationales. Cela étant, par le renvoi qu'opèrent les considérants de la résolution 1534 à la stratégie d'achèvement du TPIY, telle qu'approuvée par le Président du Conseil de sécurité<sup>235</sup> et par la résolution 1503<sup>236</sup>, la Formation de renvoi dispose effectivement des repères utiles à cette fin. L'article 11bis RPP-TPIY aurait toutefois pu être plus précisément formulé.

Pour le Procureur, les critères de la gravité des crimes et de la position hiérarchique sont des conditions alternatives, et non cumulatives<sup>237</sup>. Afin de faciliter le renvoi, il suffirait donc que le dossier satisfasse à l'une ou l'autre de ces conditions. Dans l'affaire Ademi et Norac, le Procureur a argumenté que les crimes reprochés, qui concernaient notamment le meurtre d'au moins 29 civils – parmi eux des femmes et des vieillards – ainsi que le

---

<sup>234</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1534 (note 40), § 4.

<sup>235</sup> Cf. note 27.

<sup>236</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1503 (note 32), en particulier le 7<sup>ème</sup> considérant : « *Rappelant* que, par la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21), le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui prévoit que celui-ci achève ses enquêtes (...) en concentrant son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde et en renforçant les systèmes judiciaires nationaux, et réaffirmant de la manière la plus énergique cette déclaration ».

<sup>237</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), § 9.

meurtre de cinq soldats hors de combat, accompagnés de la destruction de 164 maisons et 148 fermes, n'atteignaient pas le niveau de gravité suffisant pour devoir nécessairement être jugés par le TPIY<sup>238</sup>. Souhaitant connaître l'avis des parties, la Formation de renvoi a prié ces dernières de soumettre leurs arguments

« notamment pour ce qui est de savoir si la "position hiérarchique" renvoie au rôle des accusés dans la commission des crimes en question ou à leur position ou grade dans la hiérarchie civile ou militaire ou aux deux à la fois »<sup>239</sup>.

L'interprétation de l'article 11bis RPP-TPIY recèle certainement d'autres *conditions implicites* qui devront aussi être remplies. Le Procureur estime ainsi, à notre avis à juste titre, que la *volonté* des autorités nationales de poursuivre le cas constituera une condition nécessaire pour ordonner le renvoi, quel que soit le chiffre de l'articles 11bis (A) RPP-TPIY appliqué au cas d'espèce<sup>240</sup>. Le Président du TPIY lui a fait écho en soulignant que

« la logique de l'article semble indiquer que l'Etat saisi d'une cause doit être "disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire". (...) on ne voit pas comment une affaire judiciaire donnée pourrait être confiée à un pays qui ne serait pas disposé ou prêt à l'accepter »<sup>241</sup>.

Au-delà de la *volonté* de poursuivre l'affaire, l'Etat devra aussi disposer de la *compétence* pour poursuivre, notamment eu égard à la délicate problématique concernant la non rétroactivité des lois, lorsque le droit interne au moment des faits ne prévoyait pas les mêmes incriminations que celles retenues dans l'acte d'accusation<sup>242</sup>, ou ne connaissait pas les mêmes formes de participation, en particulier la responsabilité du supérieur<sup>243</sup> ou, peut-

---

<sup>238</sup> *Id.*, §§ 18s.

<sup>239</sup> TPIY (Chambre de première instance), Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac, Ordonnance enjoignant aux parties de présenter des arguments détaillés concernant la gravité des crimes et la position hiérarchique des accusés, du 3 novembre 2004.

<sup>240</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), §§ 6 et 21s.

<sup>241</sup> Président du TPIY, Le Procureur c. Zeljko Mejakic (note 208), § 4.

<sup>242</sup> La Croatie n'a par exemple introduit les crimes contre l'humanité dans son droit pénal qu'en 2004, selon OSCE (MISSION TO CROATIA), Supplementary Report : War Crime Proceedings in Croatia and Findings from Trial Monitoring, juin 2004, p. 4.

<sup>243</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, Justice at Risk (note 232), pp. 24s, où l'on apprend que le droit de la Serbie-et-Monténégro ne prévoirait pas ce type de responsabilité, en tout cas pas à titre rétroactif pour les actes commis au début des années 1990. Voir à ce sujet MARK S. ELLIS, « Coming to Terms with its Past - Serbia's New Court for the Prosecution of War Crimes », *Berkeley Journal of International Law* 2004, pp. 174ss. De même, selon l'OSCE (MISSION TO CROATIA) (note 242), p. 3, le Code pénal croate ne connaît par exemple pas la responsabilité du supérieur pour son omission de punir ses

être plus important encore, la forme de « l'entreprise criminelle commune ». Ces questions devront certainement être résolues par la Formation de renvoi préalablement à toute ordonnance de renvoi<sup>244</sup>.

Le fait que l'accusé soit poursuivi devant une autorité judiciaire pour les mêmes crimes (tant quant aux faits que quant à leur qualification juridique) que ceux figurant dans l'acte d'accusation constitue-t-il aussi une condition à l'admissibilité d'un renvoi<sup>245</sup> ? En dépit du silence apparent de l'article 11bis RPP-TPIY, la question doit recevoir une réponse positive. On rappellera d'abord que le Tribunal a justifié sa volonté de modifier l'article 11bis notamment pour « faire en sorte que le Tribunal puisse s'assurer que les accusés qui seront jugés au niveau national aient à répondre de tous les crimes visés dans les actes d'accusation »<sup>246</sup>. Le titre de la disposition indique d'ailleurs bien qu'il s'agit de renvoyer l'acte d'accusation, à charge des autorités nationales de poursuivre l'affaire, et non de remettre l'accusé pour que les autorités locales qualifient elles-mêmes les crimes, selon leur droit interne. Il ne revient certainement pas à la Formation de renvoi de décider si certaines qualifications juridiques pourraient être abandonnées. Si le Procureur ne souhaite pas que l'acte d'accusation soit transféré tel quel, il lui est d'ailleurs loisible d'en solliciter préalablement la modification, selon le mécanisme de l'article 50 RPP-TPIY. La systématique de l'article 11bis RPP-TPIY confirme au surplus cette solution : si les actes poursuivis devaient ainsi ne recevoir qu'une qualification de droit commun (et ne plus tomber dans la définition des articles 2 à 5 Statut TPIY) on voit mal comment la Formation de renvoi pourrait délivrer un mandat d'arrêt (art. 11bis (E) RPP-TPIY) contre un accusé encore fugitif pour un crime n'entrant plus dans sa compétence. Par ailleurs, l'art. 9 RPP-TPIY prévoit précisément qu'une procédure de dessaisissement, en faveur du TPIY, peut être engagée lorsqu'une juridiction nationale a ouvert une poursuite et que « l'infraction a reçu une qualification de droit commun ». Il n'est donc pas soutenable que le TPIY puisse,

---

subordonnées en cas de commission d'un crime de guerre.

<sup>244</sup> L'exercice pourrait s'avérer délicat, car, en l'absence de jurisprudence, la Formation de renvoi ne saura pas comment la question serait nécessairement tranchée par les juridictions nationales.

<sup>245</sup> Comp. HASSAN B. JALLOW (note 167) : « If cases are transferred where the person has already been indicted, what rights over the indictments will the national jurisdictions have? In other words, do the courts of the new jurisdiction have the competence to prosecute an accused only on the specific indictment that was the subject of transfer or is that Court entitled to abandon the transferred indictment and bring a completely new indictment? What is the scope of the ability to amend the indictment? ».

<sup>246</sup> TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (note 152), § 42.



en sens inverse, autoriser la « déqualification » des crimes tombant sous sa compétence en cas de renvoi. En conséquence, l'Etat entendu devra donc, à notre avis, démontrer que la procédure interne permettra de poursuivre l'accusé sur la base de l'ensemble de l'acte d'accusation confirmé par le TPIY. Dans sa première requête, le Procureur indiquait d'ailleurs que cette faculté existait en Croatie, au regard de récentes modifications législatives<sup>247</sup>.

Que l'Etat de renvoi soit compétent et puisse poursuivre les infractions telles qu'elles ressortent de l'acte d'accusation ne suffira certainement pas si les tribunaux nationaux ne pourront exploiter les preuves en mains du TPIY. Certains précédents montrent que des moyens de preuve récoltés par le Tribunal n'ont pu être exploités devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine, puisqu'ils n'avaient pas été récoltés conformément au code de procédure pénale national<sup>248</sup>. On sait que, depuis, le Parlement bosniaque a adopté une loi qui devrait permettre de recevoir les preuves transmises par le Tribunal<sup>249</sup>. La Croatie aurait fait de même en octobre 2003<sup>250</sup>. A notre connaissance, la question demeure encore ouverte pour la Serbie-et-Monténégro.

On relèvera encore que le texte de l'article 11bis RPP-TPIY ne retient pas le respect des délais impartis au Tribunal comme critère pertinent pour décider du renvoi. L'approche de l'échéance de 2008 ne saurait en effet justifier que le TPIY se débarrasse d'affaires qu'il ne pourrait vraisemblablement traiter : cet argument ne saurait en tout cas nullement légitimer la relativisation des autres exigences posées par l'article 11bis<sup>251</sup>. Dans la pratique, il est à prévoir que le respect des délais sera plutôt perçu comme un critère négatif : si ceux-ci peuvent être respectés, y compris en cas de jugement de l'accusé en question devant le TPIY, le principe de la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales (art. 9 par. 2

---

<sup>247</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 207), § 24.

<sup>248</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, Justice at Risk (note 232), p. 24.

<sup>249</sup> ALISON FREEBAIRN/NERMA JELACIC, « Bringing War Crimes Justice Back Home », IWPR, 26 novembre 2004, disponible sous [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net) (accès le 28 février 2005).

<sup>250</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, Justice at Risk (note 232), p. 24. OSCE (MISSION TO CROATIA) (note 243), p. 6.

<sup>251</sup> Il serait par exemple inadmissible que la nécessité de respecter les délais prenne le dessus sur le droit de l'accusé à obtenir un procès équitable devant une instance nationale. Pour paraphraser les propos du juge Hunt (ci-dessus, p. 23), la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement ne saurait justifier que le TPIY non seulement conduise ses propres procès sans respecter les règles du procès équitable, mais se décharge également d'affaires par le biais des renvois, si les accusés ne devaient pas bénéficier de telles garanties. L'art. 11bis (D) iii) et (F) RPP-TPIY a d'ailleurs précisément été rédigé pour permettre au TPIY de s'assurer que les procès se dérouleront de manière équitable.

Statut TPIY) militera vraisemblablement pour le rejet d'une demande de renvoi.

Enfin, dans l'examen à entreprendre, la Formation de renvoi devra inévitablement prendre en considération une multitude d'autres critères qui ne doivent pas être négligés, comme l'existence de facilités de détention aptes à accueillir les accusés transférés<sup>252</sup> ou la conformité des conditions de détention aux normes internationales, entre autres.

e. Les effets de la décision de renvoi

L'ordonnance que la Formation de renvoi serait amenée à émettre déploierait pour le Tribunal des conséquences diverses. En premier lieu, si l'accusé est détenu au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal, il sera remis aux autorités nationales<sup>253</sup>. Pour sa part, l'accusé remis en liberté provisoire n'a pas automatiquement à être replacé « sous la garde du Tribunal » pour être remis aux autorités de l'Etat concerné, mais l'ordre de mise en liberté provisoire pourrait devoir être révoqué ou ses conditions modifiées si celles-ci devaient s'avérer incompatibles avec des décisions prises à ce sujet par la juridiction nationale<sup>254</sup>. Quant à l'accusé fugitif, il ne peut évidemment être physiquement remis aux autorités nationales. Dans ce dernier cas, selon l'article 11bis (E), la Formation de renvoi de première instance peut décerner un mandat d'arrêt spécifiant l'Etat vers lequel l'accusé devra être transféré. Il nous paraît aller de soi qu'à l'instar du mandat d'arrêt de l'article 55 RPP-TPIY<sup>255</sup>, la collaboration des Etats dans l'exécution du mandat d'arrêt de l'article 11bis (E) relève aussi de l'article 29 Statut TPIY.

Autre conséquence d'une ordonnance de renvoi : le Procureur « doit » communiquer aux autorités nationales « toutes les informations » relatives à l'affaire, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation, mais, ajoute l'article 11bis (D) iii), il doit s'agir d'informations « qu'il juge appropriées ». La transmission de documents ou d'éléments à charge ne devrait guère engendrer de problème<sup>256</sup>, sous réserve des mesures de protection

---

<sup>252</sup> Le problème est réel pour la Bosnie-Herzégovine, comme le souligne l'article d'ALISON FREEBAIRN/NERMA JELACIC (note 249). Voir également les propos de Bernard Fassier, adjoint au Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine, indiquant qu'un quartier pénitentiaire approprié ne serait en tout cas pas opérationnel avant janvier 2005 : Président du TPIY (note 208), § 8.

<sup>253</sup> Le TPIY devra bien s'assurer que le titre légal sur lequel se fonde sa détention (provisoire – art. 40bis RPP-TPIY – ou préventive – art. 64 RPP-TPIY) demeure valable jusqu'au transfert effectif.

<sup>254</sup> Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), §§ 13s.

<sup>255</sup> Cf. art. 56 RPP-TPIY

<sup>256</sup> MICHAEL BOHLANDER (note 16), p. 82, indique que « It was anticipated that along with the accused and the indictment, the ICTY would forward the Prosecutor's pre-trial brief, witness lists and

que la Formation de renvoi pourrait être amenée à prolonger envers des témoins ou des victimes (art. 11 (D) (ii) RPP-TPIY). La question est certainement plus délicate en ce qui a trait à des informations ou documents à décharge. Lors de la phase préalable au procès devant le TPIY, le Bureau du Procureur a l'obligation de soumettre ces éléments à la défense le plus rapidement possible (art. 68 RPP-TPIY). Le Règlement est muet sur ce point en cas de renvoi, mais l'on voit difficilement la raison qui motiverait le refus d'appliquer, par analogie, l'article 68 RPP-TPIY à la défense de l'accusé devant la juridiction nationale. Il ne faut toutefois pas exclure qu'une procédure spécifique et des adaptations à la situation entraînent une pratique légèrement différente<sup>257</sup>.

Il en va de même de la question de la traduction de l'ensemble du dossier dans la langue utilisée par la juridiction nationale concernée. En particulier, dans l'hypothèse où cette langue ne sera pas celle de l'accusé ou celle du Tribunal, ce problème pratique pourrait avoir une influence sur la décision de la Formation de renvoi, au titre soit de la capacité de l'Etat à saisir « sans délai la juridiction appropriée pour en juger », soit du droit à un procès équitable dans l'hypothèse où le travail de traduction devrait dépasser les capacités des autorités nationales.

#### f. Les critères de contrôle et le retour des affaires au TPIY

Selon l'article 11bis (F) RPP-TPIY, l'ordonnance de renvoi peut être annulée « à tout moment » par la Formation de renvoi de première instance, tant qu'un jugement de culpabilité ou d'acquittement n'a pas été rendu. La disposition est muette sur les motifs qui pourraient justifier que le TPIY demande en conséquence le dessaisissement de l'affaire au sens de l'article 10 RPP-TPIY. Mais le mécanisme prévu devrait permettre de vérifier, en permanence, que les conditions qui ont pu justifier le renvoi – selon un examen abstrait – continuent *in concreto* à être remplies. L'article 11bis (D) iv) RPP-TPIY autorise en effet le Procureur à envoyer des observateurs qui suivront le déroulement de la procédure devant les instances nationales, et pourront au besoin rapporter les manquements constatés<sup>258</sup>. La

---

statements, exhibit lists and exhibits, including documentary evidence, video evidence, photographs and other physical evidence, depositions of witnesses who have given evidence in other trials involving the same facts or before a presiding officer, and judicial decisions regarding those facts ».

<sup>257</sup> Notamment en cas de renvoi dans un Etat à tradition continentale, où l'on peut envisager que les éléments à décharges soient remis non à la défense, mais au tribunal lui-même. On ne sait par ailleurs pas non plus ce qu'il adviendra des sanctions qui découleraient d'une violation de cette obligation par le Procureur (cf. art. 68bis RPP-TPIY).

<sup>258</sup> Selon le Procureur, l'envoi d'observateurs ne devrait pas nécessiter une autorisation spéciale de la

procédure serait alors celle de l'article 10 RPP-TPIY<sup>259</sup>, les autorités de l'Etat étant notamment entendues sur les éléments qui poseraient problème.

Qu'advierait-il de l'ordonnance de renvoi s'il devait s'avérer, peu avant l'expiration du délai pour les procès de première instance, que certaines procédures nationales ne respectent pas les exigences du procès équitable ou les autres conditions qui ont justifié le renvoi ? La question de savoir si la Formation de renvoi de première instance pourrait alors annuler l'ordonnance de renvoi – mais pour faire quoi de l'acte d'accusation ? – peut être posée.

#### g. Règles de procédure

La révision du 11 février 2005 a introduit deux alinéas supplémentaires à l'article 11 RPP-TPIY. Selon la lettre (H), la Formation de renvoi dispose en principe des mêmes compétences et suit les mêmes procédures que celles prévues par le RPP pour les Chambres de premières instance.

Plus intéressante est la nouvelle lettre (I), selon laquelle l'accusé ou le Procureur auront la faculté d'interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire. On soulignera en particulier que, alors que l'accusé n'a pas lui-même la faculté de saisir la Formation de renvoi d'une telle requête, la voie lui semble ouverte de recourir contre une décision de rejet, y compris dans l'hypothèse où le Procureur renoncerait à faire appel. Ici encore, le ou les Etats concernés n'ont pas la qualité de partie à la procédure. Les considérations émises plus haut quant à la nécessité à tout le moins d'entendre le ou les Etat concernés doivent valoir *mutatis mutandis* devant la Chambre d'appel<sup>260</sup>.

### **§ 2. La procédure de renvoi des affaires du TPIR vers les juridictions nationales**

La procédure de transfert des affaires du TPIR vers les juridictions nationales se trouve à un stade bien moins avancé qu'au TPIY. A notre connaissance, aucune Chambre n'a encore été saisie en ce sens<sup>261</sup>. Des négociations seraient toutefois en cours avec plusieurs

---

Chambre de première instance : Le Procureur c. Rahim Ademi et Mirko Norac (note 206), § 15.

<sup>259</sup> Sur la procédure de dessaisissement, voir ELISABETH LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des Tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence judiciaire interne ? », *RGDIP* 2004, pp. 407-437.

<sup>260</sup> Ci-dessus, p. 49.

<sup>261</sup> A fin janvier 2005.

Etats, notamment africains, à cette fin<sup>262</sup>. En particulier, on parle pour l'heure de cinq détenus dont l'acte d'accusation pourrait être renvoyé au Rwanda même<sup>263</sup>. La procédure se présentant de manière globalement similaire à celle prévalant à La Haye, on ne s'y attardera que pour en souligner les spécificités.

A titre liminaire, le fait que la Stratégie d'achèvement du TPIR semble étrangement indiquer que la procédure judiciaire de renvoi des actes d'accusation serait également applicable à la transmission de dossiers d'enquête ou de preuves ne concernant pas des accusés devant le TPIR ne doit pas tromper<sup>264</sup> : l'article 11bis RPP-TPIR ne s'applique qu'à la procédure de renvoi des actes d'accusation<sup>265</sup>.

Cette disposition se présente comme suit :

« A) Après la confirmation d'un acte d'accusation, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui serait chargée de renvoyer l'affaire aux autorités de tout Etat disposé à poursuivre l'accusé devant ses propres juridictions, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction interne compétente.

B) La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou sur la demande du Procureur, après avoir donné au Procureur et, lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal, à l'accusé, la possibilité d'être entendu.

C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Chambre de première instance doit:

- i) être convaincue que compte tenu des circonstances, il est opportun que les juridictions de l'Etat concerné se saisissent de l'affaire, et
- ii) être convaincue que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'Etat concerné.

---

<sup>262</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 37. La presse mentionne toutefois que des négociations seraient également en cours avec trois pays européens : AGENCE HIRONDELLE (note 36).

<sup>263</sup> AGENCE HIRONDELLE, « Le TPIR commence à passer le relais à des juridictions nationales », 24 février 2005.

<sup>264</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement (note 36), § 36. Abordant la procédure de renvoi, le rapport indique que : « Il s'agit de transmettre aux pays d'accueil, dans certains cas les dossiers d'accusés au sujet desquels des enquêtes ont été menées à leur terme et qui sont prêts à comparaître, *et dans d'autres cas des dossiers qui appellent un complément d'enquête de la part du pays d'accueil*. La décision de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale appartient aux juges, la Chambre devant s'assurer que les conditions de renvoi sont remplies » (nous mettons en évidence).

<sup>265</sup> La question de la transmission des dossiers d'enquête est abordée ci-dessous, p. 65.

D) Lorsqu'une ordonnance est rendue en application du présent article:

- i) L'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'Etat concerné;
- ii) La Chambre de première instance peut ordonner que des mesures de protection prises pour certains témoins ou victimes demeurent en vigueur;
- iii) Le Procureur doit communiquer aux autorités de l'Etat concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées et, notamment, les pièces jointes à l'acte d'accusation;
- iv) Le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront, en son nom, l'action devant les juridictions de l'Etat concerné.

E) La Chambre de première instance peut délivrer à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt, lequel doit spécifier l'Etat vers lequel il sera transféré pour être jugé.

F) A tout moment après qu'une ordonnance soit rendue en application du présent article et avant que l'accusé ne soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'Etat concerné la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10 ».

A teneur de texte, les divergences entre l'article 11bis RPP-TPIR et l'article 11bis RPP-TPIY sont faibles. La première se rapporte à la formulation des Etats de destination possibles, le paragraphe (A) étant ici rédigé de manière plus large et ouverte. « Tout Etat disposé à poursuivre l'accusé devant ses propres juridictions » pourra se voir saisi d'un acte d'accusation. Il nous paraît toutefois impératif, même si le texte ne le mentionne pas expressément, que l'Etat devra, dans le cadre de la procédure devant la Chambre, également démontrer que ses *règles de compétence* lui permettent de poursuivre l'affaire<sup>266</sup>. D'épineux problèmes pourraient concrètement se poser concernant notamment le principe de la non rétroactivité des lois ou de la reconnaissance, dans les pays de destination envisagés, des mécanismes de participation à l'infraction spécifiques du droit international pénal (responsabilité du supérieur, entreprise criminelle commune).

L'article 11bis RPP-TPIR ne mentionne pas que le renvoi de l'affaire doit être conditionné au fait que l'accusé ne sera pas condamné à mort ou exécuté. Cette lacune est étonnante lorsque l'on sait que le principal pays de destination est le Rwanda, que ce dernier a voté

---

<sup>266</sup> Ce qui semble problématique pour plusieurs pays avec lesquels le Procureur négocie le renvoi des actes d'accusation : TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 37.

au Conseil de sécurité contre l'institution du TPIR précisément parce que la peine de mort n'était pas prévue et que de nombreuses condamnations à mort et plusieurs exécutions ont eu lieu suite aux événements de 1994<sup>267</sup>. Toutefois, disposition expresse ou non, la possibilité de remettre à des autorités nationales n'offrant pas toutes les garanties que la peine capitale ne soit pas prononcée n'a jamais été envisagée, et serait juridiquement douteuse<sup>268</sup>. La question de la peine de mort, qui posait problème vis-à-vis de nombreux pays envisagés pour les transferts<sup>269</sup>, semble être en voie de règlement pour le Rwanda<sup>270</sup>.

Concernant le critère du procès équitable, la question se pose concrètement du respect du droit de l'accusé de « se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, [s'il] n'a pas les moyens de le rémunérer » (cf. art. 20 par. 4 let. d Statut TPIR), dès lors que des renvois vers des pays où ces moyens feraient défaut sont envisagés<sup>271</sup>. Des accords *ad hoc* avec le Tribunal devront-ils être conclus, ou la communauté internationale a-t-elle l'obligation, aux termes de la résolution 1503 du Conseil de sécurité, « d'aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires que leur auront renvoyées (...) le Tribunal pénal international pour le Rwanda »<sup>272</sup> ?

---

<sup>267</sup> REUTERS, « Onze condamnés à mort pour participation au génocide au Rwanda », 2 août 2003 (disponible sous [www.peinedemort.org/document.php?choix=398](http://www.peinedemort.org/document.php?choix=398); accès le 28 février 2005). L'article indique que 700 personnes ont été condamnées à mort pour leur participation au génocide, et 23 exécutées. Voir aussi AMNESTY INTERNATIONAL, *The Enduring Legacy of the Genocide and War*, Londres 2004, p. 7, qui mentionne que 70 personnes ont ainsi été condamnées à mort en 2002.

<sup>268</sup> Il est probable que le Statut du Tribunal s'y oppose, tout comme la volonté du Conseil de sécurité, qui a d'ores et déjà pris acte de la Stratégie d'achèvement du TPIR, alors que celle-ci exclut précisément la remise d'un accusé à un Etat où la peine de mort pourrait être imposée.

<sup>269</sup> Rapport du Secrétaire général (note 42), p. 11 : « En ce qui concerne les affaires qui pourraient être renvoyées devant les tribunaux nationaux, le TPIY n'avait pas encore établi les critères de choix des accusés à déférer. Le TPIR recherchait toujours des juridictions nationales de rechange car les 40 affaires susceptibles d'être renvoyées devant des juridictions nationales ne le peuvent pas en raison de l'application par les tribunaux concernés de la peine de mort ». Voir aussi HASSAN B. JALLOW (note 167).

<sup>270</sup> Si le rapport de mise à jour de la Stratégie d'achèvement (note 36), § 38, indique que le problème doit encore être résolu, la presse a annoncé la conclusion d'accords à ce sujet : voir par exemple AFP, « Le "transfert" d'affaires au Rwanda est "inévitabile" », 17 août 2004 (disponible sous : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=1031>; accès le 28 février 2005). Voir MELANIE WERRETT (note 167) : « Recently though talks between the Prosecutor and the Rwandan government authorities have yielded fruitful concessions that those persons transferred from the Tribunal would not be subject to the death penalty ».

<sup>271</sup> Cf. HASSAN B. JALLOW (note 167).

<sup>272</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1503 (note 32), § 1. Sur l'obligation de coopération, voir MELANIE WERRETT (note 167) : « Rwanda, has specifically asserted its need for international support to train its investigators, lawyers and judges, as well as upgrade its court facilities and infrastructure, in order to

En cas d'échec des négociations actuellement en cours aux fins de permettre le renvoi de toutes ou partie des 41 affaires concernées, il a déjà été annoncé que « le Procureur présentera au Conseil de sécurité d'autres propositions, accompagnées des incidences budgétaires »<sup>273</sup>. On ignore quelles seraient ces propositions.

### § 3. Le transfert des dossiers d'enquête et autres moyens de preuve

La mise en œuvre des stratégies d'achèvement a entraîné plusieurs conséquences sur la pratique des Tribunaux, dont certaines sont peu connues. Il en va ainsi de la coopération des TPI – en fait, essentiellement du TPIY<sup>274</sup> – avec les autorités nationales dans le transfert de dossiers d'enquêtes, à savoir d'affaires qui ne sont pas parvenues au stade de la confirmation d'un acte d'accusation, ou de tout autre matériel probatoire. La concentration des ressources des Tribunaux sur la poursuite des principaux responsables n'est pas restée sans conséquences quant à leur collaboration avec les autorités nationales en regard des poursuites que celles-ci pourraient être amenées à entreprendre. On présentera d'abord la situation particulière du TPIY et sa participation dans la mise en œuvre de « l'accord de Rome » (a) avant de soulever certaines questions concernant l'avenir de la coopération des TPI avec les autorités nationales (b).

#### a. Le TPIY et l'accord de Rome

Suite aux accords de Dayton en 1995, qui ont mis un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine, les différentes parties ont convenu d'un mécanisme visant à ce que l'engagement de poursuites pour violation du droit international humanitaire commises durant ce conflit obtiennent préalablement l'approbation du TPIY. Cet accord, conclu à Rome le 18 février 1996 par les Présidents Milosevic, Izetbegovic et Tudjman, prévoyait que

« les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal international ne

---

handle trials professionally and efficiently. In response to this plea, the international community has assisted Rwanda to build a detention facility that meets the relevant international standards where convicted individuals can now serve their sentences. This will, hopefully, contribute to the process of reconciliation and healing, as well as the eradication of a culture of impunity ».

<sup>273</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement (note 36), § 39. La déclaration a été répétée dans la mise à jour de la Stratégie d'achèvement de novembre 2004 (note 36), § 39.

<sup>274</sup> La coopération du TPIR avec les instances nationales est moins étudiées, car normativement moins encadrée. On sait toutefois que le TPIR a récemment – et pour la première fois – renvoyé au Rwanda 15 dossiers d'enquête, charge au Rwanda de prendre le relais : voir AGENCE HIRONDELLE, « Le TPIR transfère une quinzaine de dossiers à la justice rwandaise », 23 février 2005.



peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal »<sup>275</sup>.

Quand bien même le TPIY n'était pas partie à l'accord, son Procureur s'est engagé à aider les parties à examiner les dossiers constitués par les parquets locaux<sup>276</sup>. Les affaires transmises au TPIY pour examen ont été nombreuses, et le nombre de suspects identifiés par le Bureau du Procureur en quasi constante augmentation : 67 dossiers en 1996, 88 en 1997, 20 en 1998, 90 en 1999, 513 en 2000<sup>277</sup>, puis 1055 en 2001<sup>278</sup>, 1134 en 2002<sup>279</sup> et 456 en 2003<sup>280</sup>. A mi-2004, environ 350 dossiers concernant 1500 suspects devaient encore être examinés<sup>281</sup>. Au total, durant toute cette période, des autorisations de poursuivre ont été données par le Bureau du Procureur à propos d'environ 750 suspects<sup>282</sup>.

La participation du Bureau du Procureur à la mise en œuvre de l'accord de Rome s'est toujours déroulée de manière difficile, en raison d'une absence chronique de financement,

---

<sup>275</sup> Accord de Rome du 18 février 1996, article 5, disponible en anglais sous : [www.nato.int/ifor/general/d960218b.htm](http://www.nato.int/ifor/general/d960218b.htm).

<sup>276</sup> On pourrait sérieusement s'interroger sur la compatibilité de l'accord de Rome avec le droit international conventionnel ou coutumier, dès lors qu'on ne distingue pas sur quelle base les autorités nationales se fonderaient pour avoir à solliciter l'accord de l'un des organes d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. L'obligation qui incombe aux Etats de poursuivre les crimes internationaux ne peut à notre avis dépendre de l'appréciation du Procureur du TPIY. L'art. 9 Statut TPIY ne nous paraît pas aller dans ce sens, bien au contraire.

<sup>277</sup> Les chiffres pour 1996 à 2000 (qui concernent les années d'exercice du TPIY, et non les années civiles) proviennent du TPIY, 8<sup>ème</sup> rapport annuel (note 69), § 203, et incluent des dossiers transmis par les autorités croates (cf. TPIY, 3<sup>ème</sup> rapport annuel (1996), § 82, A/51/292-S/1996/665).

<sup>278</sup> TPIY, 9<sup>ème</sup> rapport annuel (note 152), § 234.

<sup>279</sup> TPIY, 10<sup>ème</sup> rapport annuel (note 223), § 253.

<sup>280</sup> TPIY, 11<sup>ème</sup> rapport annuel (note 134), § 287.

<sup>281</sup> *Ibid.*

<sup>282</sup> *Ibid.*, § 289. Les chiffres divergent selon les sources. Selon un article de ALISON FREEBAIRN et NERMA JELACIC (note 249), l'accord de Rome a concerné près de 6'000 suspects, mais seuls 850 ont finalement été considérés comme pouvant faire l'objet de poursuites. Pour INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, Bosnia and Herzegovina (note 232), p. 4: « Over the past eight years, the Tribunal has approved proceeding in the cases against approximately 865 individuals under the system, 728 of which were initiated by BiH authorities. Less than 100 of those have been tried in BiH ». Voir également CARLA DEL PONTE, « Devolving War Crimes Justice », IWPR, 8 octobre 2004 (accessible sous [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net); accès le 28 février 2005), qui parle de 5'908 dossiers examinés par ses services, et de 90 affaires qui ont effectivement fait l'objet d'un procès.

et le programme a fréquemment été menacé de fermeture<sup>283</sup>. Dans ces conditions et

« [c]ompte tenu de l'état actuel du service chargé du programme "Règles de conduite" [l'accord de Rome] et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Procureur estime que la tâche d'examiner les dossiers, remplie jusqu'à présent par ledit service, devrait être confiée au Procureur général de Bosnie-Herzégovine, dès qu'il sera établi que cette fonction peut être remplie pour l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine »<sup>284</sup>.

La participation du Bureau du Procureur à la mise en œuvre de l'accord de Rome a ainsi pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>285</sup>. Désormais, les autorités locales peuvent librement émettre des actes d'accusation et poursuivre des suspects sans l'approbation du TPIY. Cela étant, la coopération du Tribunal peut demeurer importante, voire décisive, en particulier en matière de preuves. *Carla Del Ponte*, qui mentionne que ses services disposent de plus de 4,5 millions de pages de documents, de 12'000 heures d'enregistrements audio ou vidéo, de centaines de cartes, à savoir du matériel pouvant s'avérer crucial dans nombre de procédures nationales, indique que

« The question is how to make it possible for domestic courts to use this material. We are willing to share everything we can already now, on proper judicial request, subject to understandable restrictions »<sup>286</sup>.

Les échéances imposées au TPIY pourraient pousser celui-ci à étendre sa coopération avec différents Etats intéressés par des poursuites. La Procureure a rappelé le lien entre l'achèvement des travaux du Tribunal et la remise de dossiers d'enquête lors d'une récente affaire transmise à la Serbie-et-Monténégro :

« I must confirm that (...) he [the chief Prosecutor of Serbia's special court for war crimes] received a very important case *because we are in the completion strategy* »<sup>287</sup>.

Cette coopération pourrait concerner en priorité les dossiers de suspects contre lesquels des

---

<sup>283</sup> TPIY, 11<sup>ème</sup> rapport annuel (note 134), § 290.

<sup>284</sup> *Ibid.* (nous mettons en évidence).

<sup>285</sup> GORDANA KATANA, « Bosnia : War Crimes Trials Process Stalled », IWPR, 8 octobre 2004 (disponible sous : [www.iwpr.net](http://www.iwpr.net); accès le 28 février 2005). Voir également ALISON FREEBAIRN/NERMA JELACIC (note 249).

<sup>286</sup> CARLA DEL PONTE (note 282), nous mettons en évidence.

<sup>287</sup> AFP, « UN transfers war crimes case to Serbian court : Del Ponte », 8 octobre 2004, qui poursuit en indiquant que « A spokeswoman for Del Ponte later clarified that she was not handling over the running for a trial to Serbia, but merely *responsibility for an ongoing UN investigation into a war crimes suspect* » (nous mettons en évidence).

enquêtes ont été menées par le TPIY, sans aboutir à la confirmation d'un acte d'accusation. Pour la Bosnie-Herzégovine, on parle généralement de 15 enquêtes concernant 45 suspects dont les dossiers pourraient être transmis aux fins de terminer l'enquête et de renvoi ultérieur en jugement<sup>288</sup>.

Mais la coopération pourrait également porter sur des affaires pour lesquels le TPIY a mené des enquêtes contre les principaux accusés, poursuivis à La Haye, mais non contre leurs subordonnés, mis en cause devant les instances nationales. Le TPIY serait alors par hypothèse en possession de nombreux documents et preuves. Pour ne prendre qu'un exemple, on citera l'affaire dite de « l'hôpital de Vukovar » :

« The case concerns one of the more infamous massacres of the 1990s wars, namely the 1991 killing of some 200 civilians seized from a hospital in Vukovar (Croatia), commonly known as the Ovchara massacre. *The ICTY transferred its documents and evidence to the War Crimes Prosecutor* while retaining jurisdiction over the three main alleged organizers of the massacre, all currently on trial in The Hague. There were originally 6 accused on trial in the case, but 11 more individuals were recently arrested and indicted »<sup>289</sup>.

Cette coopération peut certes concerner en priorité les Etats de la région, mais également des Etats tiers, notamment sur le territoire desquels se trouveraient des suspects qui ne seraient pas des « hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal » (art. 28 RPP-TPIY).

#### b. Fondements de la coopération

Les articles 29 Statut TPIY et 28 Statut TPIR concernent la coopération et l'entraide internationale entre les Etats membres de l'ONU<sup>290</sup> et les TPI, et énoncent que :

---

<sup>288</sup> TPIY, Communiqué de presse du 21 février 2003 (note 233); INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, Bosnia and Herzegovina (note 232), p. 4. HUMAN RIGHTS WATCH, Justice at Risk (note 232), p. 8, mentionne également une cinquantaine de suspects.

<sup>289</sup> INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, Serbia and Montenegro (note 232), p. 6 (nous mettons en évidence).

<sup>290</sup> TPIR (Chambre de première instance), Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, Decision on Defence Motion to Obtain Cooperation from the Vatican pursuant to Article 28, du 13 mai 2004 : « It is difficult to interpret Article 28 as imposing obligations on non-member states of the United Nations in the absence of clear evidence that this was the Security Council's intention and an adequate demonstration in customary international law that a non-member state is legally bound to implement a decision of the Security Council ».

- « 1. Les Etats collaborent avec le Tribunal<sup>291</sup> à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.
2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :
- a) l'identification et la recherche des personnes ;
  - b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
  - c) l'expédition des documents ;
  - d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
  - e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal ».

Dans la fameuse affaire Blaskic, la Chambre d'appel du TPIY a indiqué que

« il est évident que le Tribunal international, afin de traduire en justice les personnes dépendant de la compétence d'États souverains, ne possédant pas lui-même de force de police, doit pouvoir compter sur la coopération des États. Le Tribunal international doit donc se tourner vers les États s'il tient effectivement à enquêter sur les crimes, assembler les moyens de preuve, assigner les témoins à comparaître, faire arrêter les accusés et les transférer au Tribunal international. Les rédacteurs du Statut ont tenu compte de cette situation avec réalisme en imposant aux États l'obligation d'apporter leur collaboration et une entraide judiciaire au Tribunal international »<sup>292</sup>.

Est ainsi consacrée *l'obligation* des Etats de coopérer avec les TPI dans l'accomplissement de leur mission. Ces règles ne concernent en revanche pas la situation inverse, soit la *possibilité* pour *les Tribunaux* de coopérer par le biais de l'entraide internationale avec des autorités étatiques qui souhaiteraient, dans le cadre de poursuites nationales, obtenir preuves et autres documents. On rappellera, sans pouvoir ici approfondir la question, que l'obligation de poursuivre les responsables des violations graves du droit international humanitaire incombe non seulement aux Etats de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda<sup>293</sup>, mais

---

<sup>291</sup> Lire : « avec le Tribunal pour le Rwanda » à l'art. 28 TPIY, seule différence de rédaction entre ces deux dispositions.

<sup>292</sup> TPIY (Chambre d'appel), Le Procureur c. Tihomir Blaskic, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, du 29 octobre 1997, § 26.

<sup>293</sup> Voir par exemple : Conseil de sécurité, Résolution 1503 (note 32), 9<sup>ème</sup> considérant : « (...) les Stratégies d'achèvement des travaux susmentionnés ne modifient en rien *l'obligation faite au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie d'enquêter sur les accusés* qui ne seront pas jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de prendre des mesures appropriées concernant l'inculpation et les poursuites, tout en gardant à l'esprit que le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

également à tout Etat tiers<sup>294</sup>, qui disposent tous d'une compétence concurrente – quoique subsidiaire – aux TPI<sup>295</sup>. Il est ainsi envisageable, en parallèle à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, qu'une partie de l'énorme matériel probatoire récolté par le Bureau du Procureur soit sinon activement transmis aux autorités nationales qui pourraient en avoir besoin, du moins placé à leur disposition en cas de requête en ce sens. Mais sur quel fondement légal, et selon quelles modalités ?

La possibilité d'une telle coopération est expressément prévue dans le Statut de la Cour pénale internationale. L'article 93 paragraphe 10 Statut CPI énonce en effet que la Cour peut coopérer avec un Etat partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet Etat, et prêter assistance à cet Etat, notamment par la transmission de dépositions, de documents ou d'autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès, au besoin en recherchant l'accord d'un Etat par lequel ces informations seraient venues à la connaissance de la Cour<sup>296</sup>. Pour leur part, le Statut et le Règlement des TPI sont muets sur ce que l'on pourrait appeler une *coopération inversée*. La raison en est certainement qu'une telle coopération n'a guère été envisagée de la part d'organes qui disposent d'une primauté sur les juridictions nationales de tous les États<sup>297</sup>.

Contrairement à la CPI (art. 4 Statut CPI), les TPI n'ont pas de personnalité juridique internationale propre. Les TPI sont en effet des organes subsidiaires du Conseil de sécurité<sup>298</sup>. Il en découle toutefois que les Tribunaux jouissent de la personnalité juridique internationale de l'Organisation des Nations Unies<sup>299</sup>. Et c'est à ce titre qu'ils apparaissent

---

priment sur les tribunaux nationaux » (nous mettons en évidence).

<sup>294</sup> Voir par exemple TPIY (Chambre d'appel), Le Procureur c. Tihomir Blaskic (note 292), § 29 : « Les juridictions nationales des États de l'ex-Yougoslavie, *comme celles de tout État*, sont tenues par le droit coutumier de juger ou d'extrader les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire » (nous mettons en évidence).

<sup>295</sup> Art. 9 par. 1 Statut TPIY ; art. 8 par. 1 Statut TPIR.

<sup>296</sup> Voir également l'art. 196 RPP-CPI pour le règlement de certaines modalités de la coopération.

<sup>297</sup> Art. 9 par. 2 Statut TPIY ; art. 8 par. 2 Statut TPIR.

<sup>298</sup> Au sens de l'article 29 de la Charte des Nations Unies. Cf. Rapport du Secrétaire général (note 5), § 28. Voir également TPIY (Chambre d'appel), Le Procureur c. Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, du 2 octobre 1995, § 37.

<sup>299</sup> On remarquera que les accords de siège entre les TPI et les Etats hôtes, mentionnés sous notes 7 et 10 ont ainsi été signés par le Secrétaire général des Nations Unies. Les accords entre les TPI et plusieurs Etats concernant l'exécution des peines ont été signés pour les Tribunaux par le Greffe, agissant en tant que représentant du Secrétaire général des Nations Unies : FRANCESCA MARTINES, « Legal Statuts and Powers of the Court », in : *The Rome Statute of the International Criminal Court : A*

comme acteurs de la coopération judiciaire internationale et qu'ils peuvent répondre à des sollicitations d'Etats désireux d'obtenir des informations utiles à leurs propres procédures pénales. A mesure que la fermeture des TPI approche, il s'avère nécessaire d'envisager plus sérieusement une vraie procédure d'assistance et de coopération, ne serait-ce que pour éviter que le fabuleux matériel probatoire récolté ne finisse dans un hangar onusien fermé un jour à double tour.

Concrètement, la pratique a montré que le Bureau du Procureur du TPIY, dans la mise en application de l'accord de Rome ou plus récemment vis-à-vis de la Serbie-et-Monténégro<sup>300</sup> pouvait lui-même, sans contrôle judiciaire, transmettre informations, documents et preuves aux autorités locales<sup>301</sup>. La mention dans la Stratégie d'achèvement du TPIR que le transfert de dossiers n'ayant pas abouti à la confirmation d'un acte d'accusation nécessiterait un tel contrôle judiciaire est erronée<sup>302</sup>. D'ailleurs, dans le processus bien plus détaillé du renvoi des actes d'accusation, il est prévu que le Procureur de chacun des TPI remet aux autorités de l'Etat concerné « toutes les informations relatives à l'affaire *et qu'il juge appropriées* et, notamment, les pièces jointes à l'acte d'accusation »<sup>303</sup>. Une large latitude est laissée au Procureur, qui garde seul la responsabilité de déterminer ce qui s'avèrera approprié de remettre aux autorités nationales, sans contrôle de la Chambre de première instance. On ne voit dès lors pas comment les juges pourraient *a fortiori* se prononcer sur le contenu d'informations à transmettre en dehors d'un processus de renvoi d'un acte d'accusation.

Il reste que si un tel mécanisme devait être à l'avenir étendu et généralisé – et pourquoi ne le serait-il pas lorsque l'on sait que des informations touchant de près ou de loin à des milliers de suspects ont été récoltées à La Haye et à Arusha ? –, il pourrait receler d'évidents risques. L'on pense par exemple à la protection de témoins ou de victimes ou

---

*Commentary*, Antonio Cassese/Paola Gaeta/John R.W.D. Jones (éd.), Oxford University Press, Oxford 2002, pp. 204s.

<sup>300</sup> Ci-dessus, note 289.

<sup>301</sup> Voir également l'affaire Norac, concernant la Croatie : enquêtant sur ce dossier, en parallèle aux autorités nationales, le TPIY a renoncé en février 2001 à demander le dessaisissement des instances nationales au sens de l'art. 9 RPP-TPIY. A cet égard, un communiqué de presse du TPIY a souligné que : « Within the limits of her power, *the Prosecutor will assist the investigating and prosecuting bodies in Croatia by providing all useful evidence she may possess* in relation with Mr. Norac » (nous mettons en évidence). Cf. TPIY, Communiqué de presse du 21 février 2001, FH/P.I.S./565-E.

<sup>302</sup> Cf. note 264.

<sup>303</sup> Art. 11bis (D) iii) des deux RPP (nous mettons en évidence).

encore aux droits des personnes visées par des enquêtes. La largesse du cadre normatif – ou plutôt son absence actuelle – pourrait ainsi permettre la transmission d'informations recueillies qui laisseraient penser que les personnes visées ont commis d'autres infractions pénales que celles tombant dans la compétence des TPI ou pourrait aider les autorités dans des affaires où un suspect risque la peine de mort ou des traitements prohibés par le droit international<sup>304</sup>. Les règles ordinaires sur la coopération entre Etats, et en particulier le principe de spécialité, pourraient aussi être abusivement contournées si les éléments recueillis via la coopération accordée à un TPI par un Etat étaient ensuite remis à un Etat tiers sans l'accord de celui-là<sup>305</sup>.

En ce qui concerne la nécessité pour les TPI de se doter de règles relatives à une telle coopération inversée, il est des plus intéressant de noter que l'ancienne Procureure du TPIR<sup>306</sup> a adopté un « Règlement relatif à la procédure à adopter suite à la requête d'une autorité nationale aux fins de recueillir le témoignage d'une personne qui est, entre autres dispositions, détenue par le Tribunal pénal international pour le Rwanda »<sup>307</sup>. Ce règlement, assez court et consacré à la seule question de l'interrogatoire d'un détenu du TPIR par une autorité nationale – et ne portant donc nullement sur d'autres formes de coopération –, a été adopté parce que « le Règlement de procédure et de preuve ne consacre aucune

---

<sup>304</sup> Quant à la question de la recevabilité de ces éléments de preuve devant les instances nationales, une fois les informations remises, il s'agit d'un problème de droit interne, qui n'intéresse pas à proprement parler les TPI, ni donc notre travail.

<sup>305</sup> La Chambre d'appel a déjà pu se prononcer sur l'application du principe de spécialité devant le TPIY. Pour elle, « si ce principe existe en droit international coutumier, il concerne la procédure d'extradition entre États et ne s'applique pas aux actions du Tribunal international. Ce principe interdit à l'État qui demande l'extradition de poursuivre la personne extradée pour des charges autres que celles exposées dans la demande d'extradition. Manifestement, toute autre poursuite porterait atteinte à la souveraineté de l'État requis. Les relations essentielles entre l'État requérant et l'État requis n'ont pas d'équivalent dans les accords concernant le Tribunal international » : TPIY (Chambre d'appel), *Le Procureur c. Milan Kovacevic*, Arrêt motivant l'ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, du 2 juillet 1998, § 37. Voir aussi JULIEN CAZALA, « Est-il risqué pour les Etats de coopérer avec les juridictions pénales internationales? Réflexions sur les relations entre juridictions nationales, tribunaux pénaux internationaux et Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2003, p. 730.

La question n'a en revanche jamais été tranchée de savoir si le principe de spécialité s'appliquerait en cas de transmission à un Etat tiers de documents recueillis par un TPI de la part d'un autre Etat.

<sup>306</sup> Mais à notre connaissance, le même règlement n'a pas été adopté par la Procureure du TPIY qui, à l'époque était... également Procureure du TPIR. On ignore les raisons de ce hiatus.

<sup>307</sup> Règlement n° 1 du Procureur tel que modifié le 21 octobre 1999, disponible sous : [www.ictj.org/ENGLISH/basicdocs/prosecutor/240404.doc](http://www.ictj.org/ENGLISH/basicdocs/prosecutor/240404.doc) (accès le 28 février 2005).

disposition à la procédure à suivre dans ce cas »<sup>308</sup>. Son contenu, qui règle notamment les modalités pratiques et garantit les droits du détenu, ne nous retiendra pas particulièrement. Mais l'existence même de ce texte, visant à palier le silence du Statut et du RPP, permet de mettre le doigt sur ce qu'il faut considérer comme une véritable lacune. Or, une action législative s'impose certainement. Le plus simple serait vraisemblablement de prévoir, dans les RPP des Tribunaux, un mécanisme formalisé de requête à adresser aux TPI par les Etats intéressés par des poursuites locales, les documents et moyens de preuve étant ensuite soumis à un Juge ou à une Chambre pour approbation avant d'être remis aux autorités nationales.

Mention doit encore être faite ici de l'article 81 (C) RPP-TPIY, qui dispose que

« Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures sous réserve de toute directive pratique ou de toute ordonnance que la Chambre peut prendre à tout moment quant au contrôle ou à la destination des éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure devant cette Chambre ».

Cette règle, qui figure sous le titre « Enregistrement des débats et conservation des preuves », n'a toutefois pas finalité à permettre un contrôle judiciaire des éléments qui pourrait être transmis dans le cas d'une coopération inversée. Elle ne s'applique d'ailleurs qu'aux éléments de preuve produits devant une Chambre de première instance, et serait inefficace, même en cas d'application par analogie, pour encadrer la transmission de tous les autres éléments de preuve en mains du Procureur. De plus, une telle norme n'existe tout simplement pas dans le Règlement du TPIR<sup>309</sup>. La règle a toutefois le mérite de souligner que la transmission d'éléments de preuve ou d'autres informations nécessite probablement d'être soumise à une forme de contrôle judiciaire<sup>310</sup>.

---

<sup>308</sup> Règlement n° 1 (note 307), 2<sup>ème</sup> considérant.

<sup>309</sup> Art. 81 (C) RPP-TPIR : « Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours de l'instance ».

<sup>310</sup> Comp. également l'art. 66 (C) RPP-TPIY et la même disposition du RPP-TPIR, concernant l'examen par une Chambre de la demande du Procureur d'être dispensé de communiquer certaines informations sensibles à la défense : c'est donc bien une autorité judiciaire, et non le Procureur seul, qui est à même de juger de la pertinence ou non des critères de transmission de l'information.



### **Chapitre 3. La fin des activités des TPI**

Peu nombreux sont les observateurs qui pourraient aujourd'hui affirmer avec certitude si les délais impartis aux Tribunaux par le Conseil de sécurité pour terminer leurs travaux seront ou non tenus. Rares également sont ceux qui peuvent déjà envisager ce qui demeurera après 2010. Car on ne ferme pas un Tribunal pénal international comme on le ferait d'une épicerie de quartier. Les effets de l'activité des TPI se prolongeront dans le temps, peut-être même longtemps, ne serait-ce que parce que les accusés continueront, pour certains, à purger de longues peines de prison, ou parce qu'il faudra bien prévoir le sort réservé aux archives de ces institutions. Les accords de siège conclus avec les Pays-Bas et la Tanzanie stipulent d'ailleurs bien que ces accords cessent d'être en vigueur à la dissolution des Tribunaux « à l'exception des dispositions nécessaires à la terminaison ordonnée des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte »<sup>311</sup>. Or, ce qui adviendra après le 31 décembre 2010 n'a jamais été abordé – du moins publiquement – ni par le Conseil de sécurité, ni dans les documents des TPI, stratégies d'achèvement y compris.

Ce dernier et court chapitre ne formulera que quelques interrogations et tentera d'indiquer des pistes autour de la problématique du respect des délais d'abord : que se passerait-il si la stratégie d'achèvement des deux Tribunaux échouait, et que les délais n'arriveraient pas à être tenus (Section 1) ? Ensuite, quelques brefs développements viendront rappeler qu'une fermeture complète n'est guère envisageable, et qu'une structure judiciaire à définir devra probablement demeurer active pendant plusieurs années (Section 2).

#### **Section 1. Un report des délais ?**

Les délais imposés aux deux TPI pour la terminaison de leurs travaux ont été avancés par les juges du TPIY eux-mêmes<sup>312</sup>. Ils ont ensuite été imposés par le Conseil de sécurité au TPIR, au demeurant sans qu'une justification *a priori* n'existe pour soumettre ces deux entités à un seul et même régime temporel. Considérant que l'énorme majorité des

---

<sup>311</sup> Art. XXX de l'Accord de siège relatif au TPIR (note 10). Voir note 7 pour l'Accord concernant le TPIY.

<sup>312</sup> MIRKO KLARIN (note 25), p. 555, qui ajoute que « Since it had come up with those deadlines itself, the Tribunal cannot complain that they have been imposed on it by the Security Council ». L'argument ne vaut évidemment pas pour le TPIR.

jugements font l'objet d'un appel – de la défense ou du Procureur<sup>313</sup> –, et que la durée des procédures d'appel est aujourd'hui en moyenne de 2 ans et demi<sup>314</sup>, il est au rythme actuel mathématiquement quasi impossible que le délai final de 2010 soit respecté, sans même parler de la possibilité qu'une procédure d'appel doive déboucher sur un renvoi de l'affaire à une Chambre de première instance<sup>315</sup>.

La question du report des délais se posera donc nécessairement, et peut-être assez rapidement. Des voix s'élèvent d'ailleurs déjà pour souligner que le délai de 2008 ne doit pas être considéré par les fugitifs comme un délai au-delà duquel l'impunité leur sera garantie<sup>316</sup>. D'autres insistent pour que les délais soient étendus, prenant en compte l'absence de collaboration des Etats principalement intéressés, collaboration qui devrait être l'une des conditions de la réussite des stratégies d'achèvement<sup>317</sup>. Un membre permanent du Conseil de sécurité a même récemment mentionné que le TPIR pourrait servir de socle à la création d'un tribunal chargé de poursuivre les crimes commis dans la région du Darfour, au Soudan<sup>318</sup>, et donc nullement fermer ses portes.

La fixation de ces délais a procédé d'une résolution du Conseil de sécurité. Il est peut-être trivial mais tout de même nécessaire de rappeler que rien n'interdirait donc au même Conseil, sur la base des rapports de mise à jour que les Tribunaux lui adresseront tous les six mois, de décider de les prolonger ou de les adapter.

## **Section 2. Le maintien d'une fonction judiciaire résiduelle**

La fin des procès devant la Chambre d'appel des TPI ne signifiera vraisemblablement pas

---

<sup>313</sup> TPIR, Stratégie d'achèvement, Rapport de mise à jour (note 36), § 8, qui rappelle que tous les jugements du TPIR sauf un ont fait l'objet d'un appel. La situation est à peine différente au TPIY.

<sup>314</sup> A tout le moins au TPIY : CARLA SAPSFORD/ANA UZELAC (note 49).

<sup>315</sup> Art. 117 (C) RPP-TPIY ; art. 118 (C) RPP-TPIR.

<sup>316</sup> Voir les propos de Pierre-Richard Prosper, l'Ambassadeur extraordinaire états-unien pour les crimes de guerre, relatés par Reuters, « U.S. Envoy Slams Serb PM on War Crimes Handovers », 6 décembre 2004 : « The court, which plans to end investigations by the end of 2004, finish trials by 2008 and close down in 2010, might have to keep its doors open longer than planned because of lack of Serb cooperation, Prosper said ».

<sup>317</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « U.N. : Support Tribunals in the Final Stretch », 29 juin 2004, disponible sous [www.hrw.org/english/docs/2004/06/29/rwanda8977.htm](http://www.hrw.org/english/docs/2004/06/29/rwanda8977.htm) (accès le 28 février 2005). Cette obligation de coopération est d'ailleurs maintes fois réitérées par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 1503 (note 32), §§ 2 et 3, et 1534 (note 40), §§ 1 et 2.

<sup>318</sup> U.S. State Department Briefing, 1<sup>er</sup> février 2005, disponible sous [www.scoop.co.nz/mason/stories/WO0502/S00072.htm](http://www.scoop.co.nz/mason/stories/WO0502/S00072.htm) (accès le 1<sup>er</sup> février 2005).

la fin de toute activité des TPI. Les conséquences des décisions, jugements et arrêts adoptés à La Haye ou à Arusha se feront sentir bien après le passage des délais imposés par le Conseil de sécurité. Ce dernier sera nécessairement appelé à intervenir pour donner une forme nouvelle à ce qui devra rester de certaines fonctions exercées actuellement par les Tribunaux, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines (§ 1), la révision des jugements (§ 2), et peut-être la surveillance des affaires renvoyées aux juridictions nationales (§ 3) ou la « coopération inversée » (§ 4). Plusieurs solutions sont envisageables à cet égard, qu'on esquissera brièvement ici.

### **§ 1. Le contrôle de l'exécution des peines**

Selon l'article 27 Statut TPIY,

« [l]a peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international ».

D'après l'article 26 Statut TPIR,

« [l]es peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal ».

Le Règlement des deux TPI prévoit que l'exécution de toutes les peines est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui<sup>319</sup>. Pour le TPIY, il existe au surplus une « Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international »<sup>320</sup>.

Les règles applicables impliquent que lorsque le détenu est éligible pour une grâce ou une commutation de peine selon la législation de l'Etat où la peine est purgée, le Tribunal en est informé (art. 123 RPP-TPIY ; art. 124 RPP-TPIR). Le Président, après consultation avec les juges, décide s'il y a lieu d'accorder la mesure (art. 124 RPP-TPIY ; art. 125 RPP-

---

<sup>319</sup> Art. 105 RPP-TPIY ; art. 104 RPP-TPIR.

<sup>320</sup> Président du TPIY, Directive du 7 avril 1999 (IT/146), disponible sur [www.un.org/icty/Supplement/supp4-f/president-f.htm](http://www.un.org/icty/Supplement/supp4-f/president-f.htm) (accès le 28 février 2005). A notre connaissance, un texte similaire fait défaut au TPIR.

TPIR), en tenant compte de différents critères (gravité de l'infraction, traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, volonté de réinsertion sociale, coopération fournie par le condamné au Procureur – art. 125 RPP-TPIY ; art. 126 RPP-TPIR).

Mais comme le soulignent *Scharf et Schabas*, « the Tribunal is likely to go out of existence sometime in the next ten years. It is therefore unlikely to be able to play such a role in supervising sentences »<sup>321</sup>. Le régime de fin des TPI devra ainsi nécessairement résoudre la question de l'autorité compétente pour la surveillance de l'exécution des peines. Il n'est pas exclu qu'une structure minimale demeure en place, dotée d'un personnel restreint, et à tout le moins d'un juge, qui reprendrait les fonctions laissées actuellement aux Présidents des TPI. On peut également songer que le contrôle de l'exécution des peines soit entièrement nationalisé et transmis aux Etats de détention, au risque évidemment d'une pratique extrêmement divergente. Enfin, il n'est pas à exclure que la Cour pénale internationale puisse être chargée de cette tâche par le Conseil de sécurité. Telles sont les options à disposition de ce dernier. La première nous paraît préférable, dès lors que, à tout le moins en ce qui concerne la révision des jugements, une structure judiciaire souple devra probablement demeurer active.

## § 2. La révision des jugements

Selon l'article 26 Statut TPIY

« [s]'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence ».

L'article 25 Statut TPIR a la même teneur. Le Règlement des deux Tribunaux précise la procédure à suivre<sup>322</sup>. La problématique est d'importance essentiellement pour le condamné. En effet, le Procureur ne peut en l'état solliciter la révision d'un jugement ou d'un arrêt que dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, limite temporelle non opposable à l'accusé (art. 119 RPP-TPIY ; art. 120 RPP-TPIR).

Plus encore que pour le contrôle de l'exécution des peines, où l'on peut concevoir

---

<sup>321</sup> MICHAEL P. SCHARF/WILLIAM A. SCHABAS (note 110), p. 138.

<sup>322</sup> Art. 119 à 122 RPP-TPIY ; art. 120-123 RPP-TPIR. Voir également ANNE-MARIE LA ROSA, *Juridictions pénales internationales – La procédure et la preuve*, PUF, Paris 2003, pp. 236ss.

relativement facilement une nationalisation complète de la procédure –qui entraînerait au pire d’importants problèmes d’égalité de traitement –, la nécessité de maintenir un résidu de TPI à vocation judiciaire est ici pressante. Car il est douteux que la Cour pénale internationale, qui n’a pas compétence à juger des crimes commis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (art. 11 Statut CPI), puisse examiner des faits antérieurs à cette date, même dans une procédure de révision – de surcroît la révision d’un jugement qui n’émanerait pas d’elle. Les difficultés sont relativement bénignes si la demande de révision est jugée non fondée<sup>323</sup>, au motif que les faits ne sont pas nouveaux, ou pas apte à modifier le jugement. Le problème serait nettement plus sérieux si le motif de révision était considéré recevable, et qu’un nouveau jugement devait être rendu – voire un nouveau procès tenu. On imagine difficilement une instance judiciaire, fût-elle la CPI, réviser la décision d’un autre tribunal international. La dernière possibilité nous paraît pratiquement et juridiquement insoutenable : qu’une autorité nationale<sup>324</sup> puisse réviser un jugement ou un arrêt de l’un des TPI. La seule solution praticable paraît donc être le maintien des TPI sous la forme d’une structure judiciaire restreinte encore à définir. Car contrairement à la supervision de l’exécution des peines, la voie de la révision ne nous semble tout simplement pas pouvoir être transmise à des autorités nationales et ne saurait non plus purement et simplement être supprimée.

### § 3. Le contrôle des procès délégués aux Etats

La fermeture des TPI pourrait également soulever d’intéressants problèmes relatifs au suivi des affaires renvoyées devant les autorités nationales. Comme le souligne *Werrett*,

« [t]he Rule is silent on what then happens when the Tribunal has ceased to exist; to whom or what will such monitors report? It has been suggested that perhaps before the expiration of the life of the Tribunal, the Secretary General or the Security Council adopt a proposal by the Tribunal for a reporting mechanism which will ensure the compliance of States with the international standards set out in international legal instruments »<sup>325</sup>.

Une fois les TPI fermés, on ignore à qui reviendra la tâche de suivre ces procédures (s’il en reste) et surtout quel organe pourrait prendre une décision dans l’hypothèse où les

---

<sup>323</sup> Ce que les articles 120 RPP-TPIY et 121 RPP-TPIR nomme « l’examen préliminaire ».

<sup>324</sup> La question se poserait d’ailleurs de savoir laquelle serait compétente : la juridiction suprême de l’Etat d’exécution de la peine ? Cela impliquerait nécessairement des modifications législatives que l’on voit mal les Etats entreprendre.

<sup>325</sup> MELANIE WERRETT (note 167).

conditions (au sens des art. 11bis RPP<sup>326</sup>) qui ont présidé à une ordonnance de renvoi vers les autorités nationales ne seraient plus remplies<sup>327</sup>. Et cela sans même évoquer l'étape supplémentaire : quelle instance serait alors chargée de juger les accusés ?

On peut concevoir ici encore que la surveillance des procès nationaux puisse être laissée à des observateurs devant en rapporter à une mini structure judiciaire résiduelle, charge à celle-ci de constater au besoin que les conditions pour la continuation du procès ne sont pas remplies. Dans ce cas, l'on pourrait imaginer que l'affaire pourrait être non pas jugée par le TPI, mais renvoyée à un autre Etat. Il nous paraît toutefois que, dans la pratique, la solution la plus prévisible risque fort bien d'être l'abandon pur et simple du *monitoring* des affaires nationales. Cette solution sera d'autant plus acceptable si les juridictions internes démontrent leur capacité à traiter correctement les premières affaires qui leur seront envoyées. A défaut, et dans l'hypothèse de la mise en place après 2010 d'une structure judiciaire résiduelle, c'est à cette dernière que les éventuels observateurs encore en fonction pourraient signaler les manquements aux conditions qui ont présidé, dans chaque cas, au renvoi d'une affaire devant une instance nationale.

#### § 4. L'avenir de la « coopération inversée »

Si les TPI sont amenés à fermer leurs portes, il convient en dernier lieu d'anticiper non seulement sur le sort qui sera alors réservé aux archives judiciaires – qui devraient sans gros problèmes être entièrement rendues publiques – mais surtout sur la possibilité pour des autorités nationales d'obtenir, dans le cadre de procédures internes, accès aux multiples documents et au matériel probatoire actuellement en mains des TPI. Il est impensable que ces archives là soient librement rendues accessibles<sup>328</sup>, mais il est également inopportun qu'elles dorment purement et simplement dans un lieu d'entreposage surveillé par des agents de sécurité onusiens. L'obligation de poursuivre les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda et en ex-Yougoslavie qui incombe aux Etats devrait se refléter dans une obligation de coopération symétrique à la charge de la communauté internationale dans son ensemble : celle-ci, ayant donné vie aux TPI, ne saurait en effet se désintéresser de leur mort et de leur héritage. Le Conseil de sécurité est là aussi appelé à

---

<sup>326</sup> Ci-dessus, p. 51.

<sup>327</sup> C'est aussi la question que pose le Procureur du TPIY : HASSAN B. JALLOW (note 167) : « after the close of the ICTR, who is to undertake this task of monitoring and taking decisions in case of default? ».

<sup>328</sup> Voir nos considérations ci-dessus, p. 71.

agir.

A notre avis, le maintien d'une structure judiciaire souple après 2010 devrait permettre de répondre aux requêtes qui émaneront des autorités de poursuite nationales désireuses d'instruire, à charge comme à décharge, des affaires qui tomberont sous leur juridiction. De telles hypothèses n'ont rien d'absurde, en particulier si l'on considère les poursuites qui, aujourd'hui encore, sont entamées pour des faits s'étant déroulés durant la seconde guerre mondiale<sup>329</sup> ! Un système de type administratif, en mains du Secrétaire général des Nations Unies, pourrait être envisagé si le Conseil de sécurité se décidait à gérer les conséquences pratiques de la fermeture de ses deux organes subsidiaires. Mais la nécessité – à notre avis primordiale, ne s'agissant pas de simples archives pour historiens – d'organiser un contrôle judiciaire des documents à remettre aux autorités nationales, milite de préférence pour la création, sous une forme à concevoir, d'un résidu de structure judiciaire apte à répondre rapidement, en prenant dûment en compte tous les intérêts en jeu, aux requêtes d'assistance et de coopération des Etats.

---

<sup>329</sup> Voir par exemple tout récemment : AFP, « Rome court acquits ex-Nazi officer of involvement in 1944 massacre », 11 décembre 2004; BBC NEWS, « Last hunt for old Nazis launched », 26 janvier 2005.

## *Conclusions*

Le cheminement vers la fermeture des Tribunaux pénaux internationaux est une opération compliquée et semée d'embûches. Il implique en premier lieu une coopération entre différents organes, Etats et institutions.

Le Conseil de sécurité est tout d'abord intervenu dans la problématique, de manière très active. C'est lui qui a notamment fixé les délais à tenir et a modifié les Statuts à plusieurs reprises ; il a régulièrement rencontré les Présidents et Procureurs des TPI pour engager le dialogue ; et il surveille de près la mise en place et l'exécution des stratégies d'achèvement.

La communauté internationale, prise dans ses membres individuels ou au travers d'organisations internationales, n'est pas en reste : les Etats ont l'obligation de collaborer à la recherche et à l'arrestation des fugitifs ; ils sont appelés à participer au renforcement des systèmes judiciaires nationaux des pays principalement concernés par le jugement des responsables ; les Etats de l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont pour leur part un rôle tout particulier à jouer dans le traitement des actes d'accusation que les TPI leur renverront pour jugement. Certaines organisations internationale ont par ailleurs activement participé à la mise en place, essentiellement en Bosnie-Herzégovine, de ces juridictions nationales sur lesquelles les TPI vont devoir grandement compter pour alléger leurs procédures.

Enfin, évidemment, les Tribunaux eux-mêmes ont été et sont naturellement appelés à agir : leurs organes respectifs ont dû apprendre à se réformer de l'intérieur, à modifier leur règlement et leur pratique pour rationaliser et accélérer les procédures, tout en essayant de maintenir un équilibre qui ne porte pas atteinte aux droits des accusés. Les Tribunaux ont aussi dû limiter et concentrer leurs efforts sur les principaux responsables des violations du droit international humanitaire, tout en envisageant d'accompagner un processus de renvoi délicat vers les juridictions nationales des accusés de second rang : un processus dont, au demeurant, personne ne sait si – et quand – il fonctionnera.

Mais la réalisation des stratégies d'achèvement des deux TPI dépendra, bien au-delà de la volonté et de l'action de ces divers intervenants, de nombreux facteurs dont certains échappent souvent à l'emprise des institutions ou des Etats : la santé chancelante d'un détenu, des arrestations tardives de fugitifs en nombre important, la construction d'une prison ou d'une salle de tribunal qui prend du retard, le renvoi d'un avocat de la défense malhonnête, et ce sont des mois de procédure qui peuvent être perdus. Ces aléas pourraient



s'avérer en fin de compte très dommageable pour le au respect des objectifs fixés par le Conseil de sécurité.

Celui-ci, à l'origine du processus qui aboutira à la fermeture des Tribunaux, devra aussi être présent lors de son aboutissement. Il lui reviendra au besoin de corriger le tir et d'ajuster les délais, notamment si les principaux accusés encore en fuite ne sont pas arrêtés, ou ne le seront que trop près du bouclement envisagé des travaux.

Il est à notre avis de toute manière inévitable qu'une réflexion s'engage non pas seulement sur les délais, mais aussi sur la manière dont la fermeture s'opérera. Et surtout sur ce à quoi les Tribunaux laisseront place. Il nous paraît en effet difficilement envisageable que les TPI disparaissent tout simplement du jour au lendemain, sans qu'une structure encore à définir n'assume le suivi des leurs activités. Sur cette problématique également, le Conseil de sécurité devra se prononcer.

Somme toute, en 2011, on n'aura probablement pas encore fini d'entendre parler des TPI...

\* \* \*